

L'évaluation du risque de récidive en matière de libération conditionnelle au Canada

Rokia Kone

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme
Maîtrise en Arts Criminologie

Département de Criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© **Rokia Kone, Ottawa, Canada, 2021**

« Chaque recherche est une expérience singulière. Chacune est un processus de découverte qui se déroule dans un contexte particulier au cours duquel le chercheur est confronté à des contraintes, doit s'adapter avec souplesse à des situations imprévues au départ, est amené à faire des choix [telle était la mienne] » (Van Campenhoudt & al., 2017, p.27).

Dédicace

*Pour mes parents Mamadou Kone et Bakle Kegnenon.
Je suis privilégiée d'être votre fille.*

Remerciements

Le processus de recherche est toute une aventure humaine. Dès le début de ma thèse, j'ai voulu aborder un sujet nouveau dans le domaine de la Criminologie. Quelques années après, voilà que mon projet de thèse sur la libération conditionnelle au Canada voit le jour. Ce travail a pu être possible grâce à des personnes qui m'ont accompagné tout au long de ce voyage, à qui je voudrais exprimer mon infinie gratitude.

Je remercie mon directeur de thèse Bastien Quirion pour son assistance et sa présence constante à mes côtés tout au long de cette recherche et de mon parcours universitaire. Sans sa patience et ses encouragements, ce projet de recherche n'aurait certainement pas abouti. Je voudrais tout aussi remercier les professeurs Dominique Robert et Jean François Cauchie, d'avoir accepté d'évaluer ma thèse et d'y apporter leurs commentaires constructifs.

Un spécial remerciement aux grandes familles Kone, Bagre, Boyou et Sanogo. À ces remerciements, j'associe également tous ceux et celles qui de près ou de loin m'ont épaulé et encouragé tout au long de mon cheminement. Je pense tout particulièrement à Nandjui Apoyi Thomas, Banto Jean-Michel, Sanogo Aicha, Boris Diaby Guei, Koudou Genifair, Christiane Fortado, Ehui Camille, Igor Peggy, Medy Camille, Ilunga Wela, Rusmer Gnakpa et Patricia Lyne Blesson. Vous qui me portez constamment en estime, croyez en mes projets, je vous exprime ici mon infinie reconnaissance pour votre soutien. À ceux et celles dont je n'ai pas cité explicitement les noms, vous comprendrez que je vous porte une affection et une reconnaissance tout aussi particulière.

Je remercie ma famille d'adoption ivoiro-canadienne de m'avoir soutenu pendant tout mon parcours de maîtrise. Je vous remercie pour vos encouragements et vos conseils pour que j'arrive à bout de mon projet.

Je remercie le personnel du Secrétariat de la Commission des libérations conditionnelles du Canada à Ottawa de m'avoir donné l'occasion d'en apprendre davantage sur le régime des libérations conditionnelles. Les discussions lors de mon stage ont enrichi mes connaissances et la rédaction de ma thèse.

Enfin, j'aimerais dire merci, '*Hi poh monh sgoh*' dans ma langue maternelle, aux autorités de mon pays, de m'avoir octroyé une bourse qui m'a permis de parachever mes études avec succès.

Résumé

La libération conditionnelle totale est une mesure d'aménagement de la peine d'incarcération que les commissaires accordent à certains détenus incarcérés dans les prisons fédérales ou provinciales canadiennes. Cette mesure leur donne la possibilité de purger le reste de leur peine en collectivité sous certaines conditions. Cependant, peu d'auteurs se sont intéressés aux critères pris en compte par les commissaires, lorsqu'ils décident d'octroyer ou de refuser ce type de libération anticipée aux détenus. À fortiori, des études francophones axées sur les décisions que les commissaires ont accordées aux détenus. Pour tenter de combler cette lacune, j'ai entrepris ce projet de recherche qui porte uniquement sur les décisions des commissaires qui siègent à la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Mon objectif était de comprendre la façon dont les commissaires motivent leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale aux détenus, eu égard aux exigences légales. Ces exigences légales sont liées au fait que les commissaires n'accordent la libération conditionnelle que s'ils sont d'avis que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable en société, et que l'octroi de cette libération conditionnelle contribuera à la protection de celle-ci, en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois. Pour y arriver, ma question de recherche était la suivante : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales ?

Dans ma recherche, j'ai analysé 100 rapports provenant du registre des décisions de la Commission. Dans ces rapports, les commissaires ont accordé la libération conditionnelle totale à des détenus purgeant des peines de ressort fédéral sur une période d'une année (2017-2018), dans la province du Québec. Les résultats de l'analyse thématique de ces rapports révèlent que les commissaires mettent l'accent sur trois critères principaux. D'abord, les commissaires interprètent positivement les rapports et recommandations favorables que les intervenants, ayant interagi avec le détenu pendant sa période d'incarcération, leur fournissent. Ensuite, les changements positifs que le détenu a opérés avant et pendant sa période d'incarcération sont interprétés par les commissaires comme une démonstration de sa volonté de ne pas récidiver. Le détenu capable de prouver aux commissaires qu'il a effectué des changements observables et mesurables lors de son parcours carcéral est celui à qui ce type de libération anticipée est octroyée. Enfin, le soutien positif des proches du détenu est considéré comme un facteur de protection supplémentaire pour les commissaires. Toutes ces dimensions sont les critères sur lesquels les commissaires se basent pour justifier que leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales.

Mots-clés: Évaluation du risque de récidive, libération conditionnelle, commissaire, constructivisme, Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition (LSCMLC).

Abstract

Full parole is an alternative to imprisonment that the Board members grant to certain inmates incarcerated in Canadian federal or provincial prisons. It allows them to serve the remainder of their sentence in the community under certain conditions. However, few authors have examined the criteria that Board members consider when deciding whether to grant or deny this type of early release to inmates. A fortiori, francophone studies have focused on the decisions that Board members have granted to inmates. To fill this gap, I undertook this research project which focuses solely on the decisions of the Board members who sit on the Parole Board of Canada.

My objective was to understand how the Board members motivate their decision to grant full parole to inmates considering the legal requirements. These legal requirements are related to the fact that Board members only grant parole if they believe that the inmate's risk of reoffending is acceptable in society, and that granting parole will contribute to the protection of society by promoting the inmate's reintegration into society as a law-abiding citizen. To achieve this, my research question was the following: How do the Board members justify that their decision to grant the inmate full parole is consistent with legal requirements?

In my research, I analyzed 100 reports from the Board's decision registry. In these reports, Board members granted full parole to federally sentenced inmates over a one-year period (2017-2018) in the province of Quebec. The results of the thematic analysis of these reports reveal that the Board members focus on three main criteria in their decision to grant full parole to the inmate. First, the Board members interpreted positively the positive reports and recommendations that the stakeholders, having interacted with the inmate during his period of incarceration, provided them. Second, the positive changes that the inmate has made prior to and during his period of incarceration are interpreted by the Board members as a demonstration of his willingness not to reoffend. The inmate who can prove to the Board members that he or she has made observable and measurable changes during his or her incarceration is the one to whom this type of early release is granted. Finally, the positive support of the inmate's family and friends is seen as an additional protective factor for the Board members. All these dimensions are the criteria that the Board members use to justify that their decision to grant the inmate full parole is consistent with legal requirements.

Key words: Recidivism risk assessment, parole, commissioner, constructivism, Corrections and Conditional Release Act (CCRA).

Table des matières

Dédicace	iii
Remerciements	iv
Résumé	v
Abstract	vi
Chapitre 1 : Introduction	1
1. Qu'est-ce que la libération conditionnelle ?	1
1.1 <i>Définition opérationnelle de la libération conditionnelle</i>	1
1.2 <i>Les types de libération conditionnelle</i>	4
2. Évolution des objectifs de la libération conditionnelle au Canada	7
3. Aperçu de la thèse et question de recherche	10
4. Structure de la thèse	12
Chapitre 2 : Recension des écrits	15
1. Introduction	15
2. Origines de la libération conditionnelle en dehors des frontières canadiennes	16
3. La libération conditionnelle au Canada et les différentes réformes du processus décisionnel de la CLCC	17
3.1 <i>Les origines de la libération conditionnelle dans le contexte canadien (1899-1956)</i>	17
3.2 <i>Le comité Fauteux (1956) dans le régime des libérations conditionnelles</i>	20
3.3 <i>La création de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles en 1959 aujourd'hui CLCC</i>	22
3.4 <i>Les critiques du processus décisionnel de la CLCC (1969-1980)</i>	24
3.5 <i>Modélisation des politiques décisionnelles de la CLCC dans les années 1980</i>	26
3.6 <i>Les réformes législatives du processus décisionnel de la CLCC en 1992</i>	27
4. Le processus décisionnel de la CLCC depuis les réformes de 1992	29
4.1 <i>Les normes décisionnelles actuelles de la CLCC</i>	29
4.2 <i>Évaluation en vue des décisions prélibératoires : Étude de dossier / Audiences</i>	29
5. Portrait de la recherche sur le régime des libérations conditionnelles depuis 1992	31
5.1 <i>Durcissement de l'accès à la libération conditionnelle depuis l'adoption de la loi de 1992</i>	31
5.2 <i>Variabilité dans les critères mobilisés par les commissaires dans leurs décisions</i>	35

6.	Synthèse de la littérature et objet de recherche	39
7.	Conclusion	40
Chapitre 3 : Cadre de référence théorique		41
1.	Introduction	41
2.	Origines du concept de risque	42
3.	Le risque dans la sphère pénale	43
4.	Les théorisations sur le risque	46
4.1	<i>Le risque dans les théories réalistes</i>	<i>47</i>
4.2	<i>Le risque dans les théories culturalistes</i>	<i>48</i>
4.3	<i>Le risque dans les théories constructivistes</i>	<i>50</i>
5.	« <i>Le risque acceptable</i> » en matière de libération conditionnelle selon la théorie constructiviste	52
6.	Conclusion	54
Chapitre 4 : Cadre méthodologique		55
1.	Introduction	55
2.	Justification de la méthode : La recherche qualitative	55
3.	Technique de collecte des données : Les rapports des commissaires	57
3.1	<i>Justification du choix des rapports des commissaires</i>	<i>57</i>
3.2	<i>Protocole de sélection des rapports</i>	<i>60</i>
3.3	<i>Démarches éthiques pour accéder aux rapports</i>	<i>62</i>
3.4	<i>Structure des rapports reçus</i>	<i>64</i>
4.	Méthode d'analyse des rapports des commissaires : Analyse thématique	66
4.1	<i>Justification du choix de l'analyse thématique</i>	<i>66</i>
4.2	<i>Les phases de l'analyse thématique des rapports</i>	<i>68</i>
4.2.1	<i>Phase de préparation de l'analyse des rapports</i>	<i>68</i>
4.2.2	<i>Phase de décontextualisation des rapports</i>	<i>68</i>
4.2.3	<i>Phase de recontextualisation des rapports</i>	<i>70</i>
5.	Retour réflexif sur les choix méthodologiques et l'analyse des rapports	71
6.	Conclusion	73
Chapitre 5 : Présentation des résultats		74
1.	Introduction	74
2.	Aperçu des critères examinés dans les 100 rapports des commissaires reçus	76

3. Les rapports et recommandations des intervenants correctionnels aux commissaires	77
3.1 <i>Les résultats des évaluations du niveau de risque du détenu</i>	78
3.1.1 Les résultats des évaluations actuarielles du risque de récidive.....	78
3.1.2 Les évaluations cliniques du risque de récidive	80
3.2 <i>Les recommandations des intervenants aux commissaires</i>	82
4. Les commentaires des commissaires sur l'attitude du détenu	84
4.1 <i>Respect de ses engagements lors des procédures judiciaires</i>	85
4.2 <i>Son introspection positive</i>	86
4.2.1 La reconnaissance de sa responsabilité	87
4.2.2 Ses remords et regrets	89
4.3 <i>Son attitude coopérative et transparente avec les intervenants</i>	91
4.3.1 En institution	91
4.3.2 En collectivité	93
4.4 <i>Son projet de sortie proposé aux commissaires</i>	95
5. La place du soutien des proches du détenu dans les décisions des commissaires	98
6. Conclusion	100
Chapitre 6 : Discussion des résultats	101
1. Introduction	101
2. Les enjeux que soulèvent les recommandations des intervenants correctionnels dans les décisions des commissaires	102
3. Les changements observables et mesurables que le détenu a effectués	103
3.1 <i>L'introspection positive du détenu dans les rapports des commissaires.....</i>	103
3.2 <i>De la réforme du détenu à la grammaire du détenu responsable et autonome.....</i>	105
4. La place de la responsabilité familiale dans la gestion du risque de récidive du détenu	109
Chapitre 7 : Conclusion générale et recommandations	111
Bibliographie.....	116
ANNEXE A : Approbation reçue de la CLCC après révision de mon projet de recherche	124
ANNEXE B: Approbation éthique de l'Université d'Ottawa pour accéder aux rapports des commissaires pour des fins de recherche.....	125
ANNEXE C : Lettre de réponse de la CLCC pour accéder aux 100 rapports	126
ANNEXE D : Renseignements sur le risque en vue de la prise de décision des commissaires	127

Chapitre 1 : Introduction¹

1. Qu'est-ce que la libération conditionnelle ?

Mon projet de recherche porte sur les critères mobilisés par les commissaires pour justifier leurs décisions d'accorder la libération conditionnelle aux détenus. Je mettrai l'accent sur les décisions rendues chez des détenus purgeant des peines de ressort fédéral dans la province du Québec sur une période d'une année (2017-2018). Avant d'entrer dans le propos de ma thèse, je définirai la libération conditionnelle ainsi que les différents types de mise en liberté sous condition dont les détenus peuvent bénéficier. Ensuite, je présenterai un aperçu de l'évolution du régime des libérations conditionnelles au Canada et les raisons pour lesquelles j'ai choisi de baser mon travail sur cette dimension.

1.1 Définition opérationnelle de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle se définit comme une mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement qui donne la possibilité au détenu de purger une partie de sa peine en collectivité. Par cette mesure, un détenu est remis en liberté avant la date normale de la fin de sa peine, sous certaines conditions. En cas de bris de conditions, la libération conditionnelle peut être révoquée et le libéré conditionnel peut retourner en prison (Bottomley, 1990). Au Canada, la décision d'accorder ou non cet aménagement de la peine est rendue par les commissaires qui siègent au sein de la Commission des Libérations Conditionnelles du Canada (CLCC)².

¹ En vue d'alléger le texte, les termes et les expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

² La Commission des libérations conditionnelles du Canada est un tribunal administratif indépendant chargé de prendre des décisions sur la mise en liberté sous condition des détenus sous responsabilité fédérale pour des peines de 2 ans ou

Les commissaires en accordant la libération conditionnelle modifient le statut du détenu, qui purge désormais le reste de sa peine dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle du Service Correctionnel du Canada (Commission des libérations conditionnelles du Canada [CLCC], 2016). Le détenu qui bénéficie de cet aménagement de sa peine d'incarcération doit respecter certaines conditions afin de réduire le risque qu'il présente pour la société (CLCC, 2016). Cette mesure ne réduit donc pas la peine imposée par le tribunal mais permet au détenu de purger une partie de sa peine en communauté, tout en demeurant sous le contrôle et la surveillance des autorités correctionnelles jusqu'à la fin de sa peine³.

La libération conditionnelle est une étape importante dans le parcours des détenus, car elle permet une transition entre l'incarcération et la réintégration en société (Wardrop & al, 2019). Elle est même envisagée par la CLCC comme un pont entre l'institution pénitentiaire et la société (CLCC, 2021a). Toutefois, pour traverser ce pont et retrouver la liberté, il faut que le risque de récidive que présente le détenu soit jugé acceptable en société par les commissaires, et que cette sortie de prison puisse contribuer à la protection de la société tout en permettant la réinsertion sociale. Idéalement, la libération conditionnelle est considérée comme une réussite si, pendant sa liberté, le détenu a été en mesure de respecter les conditions qui lui ont été imposées.

plus et pour des détenus purgeant des peines de moins de 2 ans dans les provinces où il n'existe pas de Commission provinciale. La CLCC est une institution fédérale dirigée par un président, qui relève du ministère de la Sécurité publique. Indépendante du Gouvernement du Canada, elle rend ses décisions conformément à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ce sont les commissaires qui rendent des décisions en matière de libération conditionnelle. Ces décideurs sont nommés soit à temps plein ou à temps partiel par le Gouverneur général en conseil.

³ Ces conditions peuvent être, soit le fait pour le détenu de se comme se présenter à un agent de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada (SCC), de respecter la Loi, de ne pas posséder d'armes et de signaler à un Agent de libération conditionnelle (ALC) tout changement de situation familiale, domestique ou financière. La Commission se réserve aussi le droit d'imposer des conditions spéciales qu'elle considère comme raisonnables pour mieux gérer le risque que présente le détenu dans la communauté. Comme le fait de s'abstenir de consommer de la drogue ou de l'alcool ou prendre en compte les demandes de la victime, d'imposer des conditions spéciales au détenu ou le fait de leur interdire tout contact avec la victime ou les membres de sa famille.

La libération conditionnelle se distingue de la probation, du sursis, ou des travaux communautaires. Celles-ci sont des sanctions pénales non carcérales, dans la mesure où les individus purgent leur peine en communauté sous certaines conditions⁴. En revanche, la spécificité de la libération conditionnelle réside dans le fait qu'elle n'est pas une sanction pénale, comme c'est le cas dans les autres types de sanctions susmentionnées, mais un aménagement de la peine d'incarcération. En ce qui concerne la libération conditionnelle, le détenu a effectué un certain temps en prison, tandis que dans les autres l'individu est exempté de peine de prison. Toutefois, que ce soit dans le cas de la libération conditionnelle ou des autres sanctions pénales non carcérales, les individus sont sous surveillance des services correctionnels dans la communauté sous certaines restrictions.

De nos jours, la protection de la société est la considération principale dans toutes les décisions en matière de libération conditionnelle. Avant d'octroyer une quelconque libération conditionnelle à un détenu, il faut que les autorités correctionnelles ou les commissaires évaluent que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable en société⁵. Ce qui n'était pas le cas lors de l'instauration de ce régime au Canada à la fin du 19^e siècle. Il faut dire que les objectifs et les finalités de la libération conditionnelle ont changé au gré des transformations qui eurent lieu dans le système pénal canadien. Lorsqu'elle fut introduite dans le système de justice pénale canadien, elle était envisagée comme une forme de pardon accordé aux détenus. Ensuite, elle a été transformée en une mesure qui permettrait la réhabilitation des détenus en société.

⁴ Par exemple, pour les travaux communautaires, la sanction peut être constituée en des travaux de nature compensatoire comme le Bénévolat.

⁵ Dépendamment du type de libération conditionnelle souhaitée par le détenu, ce sera soit les autorités du Service Correctionnel du Canada ou les commissaires qui statuent. La distinction sera mieux élaborée dans la partie consacrée aux types de libération conditionnelle.

Dans le contexte actuel, c'est lorsque le risque de récidive que présente le détenu est jugé acceptable que le détenu peut bénéficier ou non de la libération conditionnelle. Toutefois, il existe plusieurs types de libérations conditionnelles dont le détenu peut bénéficier que je présenterai dans les lignes qui suivent et leurs principales caractéristiques.

1.2 Les types de libération conditionnelle

C'est la législation fédérale qui détermine les modalités d'aménagement de la peine qui peuvent être accordées au détenu, soit par le directeur de l'établissement carcéral ou par la CLCC (Prates, 2013). Les détenus fédéraux se répartissent en deux catégories, soit ceux qui purgent des peines déterminées ou fixes de deux ans ou plus et ceux qui purgent des peines indéterminées. Selon la loi, tous les détenus sous responsabilité fédérale, même ceux condamnés à perpétuité, deviendront, éventuellement, admissibles à la libération conditionnelle. Toutefois, il existe quatre types de libération sous condition : ce sont les permissions de sortir avec ou sans escorte, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office qui est la dernière forme de sortie dont le détenu peut bénéficier si la libération conditionnelle totale lui a été refusée par les commissaires. Il faut noter que les commissaires ne sont appelés qu'à octroyer ou refuser deux types de libération conditionnelle, qui sont la semi-liberté et la libération conditionnelle totale.

Les premières formes de libération sous condition dont les détenus peuvent bénéficier sont les permissions de sortir avec escorte (PSAE) et les permissions de sortir sans escorte (PSSE). Elles lui sont accordées pour divers motifs, comme des raisons médicales ou pour lui permettre de participer à des projets communautaires, ou pour lui donner l'occasion d'entretenir des liens familiaux, ou même lui permettre de se perfectionner (CLCC, 2018a).

Pour ce qui est des PSAE, les détenus y sont admissibles à tout moment au cours de leur peine. Elles sont accordées, en général, par le Service Correctionnel du Canada ; toutefois, l'autorisation de la CLCC est nécessaire pour les condamnés à perpétuité. Les PSSE en revanche, dépendent de la durée de la peine que purgent les détenus. Pour des peines entre deux ans et trois ans, les détenus deviennent admissibles après avoir purgé six mois de leur peine de prison. Pour ceux de trois ans ou plus, c'est au sixième de leur peine qu'ils peuvent faire la demande. Trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, les condamnés à perpétuité peuvent demander les PSSE. Notons, toutefois, que les détenus avec une côte de sécurité maximale ne peuvent y avoir accès.

La semi-liberté est un type de mise en liberté sous conditions qui permet aux détenus de participer à des activités dans la collectivité avant de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office pendant qu'ils purgent leur peine⁶ (CLCC, 2016). Les détenus en semi-liberté doivent réintégrer un établissement communautaire chaque soir, ou à un autre intervalle dans l'institution qui leur est désigné. De plus, ces détenus doivent respecter certaines conditions pendant la semi-liberté, mais des conditions spéciales peuvent être rajoutées à la discrétion des commissaires. Les détenus y sont admissibles, soit six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les condamnés à perpétuité deviennent admissibles trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. À ces dates, ces derniers peuvent soumettre une demande de semi-liberté à la Commission. Elle est accordée pour une période maximale de six mois et peut être prolongée pour une période de six mois, après réexamen de la Commission (CLCC, 2018a).

⁶ Ces activités peuvent être, soit des emplois, soit du Bénévolat ou même des études.

La libération conditionnelle totale permet aux détenus de purger le reste de leur peine sous surveillance dans la collectivité (CLCC, 2016). Les détenus peuvent vivre de façon indépendante, mais doivent se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle. Pendant les rencontres avec l'agent, les détenus doivent l'informer s'il y a eu des changements dans leur situation de vie (CLCC, 2016). Au 1/3 de leur peine ou 7 ans selon la période la plus courte, les détenus y deviennent admissibles, mais il existe certaines exceptions. Pour des détenus condamnés à perpétuité, c'est le juge au moment de l'imposition de la peine qui détermine la date d'admissibilité. Dans le cas du meurtre, les détenus doivent avoir purgé au moins 25 ans de peine de prison lorsqu'ils ont commis un meurtre au premier degré ou entre 10 et 25 ans dans le cas du meurtre au deuxième degré, en fonction de la décision du juge.

La libération d'office ne relève ni d'une décision de la CLCC ni des responsables du SCC. Aux termes de la loi, les détenus n'ayant pas bénéficié de la libération conditionnelle totale au 1/3 de leur peine doivent être libérés sous surveillance dans la communauté au 2/3 de leur peine. Cependant, selon les articles 129(2)(3) de la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition, le SCC peut proposer à la CLCC que les détenus soient maintenus en incarcération jusqu'à la fin de leur peine. Cette recommandation est justifiée si les agents du SCC ont des motifs raisonnables de croire que les détenus commettront avant l'expiration de leur peine une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, ou une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou une infraction grave en matière de drogues. Ceux qui purgent des peines d'une

durée indéterminée ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ne bénéficient pas de la libération d'office⁷.

De cet exposé, il ressort que le régime des libérations conditionnelles au Canada est autant diversifié que graduel. Dans cette recherche, je mettrai l'accent uniquement sur la libération conditionnelle totale. J'en expliquerai les raisons dans le chapitre méthodologique. Dans la partie suivante, je présenterai un aperçu de l'évolution du régime des libérations conditionnelles et les motivations pour lesquelles j'ai décidé de baser ma thèse sur les décisions rendues par les commissaires.

2. Évolution des objectifs de la libération conditionnelle au Canada

Le régime des libérations conditionnelles a été introduit au Canada il y a plus d'un siècle. Depuis son instauration, les critères de décision se sont transformés au fil des années, compte tenu des transformations générales dans les objectifs de la justice pénale (Bottomley, 1990 ; Nuffield, 1982). Lorsque le principal objectif des interventions correctionnelles était le châtement, la libération conditionnelle était considérée comme une forme de pardon accordé à certains détenus qui s'étaient montrés dociles et obéissants (Nuffield, 1982). C'était le Gouverneur général, qui, par l'entremise des directeurs d'établissements carcéraux, accordait alors la libération conditionnelle aux détenus.

Au moment où la réhabilitation des détenus est devenue un important objectif du système correctionnel (Nuffield, 1982), la libération conditionnelle fut dès lors considérée comme une façon d'accompagner les détenus afin qu'ils puissent mieux se réadapter à la vie en société. C'est pendant

⁷ À la base, ceux en libération d'office sont tenus de respecter certaines conditions, comme l'obligation de se présenter à des agents de libération conditionnelle, de respecter des limites territoriales et de ne pas troubler l'ordre public. En fonction des cas, la Commission peut leur imposer des conditions spéciales.

cette période, soit en 1959, que la Commission nationale des libérations conditionnelles, aujourd'hui Commission des libérations conditionnelles du Canada, fut créée. Jusqu'au début des années 1970, les commissaires accordaient la libération conditionnelle aux détenus lorsqu'ils estimaient que cet aménagement de leur peine d'incarcération pouvait faciliter leur retour en communauté. En effet, la libération conditionnelle était considérée comme une étape importante dans leur processus de réinsertion sociale (Prates, 2013). Les exigences légales sur lesquelles les commissaires se basaient pour décider étaient que le détenu avait tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de cette libération conditionnelle pouvait faciliter le redressement et la réhabilitation de ce dernier. Au cours de cette période, les objectifs de correction des infracteurs et de sécurité de la collectivité étaient intrinsèquement liés. La libération conditionnelle était même considérée comme une mesure orientée vers le traitement des détenus (Ouimet, 1969).

Cependant, à la fin de ces années 1970 on assiste à une remise en cause de ce modèle thérapeutique (Feeley & Simon, 1992), qui a longtemps dominé le champ de la prise en charge des justiciables. C'est ce que des auteurs dans le champ de la pénologie ont qualifié de crise de l'idéal réhabilitatif. Ces critiques vont conduire à de nouvelles politiques et à un modèle de gestion privilégiant le respect des paramètres de performances par rapport à l'objectif de normalisation (Quirion, 2012). Certes, le modèle réhabilitatif ne fut pas radicalement abandonné, mais c'est plutôt la nature des évaluations qui va connaître de multiples transformations (Simon, 1993). Dans le virage qui s'opère, l'accent est davantage mis sur la prévention du crime et de la gestion des comportements à travers des techniques prédictives basées sur le risque (O'Malley, 2010). Le crime et les contrevenants sont désormais redéfinis non plus comme des individus nécessitant une réponse thérapeutique, mais plutôt comme des individus représentant un risque pour la société (O'Malley, 2010).

Le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle au Canada n'est pas resté à l'abri de ces critiques et changements qui se sont opérés au cours de cette période. Des années 1980 jusqu'au début des années 1990, ce régime va se transformer de façon significative. Ces transformations seront concrétisées avec l'adoption en 1992 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c.20), qui établit de nouveaux objectifs de décision en matière de libération conditionnelle. Cette nouvelle loi s'insère dans un contexte sociopolitique plus large axé autour de l'uniformisation des pratiques correctionnelles canadiennes (Quirion, 2017). En vertu de la loi, les exigences légales sur lesquelles les commissaires se basent désormais pour octroyer ou non la libération conditionnelle au détenu ont changé. Les commissaires doivent désormais évaluer si le risque de récidive que présente le détenu est acceptable ou non avant de décider de l'opportunité de sa mise en liberté sous condition.

Depuis l'adoption de la loi de 1992, la libération conditionnelle ne vise plus principalement le traitement des détenus, mais surtout la protection du public, en particulier avec l'introduction des notions d'évaluation et de gestion des risques (Prates, 2013). La libération conditionnelle n'est plus cette étape naturelle et logique dans le processus de réhabilitation (Robert, 2001), comme c'était le cas au moment de la création de la Commission à la fin des années 1950. Depuis 1992 jusqu'à nos jours, cette loi est la base juridique principale de la CLCC. Les commissaires avant d'octroyer ou refuser la libération conditionnelle à un détenu doivent le faire conformément aux directives de ladite loi.

3. Aperçu de la thèse et question de recherche

Comme je l'ai présenté dans les premières lignes de la thèse, l'adoption de la loi 1992 a transformé la prise de décision en matière de libération conditionnelle. Or, dans les décennies qui ont suivi, bien que quelques auteurs se soient intéressés au régime des libérations conditionnelles, ils ont toutefois négligé de se pencher sur le processus décisionnel des commissaires. Ni même sur la façon dont les commissaires rationalisent leurs décisions, lorsqu'ils octroient la libération conditionnelle aux détenus en vertu des exigences législatives depuis 1992. Plus encore, au cours des cinq dernières années, les commissaires ont accordé la libération conditionnelle à moins de la moitié des détenus qui en ont fait la demande⁸. C'est sur la base de ces deux constats que j'ai décidé de diriger mon projet de maîtrise sur les décisions des commissaires.

Comme Gobeil (2007) l'affirme, les décisions de mise en liberté prises par les Commissions des libérations conditionnelles sont lourdes de conséquences. Non seulement les commissaires doivent évaluer le bien-fondé des demandes qui leur sont soumises, mais ils doivent aussi soupeser les coûts sociaux d'une récidive ou d'un bris de conditions, ainsi que le fardeau financier et moral de tout délinquant maintenu inutilement en incarcération.

La recherche a aussi démontré que la mise en liberté opportune et structurée des détenus a plus d'effets positifs que leur sortie de prison sans assistance ni supervision (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2015 ; Doob & al., 2014; Zinger, 2012). De plus, les types de libérations sous condition accordées à la discrétion des autorités correctionnelles ou de la CLCC sont les formes les plus avantageuses de libérations conditionnelles, comparativement à la libération d'office. En

⁸Informations tirées des rapports de surveillance de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/transparence/rendre-compte-aux-canadiens/rapport-de-surveillance-du-rendement.html>

effet, les autres types de libération conditionnelle (semi-liberté et libération conditionnelle totale) sont octroyées à la discrétion de la CLCC après une évaluation du risque de récidive que présente le détenu. Or, la libération d'office est prévue par la loi au 2/3 de la peine du détenu et ne relève d'aucune décision discrétionnaire de la CLCC, même si dans certaines circonstances, mentionnées plus haut, le détenu peut être maintenu en incarcération à sa date d'admissibilité à la libération d'office. Le constat est identique du côté des statistiques. Pour exemple, dans la période allant de l'année 2017 à 2018, le taux de réussite des libérations conditionnelles chez les détenus purgeant des peines de ressort fédéral était de plus de 90 % comparativement à la libération d'office qui était de 67 % (CLCC, 2019b)⁹.

Face à ce manque de recherches, surtout francophones, j'ai décidé d'explorer cette dimension dans le cadre de ma thèse de maîtrise. Mon objectif est de comprendre la façon dont les commissaires motivent leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale aux détenus, eu égard aux exigences légales. Ce faisant, j'analyserai dans ma recherche les critères que les commissaires mobilisent dans leurs décisions rendues après leur évaluation du risque de récidive que présente le détenu. Ces exigences sont liées aux faits que les commissaires n'accordent la libération conditionnelle que s'ils sont d'avis que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable en société, et que l'octroi de cette libération conditionnelle contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois. Pour atteindre mon objectif, ma question de recherche est formulée ainsi : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu

⁹ Les statistiques en ce qui concerne les libérations conditionnelles concernent les détenus qui purgent des peines à durée déterminée ayant achevé leur libération conditionnelle sans aucune violation des conditions spéciales ou une récidive.

est conforme aux exigences légales ? Dans ma recherche, j'examinerai les rapports écrits dans lesquels les commissaires ont octroyé la libération conditionnelle totale aux détenus.

4. Structure de la thèse

C'est dans un plan à sept chapitres que sera divisé mon travail. Dans le deuxième chapitre, je procèderai à un examen historique du contexte dans lequel la libération conditionnelle a émergé dans le système de justice pénale canadien et les raisons pour lesquelles la CLCC en est devenue la principale structure décisionnelle. Ce faisant, je passerai en revue les principales transformations qui se sont opérées à travers les décennies jusqu'au contexte actuel dans lequel les commissaires prennent leurs décisions. À la fin de ce chapitre, je présenterai le portrait actuel de la recherche menée sur le régime des libérations conditionnelles.

Dans le troisième chapitre, je présenterai le cadre théorique général dans lequel je situe ma thèse, soit celui du constructivisme. C'est dans cette partie que je définirai le concept de risque et les différentes perspectives théoriques autour de cette notion. Je justifierai, à cet effet, ce pour quoi le cadre théorique constructiviste a été choisi pour analyser les rapports écrits des commissaires dans lesquels la libération conditionnelle totale fut octroyée aux détenus.

Par la suite, le cadre méthodologique sera expliqué dans le chapitre quatre. À ce stade, je justifierai les choix que j'ai opérés pour analyser mon corpus empirique. Je décrirai la technique de collecte des rapports des commissaires et la façon dont l'analyse thématique a été appliquée pour les analyser. J'expliquerai dans ce chapitre toutes les démarches éthiques que j'ai effectuées pour accéder à ces rapports. Je terminerai ce chapitre en effectuant un retour réflexif sur les choix méthodologiques que j'ai opérés dans le cadre de ma recherche et la façon dont les rapports des commissaires ont été analysés.

Dans le chapitre cinq, je présenterai les résultats de l'analyse thématique. Les thèmes et sous-thèmes ont été regroupés autour de trois critères qui me sont apparues comme les plus intéressants à explorer dans le cadre de l'analyse de ces rapports écrits. Je présenterai en premier lieu les commentaires des commissaires par rapport aux informations et recommandations que leur font les intervenants qui ont interagi avec le détenu. Ensuite, j'analyserai un second critère, soit la façon dont les commissaires interprètent l'attitude du détenu avant et pendant sa période d'incarcération. Ceci passe par une interprétation positive que font les commissaires de son introspection. J'analyserai ensuite un troisième critère mobilisé par les commissaires, soit le soutien apporté par les proches du détenu.

Ma thèse a permis de faire ressortir certaines dimensions qui sont moins visibles dans la littérature canadienne sur le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. L'aspect de l'introspection des détenus, à travers les remords et regrets qui sont interprétés positivement par les commissaires, en est un exemple. En effet, lorsque les commissaires rédigent leur constatation générale de l'attitude du détenu, les mots et expressions qu'ils utilisent dans leur argumentaire révèlent que ces décideurs prennent en compte cette dimension. Pour justifier leur décision, les commissaires interprètent en effet le fait que le détenu exprime des remords par rapport à ses actions, surtout dans les décisions rendues après la tenue d'une audience que dans les décisions administratives.

La discussion de ces résultats, dans le chapitre six, se fera en fonction des critères retrouvés dans les rapports écrits des commissaires analysés et la littérature sur le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. Dans la discussion, je mettrai l'accent sur les enjeux que soulèvent ces critères pris en compte par les commissaires pour justifier que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle.

Je parachèverai mon travail par une conclusion générale dans le chapitre sept. C'est à la fin de la conclusion que je présenterai les limites de ma thèse ainsi que des recommandations pour des recherches futures.

Chapitre 2 : Recension des écrits

1. Introduction

Cette recension des écrits aura autant une portée historique, descriptive qu'analytique. Bien que mon projet de recherche aborde le cadre actuel dans lequel les décisions sont rendues, je présenterai le contexte historique du régime des libérations au Canada. Ceci me permettra de présenter la façon dont ce régime s'est développé au fil des années pour en arriver à ses modalités contemporaines d'applications. Comme Waller (1975) le disait il y a plus d'une quarantaine d'années : « toute discussion sur l'avenir de la libération conditionnelle doit être précédée d'un bref historique » (p.35). En accord avec l'auteur, j'ajoute que, toute discussion sur la libération conditionnelle, qu'importe l'objectif, doit se baser sur des fondements solides, et ces fondements c'est son histoire, ses origines. Ce survol historique permettra de comprendre l'évolution de cette mesure depuis plus de cent années d'existence au Canada.

Pour parvenir à un tel résultat, ce chapitre sera divisé en trois sections. Dans la première section, je présenterai les origines de la libération conditionnelle et les différentes réformes qui ont conduit au régime actuellement en place au Canada. J'aborderai brièvement les origines de la libération conditionnelle en dehors des frontières canadiennes, précisément le modèle britannique. Il faut dire que le régime en place au Canada s'est essentiellement inspiré de ce système. Dans la seconde section, je présenterai le contexte actuel dans lequel les commissaires évaluent les cas des détenus admissibles à la libération conditionnelle avant de leur octroyer ou non cet aménagement de leur peine d'incarcération. Je terminerai ce chapitre, en présentant un portrait de la recherche qui a été menée depuis les dernières réformes de 1992. Présenter le portrait de la recherche me permettra de mieux circonscrire mon objet d'étude.

2. Origines de la libération conditionnelle en dehors des frontières canadiennes

Les origines de la libération conditionnelle remontent au système de grâce accordée aux détenus dans les colonies pénales anglaises en Australie à la fin du 18^e siècle (Nicolas, 1981). Ce système désigné sous le nom de *ticket-of-leave*¹⁰, était accordé selon le mérite aux détenus qui avaient une bonne conduite (Bottomley, 1990 ; Nicolas, 1981). Lorsque des détenus obtenaient ce *ticket-of-leave*, ils devaient informer les autorités pénitentiaires de leur lieu de résidence et se présenter à la police dans les trois jours suivants leur libération (Bottomley, 1990).

Au début du 19^e siècle, le gouverneur d'une colonie pénale anglaise en Australie à l'île de Norfolk, Alexandre Macconochie s'approprie le *ticket-of-leave*. Ce gouverneur modifie ce régime de libération anticipée en instaurant un système de points accumulés, permettant ainsi aux détenus d'acheter leur *ticket-of-leave* (Nicolas, 1981). Précisément, ce gouverneur mit en place un système de pointage dans lequel les individus qui faisaient preuve de bonne conduite, après un certain score obtenu, pouvaient être remis en liberté. Pour lui, ce type de libération anticipée était une étape importante dans le processus de réforme des détenus (Cole & Manson, 1990). Même si son système demeure à une étape préliminaire, sa stratégie montre l'idée de réforme qui traverse ses actions. Il fut l'un des pionniers de cette mesure, qui a apporté des changements dans les pratiques pénales en dehors des frontières des colonies britanniques.

Après lui, et influencé par sa méthode de gestion des détenus, le directeur d'une prison irlandaise, Sir Walter Crofton, dans le milieu du 19^e siècle, reprend ce système de pointage. Toutefois, ce directeur modifie le *ticket-of-leave* en permettant aux détenus de pouvoir bénéficier d'une libération progressive. La différence avec l'ancien régime du gouverneur Macconochie était

¹⁰ Le Ticket of leave se définit en français comme le Ticket de sortie.

que les détenus devaient gravir des échelons au sein de la prison avant de pouvoir bénéficier de la libération anticipée (Nicolas, 1981). Concrètement, la méthode du directeur Crofton était basée sur trois phases pendant lesquelles les détenus pouvaient évoluer jusqu'à la fin de leur sentence. La première phase était l'emprisonnement. Ensuite, pour la seconde, les prisonniers étaient transférés dans un établissement dans lequel ils étaient tenus de participer à des programmes éducationnels afin d'obtenir de bonnes rétroactions. À la fin, les détenus pouvaient sortir de prison tout en demeurant sous la supervision des autorités locales. Les détenus avaient pour obligation de se présenter à la police chaque mois pour suivre leur progrès.

C'est ainsi qu'a débuté le régime de mise en liberté sous condition, qui s'est étendu à d'autres pays. Ce système a permis d'instaurer des pratiques qui ont révolutionné la façon de penser l'aménagement de la peine en dehors des frontières des colonies britanniques, comme le Canada.

3. La libération conditionnelle au Canada et les différentes réformes du processus décisionnel de la CLCC

3.1 Les origines de la libération conditionnelle dans le contexte canadien (1899-1956)

Avant 1899, c'était le pardon qui était la première forme d'aménagement de la peine dont les détenus pouvaient bénéficier lors de leur séjour en prison. Le directeur du pénitencier était autorisé à établir des règles qui permettaient aux prisonniers de gagner jusqu'à cinq jours de pardon (réduction de la peine) pour chaque mois effectué en prison (Cole & Manson, 1990). Les prisonniers pouvaient aussi être libérés selon la Prérogative royale de clémence accordée par le Gouverneur général. C'était un avantage, voire un privilège, qui leur était octroyé au gré du pouvoir discrétionnaire de cette autorité (Lemonde, 1994).

À la fin du 19^e siècle, on reconnaît peu à peu la nécessité d'établir un système plus structuré pour assister les prisonniers dans leur retour en communauté. À cette fin, le premier ministre Wilfrid Laurier, satisfait des retombées positives des méthodes britanniques, soumet le projet de loi à la Chambre des communes. C'est ainsi que le 11 août 1899, la *Loi sur les libérations conditionnelles* fut adoptée par le Parlement canadien. C'est à travers cette loi que fut instauré pour la première fois le régime des libérations conditionnelles tel qu'on le connaît aujourd'hui. L'adoption de la loi tourne autour d'un processus de pardon-récompense (Prates, 2013) à visée humaniste. Il faut dire que l'atmosphère optimiste qui prévalait à la fin de ce siècle (CLCC, 2018b) a contribué à l'instauration du régime des libérations conditionnelles dans le système de justice pénale canadien. Ce qui est visible dans la déclaration du premier ministre :

Voici, au pénitencier, par exemple, un jeune homme de bon caractère, qui peut avoir commis un crime dans un moment de passion ou être tombé victime, peut-être du mauvais exemple ou de l'influence de mauvais amis. Depuis son incarcération, les rapports sur son compte sont favorables, et l'on suppose que s'il était soumis à une autre épreuve il ferait un bon citoyen (Fauteux, 1956, p.58).

L'instauration de la libération conditionnelle dans le système de justice pénale canadien permettait aussi de réduire les coûts liés à l'incarcération et donnait l'occasion aux détenus de pouvoir subvenir à leurs besoins de façon autonome. Il coûtait à l'époque 254 dollars par année de garder un détenu dans les murs de la prison (CLCC, 2018b). La libération conditionnelle était alors accordée sous la forme d'un permis de sortie, *le ticket of leave*, par le Gouverneur général aux conditions spécifiées dans ce ticket (Johnson, 1984).

Le gouverneur général, sur avis du ministre compétent de la couronne, peut accorder à toute personne condamnée à la peine d'emprisonnement dans une institution pénitentiaire pour une infraction au droit criminel du Canada, un permis d'être en liberté au Canada pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions indiquées par le permis [...] le permis peut renfermer toutes les conditions que le gouverneur général, de l'avis du ministre compétent, juge convenables aux détenus (Fauteux, 1956, p.58).

Bien que l'objet de la mise en liberté sous condition ne soit pas défini dans la *Loi sur les libérations conditionnelles*, ce permis de sortie était octroyé comme une forme de pardon (CLCC, 2018b). Les prisons étaient à l'époque considérées comme des écoles du crime, d'où la nécessité d'offrir la possibilité aux délinquants primaires d'échapper plus rapidement à cet environnement néfaste (CLCC, 2018b). Pendant cette période, les détenus libérés n'étaient soumis à aucun dispositif de surveillance dans la communauté. De plus, il n'y avait pas différentes périodes d'admissibilité en fonction des types d'infractions ni de périodes prédéfinies de peines que les détenus devaient purger avant de pouvoir en bénéficier (Robert, 2001). Même si la loi ne prévoyait pas de peine minimale d'emprisonnement à exécuter avant de profiter de la libération conditionnelle ni de modalité de surveillance à la sortie de prison, les libérés étaient encouragés à se présenter régulièrement à la police locale, à obéir à la loi et à se tenir loin des mauvaises influences (CLCC, 2018b).

Dans le début des années 1900, vu la grandeur du pays, il était difficile de suivre les prisonniers qui avaient obtenu la libération conditionnelle, car ils étaient toujours encouragés à se présenter à la police. Le service des libérations de l'Armée du Salut a entrepris de surveiller les détenus qui avaient bénéficié de la libération conditionnelle (Fauteux, 1956). Le brigadier Walter Archibald appartenant à cet organisme obtint le poste de premier agent de libération conditionnelle du Dominion en 1905 (CLCC, 2018b).

En 1913, une direction de la réduction de la peine fut créée au sein du ministère de la Justice afin de statuer sur les questions relatives aux demandes de pardon, y compris les libérations conditionnelles (CLCC, 2018b). Le travail des agents de libération conditionnelle au sein du ministère de la Justice, connu plus tard sous le nom de Service des Pardons, était de coordonner la surveillance des personnes en liberté conditionnelle (Bottomley, 1990). L'agent de libération

conditionnelle était chargé de visiter les institutions pénitentiaires et de faire des enquêtes sur les détenus qui demandaient la libération conditionnelle. Après enquête, l'agent soumettait son rapport au Chef du service des pardons. Dans la supervision de la libération conditionnelle, les agents pouvaient révoquer celle-ci en cas de non-respect des conditions ou la modifier (Cole & Manson, 1990). Cependant, il n'existait pas de disposition dans la loi concernant une audience préalable à l'octroi à sa révocation ni à sa modification (Johnson, 1984).

3.2 Le comité Fauteux (1956) dans le régime des libérations conditionnelles

Plus d'une cinquantaine d'années après l'instauration de la loi qui instaure la libération conditionnelle au Canada, un comité d'enquête fut mandaté pour examiner les principes et les méthodes suivies au service des pardons du ministère de la Justice. Précisément, le 11 décembre 1953, ce comité présidé par l'honorable juge Gérald Fauteux fut mis sur pied. Le comité dépose son rapport en 1956, dans lequel des critiques sont émises sur l'administration de la libération conditionnelle. Le comité propose une révision, voire une réforme, de cette mesure en soulignant que la libération conditionnelle doit être une étape de transition entre la réclusion rigoureuse dans une institution et la liberté absolue dans la société. Le comité adhère au principe de base selon lequel la libération conditionnelle devrait avoir pour objectif de favoriser la réadaptation du détenu.

De ce fait, le comité estimait que :

La libération conditionnelle vise à assurer, dans la plus grande mesure possible, la sécurité de la collectivité aussi bien que le bien-être du particulier libéré. Ces deux objets sont inséparablement liés, parce que la sécurité de la collectivité dépend de la réforme du délinquant. Si ce dernier ne s'amende pas et commet de nouveaux délits à sa libération, la collectivité se trouve menacée. Pour cette raison, elle a un intérêt, une responsabilité directe dans l'avenir du détenu libéré. Si la libération conditionnelle réussit à celui-ci à mieux se réadapter à la vie avec ses semblables, elle contribue alors au bien-être de tous (Fauteux, 1956, p.55).

Bien que la défense et la protection de la collectivité soient l'objectif premier du droit criminel et de la sanction, le comité préconise des mesures plus humanistes qui tiennent compte de la réadaptation du détenu. Au nombre des recommandations qui furent émises par le comité, deux d'entre elles portent plus spécifiquement sur le régime de libération conditionnelle. L'une des recommandations porte sur la loi existante et une autre sur la création d'une Commission chargée de statuer sur le cas des détenus.

La loi sur les libérations conditionnelles et la loi sur les prisons et les maisons de correction, ainsi que certaines parties de la loi sur les pénitenciers, devraient être abrogées et remplacées par une loi qui comprendrait toutes les questions que traitent ces lois et incorporeraient les vœux du présent rapport. Comme il est préconisé au chapitre 11 du rapport, il y aurait lieu d'établir une Commission nationale de la libération conditionnelle¹¹ (Fauteux, 1956, p.55).

Le comité recommande que cette Commission nationale soit appelée à siéger à Ottawa et qu'elle soit composée de 5 membres à temps plein. Le comité propose aussi que les futurs commissaires soient des experts issus des domaines tels que le droit criminel, la magistrature, le travail social, et de l'application de la loi. La nouvelle Commission proposée devrait avoir pour mandat de choisir les détenus éligibles à la libération conditionnelle et de déterminer le moment opportun de la libération. Selon ce comité, la libération devrait être jugée opportune au moment où le détenu aurait tiré le maximum d'avantage de l'incarcération et où le danger pour la société serait minime. Ce comité a aussi proposé que la Commission ne doive ni s'entretenir oralement avec les détenus ni donner les motifs de ses décisions¹².

¹¹ Ce sont successivement les recommandations No 33 et No 42.

¹² Bien que certaines commissions de libération conditionnelle, à d'autres échelons de compétence aient coutume d'interroger personnellement les détenus avant de décider si elles accordent la libération conditionnelle, le comité Fauteux estime que dans le régime de la libération conditionnelle, les interviews de commissaire avec les détenus ne sont pas utiles au point de motiver la dépense de temps et d'argent qu'entraîneraient dans un pays aussi vaste que le Canada, les voyages des commissaires pour visiter à cette fin toutes les institutions [...] De même, la commission ne devrait pas être obligée d'entendre les exposés oraux d'avocat ou, d'autres personnes en faveur des détenus, mais elle devrait avoir toute latitude, dans les cas jugés opportuns, d'accorder de telles audiences. Toute observation adressée à la commission devrait être présentée par écrit [...] La commission ne devrait jamais être tenue de rendre publiques les raisons de toute décision qu'elle a pu arrêter dans un cas donné, mais elle devrait être libre de révéler ses raisons au

3.3 La création de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles en 1959 aujourd'hui CLCC

Des années 1950 au début des années 1970, le processus de libération conditionnelle va connaître une autre phase de son histoire. En effet, les recommandations du comité Fauteux en 1956 aboutissent à l'abrogation de l'ancienne *Loi sur les libérations conditionnelles* de 1899, à l'instauration de la *Loi sur la libération conditionnelle* en 1959 et à la création d'une Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (CNLC) la même année. Les pouvoirs décisionnels sont délégués à la CNLC lorsqu'elle est créée (Lemondé, 1994) et l'instauration de la loi de 1959 a aussi contribué à ces changements. Dans la loi de 1959, la réadaptation du détenu était centrale, comme c'était recommandé par le comité. C'est aux termes de l'article de 5 de cette nouvelle loi que sont énumérées les compétences exclusives de la Commission, qui sont d'accorder, de refuser d'octroyer ou de révoquer la libération conditionnelle à sa discrétion.

Étant donné que la nouvelle Commission était chargée de décider qui seront les détenus qui bénéficieront de la libération conditionnelle, l'article 8 de la loi donne les critères sur lesquels elle devrait se baser. Pour décider, la nouvelle Commission devrait prendre en compte le fait que le détenu ait tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle lui facilitera son redressement et sa réhabilitation¹³. De plus, un article est institué pour donner suite aux recommandations du comité Fauteux (1956) sur le fait que les entretiens entre la Commission et les détenus n'étaient pas nécessaires. Aux termes de l'article 9 de la loi, on stipule, en effet, que la Commission en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer

prisonnier intéressé et de publier, à l'occasion, une information statistique générale révélant les motifs qui l'ont poussé à refuser la liberté conditionnelle (Fauteux, 1956, p. 87).

¹³ *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* 1959, art 10(1)(a).

la libération conditionnelle n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci¹⁴. Dans cette logique, les commissaires effectuaient l'examen des détenus en fonction de leur propre jugement et rendaient leurs décisions seulement après examen des dossiers sans rencontrer les détenus.

Au cours de cette période, les commissaires accordaient la libération conditionnelle s'ils estimaient que l'emprisonnement avait eu son effet sur les détenus et que cette libération pouvait faciliter leur redressement et leur réhabilitation (Gagné, 1977). Avec la loi de 1959, la libération conditionnelle n'est plus considérée comme une récompense de la bonne conduite des détenus en prison, mais plutôt comme une étape importante dans leur processus de réadaptation. Ainsi, les commissaires dans leur processus de prise de décision mettaient l'accent sur les détenus plutôt que sur l'infraction en tant que telle (Gagné, 1977). L'octroi ou non de la libération conditionnelle était fondé sur cette logique réhabilitative des contrevenants.

Dans la pratique, les commissaires fondaient leurs décisions sur les dossiers des détenus que les agents du Service National des Libérations Conditionnelles (SNLC) aujourd'hui Service Correctionnel du Canada (SCC) avaient préparés. De ce fait, la Commission autorisait que des entretiens avec les détenus aient lieu au début de la peine par un représentant de la Commission (généralement un agent de libération conditionnelle du SNLC) pour discuter du plan de libération proposé par les détenus (Cole & Manson, 1990). À l'issue de ce processus, une évaluation communautaire était menée pour déterminer l'attitude de la famille, de l'employeur et de la police locale à l'égard de la libération proposée. Un résumé complet de tous les documents était transmis à la Commission qui pouvait alors décider d'interroger ou non le prisonnier (Ouimet, 1969 ; Cole

¹⁴ *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* 1959, art 9.

& Manson, 1990). Les détenus n'avaient pas l'occasion de rencontrer les commissaires, comme cela avait été proposé par le comité Fauteux (1956) et codifié dans la loi de 1959. Par conséquent, les commissaires ne s'en tenaient qu'à la documentation sur les détenus sans les rencontrer (Ouimet, 1969).

3.4 Les critiques du processus décisionnel de la CLCC (1969-1980)

Quelques années après la publication du rapport Fauteux (1956), la création de la CNLC et les modifications législatives subséquentes, le comité Ouimet s'est réuni à la fin des années 1960 avec pour mandat d'étudier tout le système de justice criminelle¹⁵. Même si le comité réitère dans ses conclusions, à l'instar de Fauteux (1956), que la protection de la société passe par la réhabilitation des détenus et que les sanctions sévères se doivent d'être infligées lorsque nécessaire dans des conditions spéciales, il n'en demeure pas moins que des critiques sont émises sur le processus décisionnel en vigueur. En effet, depuis l'instauration de la nouvelle Commission à la fin des années 1950, le SNLC était chargé de collecter, classer les informations requises et les transférer ensuite à la Commission qui statuait sur les cas, ce qui était critiqué par ce comité. De plus, le fait que les commissaires ne donnaient pas les motifs de leurs décisions était l'une des critiques que les tenants de ce comité ont soulevées pendant leur analyse du processus de mise en liberté sous condition. De ce fait, le comité recommandait que les commissaires tiennent des audiences avec les détenus, afin de leur permettre d'exposer leur point de vue dans le processus de prise de décision

¹⁵ Le comité était chargé d'étudier le système de justice pénale canadien depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier, soit de sa détention, soit de sa libération conditionnelle, y compris les procédures et les mesures telles que l'arrestation, la sommation, cautionnement, le droit d'être représenté devant la cour, la condamnation, la liberté surveillée, la sentence, la rééducation, les soins médicaux et psychiatriques, la libération, la libération conditionnelle, le pardon, la surveillance, l'orientation et la réhabilitation post-libératoire (Ouimet, 1969, p.1).

à leur endroit. Pour les membres du comité, l'audience permettrait aux détenus de faire des déclarations sur leur cas et de leur donner la possibilité d'ajouter des informations qu'ils jugent importantes. Selon eux, l'objectif de la libération conditionnelle réside dans le fait de contribuer à la réadaptation des détenus. Par conséquent, le fait pour les commissaires de s'abstenir de prendre en compte le point de vue des détenus, ni de les laisser comparaître avant la prise de décision était jugé problématique par les membres du comité, car il ne permet pas un contact direct avec ces derniers.

Comme présenté plus haut, dans les chapitres sur la libération conditionnelle, les tenants de ce comité émettent des recommandations, afin que des mesures plus souples soient instaurées pour accélérer le processus de libération conditionnelle aux détenus. Pour le comité Ouimet, cela passe par une implication des détenus dans tout le processus de libération conditionnelle, à l'inverse à du comité Fauteux (1956). Toutefois, le Comité Ouimet réitère, à l'instar de Fauteux (1956), que la libération conditionnelle permet une réintégration graduelle et sécuritaire des détenus en société.

Au début des années 1970, le processus décisionnel des commissaires est encore remis en question à la suite des récidives violentes de certains prisonniers libérés. Toutefois, contrairement à celles du Comité Ouimet en 1969, ces critiques tournaient autour de l'inefficacité du traitement des prisonniers et du régime des libérations conditionnelles (Bottomley, 1990). En effet, l'efficacité des programmes de traitement était à l'époque perçue comme illusoire et le doute du public sur la capacité du Gouvernement quant à l'administration de la justice était mis de l'avant dans ces critiques (Prates, 2013 ; Doob & al., 2014). En ce qui concerne spécifiquement les libérations conditionnelles, des discussions furent engagées sur la possibilité d'abolir ce régime au Canada (Normandeau, 1986), mais sans aboutir à des initiatives concrètes à cet égard.

Les principales critiques soulevées concernaient surtout le caractère arbitraire du processus décisionnel (Gauthier, 1981) ainsi que la perte de confiance à l'égard de l'idéal thérapeutique (Wardrop & al, 2019). Plus précisément, les discussions tournaient autour du fait que les décisions dépendaient des opinions des commissaires et du manque de transparence dans la prise de décision. Le fait que les commissaires évaluaient les détenus selon le mérite était jugé inéquitable (Nuffield, 1982). Ces critiques ont conduit à des changements dans les décennies suivantes que je présenterai dans la prochaine section.

3.5 Modélisation des politiques décisionnelles de la CLCC dans les années 1980

Le contexte mouvementé des années 1970 a engendré un tournant important dans les pratiques en matière de libération conditionnelle au pays. Au milieu des années 1970, la CLCC a mandaté une recherche sur ses propres décisions afin de trouver des moyens de rendre son processus de décision plus cohérent¹⁶. L'auteure de cette étude, Nuffield, a analysé un échantillon aléatoire de 2 500 décisions des commissaires pour déterminer les facteurs qui influencent les décisions. Dans les conclusions de son rapport, il est proposé l'élaboration de lignes directrices à l'usage de la Commission et l'intégration de techniques de prédictions actuarielles du risque de récidive dans le processus décisionnel. Concrètement, l'auteure a recommandé que la Commission adopte un ensemble de règles de décisions basées sur la notion de risque¹⁷.

¹⁶ Précisément cette recherche fut commanditée par la CLCC en 1975 et exécutée par la division de la recherche du secrétariat du ministre du Solliciteur Général entre 1975 et 1977 sur la prise de décision des commissaires. C'est en 1982 que furent publiés les résultats de cette étude par Nuffield.

¹⁷ Les outils d'évaluation et de prédiction avaient été élaborés aux USA et en Angleterre et pays de Galles pour permettre une meilleure standardisation des décisions. La première étude de prédiction a été effectuée par Burgess et al. sur la probabilité du succès ou de l'échec des libérations conditionnelles (1928, cité dans Pratt, 2001), plus les scores des individus quant à des variables indépendantes considérées comme importantes pour déterminer la réussite de la libération conditionnelle étaient élevés, meilleur était leur pronostic après la remise en liberté (p.114). Ce sont des outils statistiques qui permettent d'estimer les chances de récidive après libération du détenu (Nuffield, 1982).

Pour l'auteure, cela résoudrait les problèmes liés à la crédibilité des décisions et permettrait à une plus grande visibilité dans l'administration de la politique des libérations conditionnelles au Canada.

Ces recommandations aboutissent à ce que la Commission adopte sa première déclaration de mission en novembre 1986, qui affirmait que « la CNLC a pour objectif premier la protection de la société ». Ensuite, en février 1988, le document "*National Parole Board Pre-Release Decision Policies*" a été publié, destiné à rendre les critères et le processus de décision de la CNLC plus ouverts et plus compréhensibles. Les politiques sont dès lors basées sur trois hypothèses clés. Premièrement, le risque pour la société est la considération fondamentale dans toute décision de libération conditionnelle, deuxièmement, les limites à la liberté du délinquant dans la communauté doivent être limitées à celles qui sont nécessaires et raisonnables pour la protection de la société et pour faciliter la réintégration du délinquant, et troisièmement, la libération supervisée augmente la probabilité de réintégration et contribue à la protection à long terme de la société (National Parole Board 1988, p. 4 cité par Bottomley, 1990). De ce fait la notion de risque fait son intégration officielle dans le processus décisionnel de la CLCC. Ce qui aboutira à des changements législatifs dans le début des années 1990 et dans les décennies qui suivirent.

3.6 Les réformes législatives du processus décisionnel de la CLCC en 1992

Quelques années après les modifications dans les politiques décisionnelles de la Commission, des réformes législatives eurent lieu dans le début des années 1990. Ces réformes ont abouti à l'adoption de la *Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition* le 1er novembre 1992, qui remplace la *Loi sur les pénitenciers de 1961* et la *Loi sur la libération conditionnelle de 1959*, qui régit le service correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition

(CLCC, 2018b). Les réformes instaurées dans le régime des libérations conditionnelles avec la loi de 1992 changent le système des libérations conditionnelles avec l'instauration des notions d'évaluation et de gestion des risques (CLCC, 2018b). La loi instaure de nouveaux objectifs en matière de libération conditionnelle. Avec la loi de 1992, la mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois (1992, ch. 20, art. 100). De plus, la protection de la société est devenue le critère prépondérant de la CLCC¹⁸.

En vertu de cette nouvelle loi, avant de rendre ses décisions, les commissaires doivent dorénavant procéder à une évaluation du risque. Ce qui transforme la nature et la direction que prendront les décisions des commissaires d'octroyer ou non une libération sous condition aux détenus. Par conséquent, les commissaires ne décident plus sous les directives de l'ancienne loi de 1959, qui prônait le redressement et la réhabilitation des détenus par la libération conditionnelle. Désormais, aux termes de l'article 102 de la loi, de nouveaux critères doivent être remplis avant que les commissaires n'octroient une quelconque libération conditionnelle aux détenus. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois (1992, ch. 20, art. 102). Par conséquent, le risque est devenu important dans le régime des libérations conditionnelles avec les réformes législatives de 1992.

¹⁸ 1992, ch. 20, art. 100.1

4. Le processus décisionnel de la CLCC depuis les réformes de 1992

4.1 Les normes décisionnelles actuelles de la CLCC

Tous les changements présentés dans le régime des libérations conditionnelles ont abouti au contexte décisionnel actuel des commissaires. De nos jours, la prise de décision de la CLCC est encadrée par la loi de 1992 et un guide des normes décisionnelles à l'intention des commissaires (CLCC, 2019a). Dans ce guide apparaît la liste exhaustive de toutes les informations sur lesquels les commissaires devraient se baser pour décider si le détenu est apte ou non à bénéficier de la libération conditionnelle. Cependant, le manuel ne propose aucune directive sur la manière d'assimiler, de pondérer et d'intégrer les informations (Gobeil & Serin, 2009). Ces informations sont divisées en sept catégories¹⁹ : (1) les mesures actuarielles du risque de récidive (2) les antécédents criminels et sociaux et de mise en liberté sous condition (3) les facteurs influant sur la maîtrise de soi (4) la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions (5) le comportement du délinquant en établissement et dans la collectivité (6) le niveau de changement du délinquant (7) son plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité. Les commissaires avant de rendre leur décision évaluent le détenu soit en examinant son dossier ou après la tenue d'une audience que j'expliquerai dans la section suivante.

4.2 Évaluation en vue des décisions prélibératoires : Étude de dossier / Audiences

Les commissaires examinent toutes les informations mises à leur disposition pour évaluer le risque que présente le détenu afin de déterminer s'il peut être contrôlé en toute sécurité dans la collectivité (CLCC, 2021d). Si les commissaires estiment que les informations mises à leur

¹⁹ J'annexerai la liste détaillée des toutes ces informations fournies aux commissaires

disposition sont insuffisantes, ils peuvent soit reporter l'examen, l'ajourner ou examiner le cas dans l'objectif de respecter les délais prescrits par la loi.

Dans la pratique, depuis l'adoption de la loi de 1992, les commissaires rendent leur décision soit après avoir étudié le dossier du détenu sans le rencontrer, soit au cours d'une audience en présence du détenu et de son agent de libération conditionnelle (CLCC, 2021d). L'absence des audiences avant la prise de décision des commissaires avait auparavant été mentionnée comme une des lacunes dans le processus décisionnel, par le comité Ouimet dans son rapport en 1969. Ce comité avait proposé que des dispositions législatives puissent permettre à la Commission de tenir des audiences en la présence du détenu. Même dans les années 1970, l'importance de tenir des audiences avait été maintes fois mentionnée dans les critiques des comités officiels (MacGuigan, 1977; Commission de la réforme du droit du Canada, 1974; Goldenberg, 1974; Hugessen, 1973). Par conséquent, de nos jours, la Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent²⁰.

Au cours de l'audience, les commissaires examinent le cas en compagnie du détenu, de son agent de libération conditionnelle et de son assistant (CLCC, 2018c). Les commissaires peuvent interroger les différents participants sur n'importe quel aspect de la requête. Les victimes ont aussi la possibilité de présenter une déclaration lors de cette audience. Après l'audience, les commissaires délibèrent du cas en privé et prennent une décision (CLCC, 2016). Les commissaires mènent les audiences avec un autre membre, mais rendent leurs décisions en toute indépendance sur chaque cas (CLCC, 2018c).

²⁰ *LSCMLC* 1992, art 140(1).

En vertu de la loi, la Commission doit constituer un registre de toutes les décisions prises en matière de libération conditionnelle (L.C. 1992, c.20, art. 101(e)). De ce fait, après leur évaluation de tous les aspects pertinents au cas, les commissaires doivent transmettre par écrit les résultats de leurs délibérations et les éléments retenus pour justifier leurs décisions fondées sur une évaluation approfondie du risque (CLCC, 2018c). Si la libération conditionnelle est accordée, les commissaires communiquent au détenu si des conditions spéciales lui sont imposées. Ces décisions écrites rendent compte de l'appréciation des commissaires du risque de récidive que représente le détenu pour lequel l'examen est fait. Dans le cas où la libération conditionnelle est refusée au détenu, lui ou une personne agissant en son nom peut contester la décision.

Dans les lignes qui suivent, je présenterai le portrait de la recherche menée depuis les changements ayant abouti au contexte actuel dans lequel les décisions sont rendues en matière de libération conditionnelle.

5. Portrait de la recherche sur le régime des libérations conditionnelles depuis 1992

5.1 Durcissement de l'accès à la libération conditionnelle depuis l'adoption de la loi de 1992

Dans le contexte canadien, l'uniformisation des pratiques correctionnelles a abouti à des transformations dans le régime des libérations conditionnelles. Ces transformations se sont matérialisées avec l'instauration dans la loi de 1992 des notions d'évaluation et de gestion des risques. Or, dans la littérature, certains auteurs soutiennent que cette nouvelle façon de procéder a eu pour conséquence l'instauration d'une tendance duale dans le traitement des détenus. Pour ces auteurs, il s'avère que l'accent désormais mis sur la gestion des risques en matière de libération conditionnelle a rendu l'accès plus difficile à certaines catégories de détenus dit à haut risque et

des mesures plus souples pour ceux dits à faible risque. Pour étayer leurs propos, ces chercheurs ont basé leurs recherches sur les transformations législatives.

Se basant sur le concept de *Twin track policy*, Robert (2001), a comparé les textes de loi et les discours politiques au cours de deux périodes, soit celle de 1956 à 1960 et celle de 1988 à 1992 pour documenter cette tendance duale. Cette auteure a examiné les débats des élus à la Chambre des Communes et les rapports de comités d'enquête au cours de ces deux périodes. Il ressort de son analyse que depuis 1978, une tendance nouvelle se dessine avec des mesures plus sévères pour les infracteurs à haut risque, et d'autres mesures plus souples pour ceux à faible risque. Cette séparation entre délinquants à faible risque et ceux à haut risque s'explique, selon l'auteure, à travers deux projets de loi C-67 et C-68. D'un côté, le projet de C-67 permet de maintenir en détention des détenus violents jusqu'à l'expiration de leur peine d'emprisonnement. Pour les détenus à faible risque de récidive, soit non violent, le projet de loi C-68 accélère le processus de libération conditionnelle chez ceux ayant des peines de trois ans ou moins. De plus, le projet de loi C-17 en 1997 est venu accentuer cet assouplissement. En effet, chez les détenus à faible risque de récidive, soit les détenus incarcérés pour la première fois ou pour des infractions sans violence, la procédure d'examen expéditif permettait plutôt leur libération accélérée au 1/6 de leur peine. Selon son analyse, l'instauration de la gestion des risques en matière de libération conditionnelle avec la loi de 1992 est venue exacerber cette tendance duale qui s'observait déjà dès la fin des années 1970. Si la protection du public et la réhabilitation des détenus ont été pendant longtemps intrinsèquement liées, l'analyse de Robert (2001) montre que ce n'est plus le cas désormais. Cette préoccupation pour la gestion des risques a contribué à dissocier l'idéal réhabilitatif de la protection de la société. En somme, une catégorie de détenus, jugés non-violents, bénéficie des mesures plus souples avec

les modifications législatives en matière de libération conditionnelle, tandis que chez ceux étiquetés de violents des dispositions législatives sont prises pour prolonger leur incarcération.

Dans une recherche plus récente, Prates (2013) réitère le fait qu'il y ait toujours une tendance duale qui s'opère en matière de libération conditionnelle au Canada. L'auteur vient toutefois relativiser les résultats de Robert (2001), en analysant cette fois les transformations autant sur le plan des discours que des pratiques. L'analyse de Prates (2013) vient confirmer qu'au niveau législatif le mouvement répressif est mis de l'avant avec encore deux projets de Loi C-36 et C-55. Dans le projet de loi C-36, l'admissibilité à la semi-liberté qui était prévue au 1/6 de la peine passe à 6 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Au niveau du projet de loi C-55, ce projet crée la catégorie de délinquants à contrôler. Ces types de délinquants doivent dorénavant faire l'objet d'une ordonnance de surveillance pour une période de 10 années maximum après leur remise en liberté. Cependant, si Robert (2001) avait constaté un traitement plus favorable à la réhabilitation des contrevenants à faible risque, ce n'est pas le cas dans l'analyse de Prates (2013) lorsque l'auteur examine les changements plus récents. L'auteur étaye son propos à travers le projet de loi C-59, qui abolit la procédure d'examen expéditif pour les détenus à faible risque de récidive. Si avant cette mesure caractérisait la logique de réhabilitation de ce type des contrevenants, ce n'est désormais plus le cas.

Dans le même contexte de l'accès restreint à la libération conditionnelle, Zinger (2012), étudie l'évolution du profil des détenus sous responsabilité fédérale ayant bénéficié de la libération conditionnelle entre 2008 et 2009. L'auteur constate que les commissaires ont accordé la libération conditionnelle à seulement 28% des détenus. Pour l'auteur, même si les lois sont devenues de plus en plus sévères, d'autres facteurs sont à prendre en considération, lorsqu'on analyse le faible taux

d'octroi de la libération conditionnelle au Canada. Ces facteurs se répartissent autour de l'accès limité aux programmes correctionnels et au soutien en communauté, les retards que les agents des services correctionnels accusent dans la préparation des cas sont aussi des facteurs explicatifs l'accès restreint à la libération conditionnelle.

Les auteurs recensés concluent que les transformations depuis ces dernières décennies, avec la notion de risque devenue le critère principal d'évaluation des détenus, a surtout contribué à rendre l'accès à la libération conditionnelle plus difficile pour certains détenus. Si l'instauration des notions d'évaluation du risque et de gestion du risque a transformé les politiques et les pratiques en matière de libération conditionnelle au Canada, il n'en demeure pas moins que, de la littérature consultée, ce virage a réduit l'accès à la libération conditionnelle. De cette littérature, les auteurs considèrent que ces transformations se rapprochent de ce que Feeley et Simon (1992) ont qualifié de nouvelle pénologie. En effet, dans cette nouvelle pénologie, la gestion des vulnérabilités se fait par la mise en place de dispositifs, visant moins à corriger les situations problématiques qu'à programmer de l'efficacité centrée sur la gestion personnelle des facteurs de risques (Laberge & Roy, 1994, p. 8). Pour Feely et Simon (1992), ce nouveau discours pénal se fait au travers de l'utilisation de grilles d'évaluations pour évaluer et mesurer les risques et les besoins criminogènes dont sont porteurs les individus pris en charge par le système correctionnel. En effet, l'individu disparaît au profit de caractéristiques communes qu'il peut partager avec un groupe, à partir d'une lecture purement statistique et descriptive de facteurs qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables (Castel, 1983). Avec cette nouvelle technique d'évaluation des justiciables, inspirée des pratiques assurantielles, on passe de la notion de sujet au profit d'un individu porteur d'un ensemble d'indices quant à sa probabilité de récidive. Dans ce nouveau système, l'accent est plutôt mis sur la gestion des risques que présentent les justiciables

que sur des dimensions réhabilitatives, ce qui est critiqué dans la littérature canadienne sur les libérations conditionnelles (Prates, 2013; Vacheret et al., 1998).

En dehors de ces études sur les difficultés d'accès à la libération conditionnelle depuis les dernières réformes de 1992, d'autres chercheurs ont analysé le processus de prise de décision des commissaires. Ces auteurs ont constaté une disparité dans les critères que les commissaires mettent de l'avant lorsqu'ils rendent leurs décisions. Ces études seront présentées dans la section suivante.

5.2 Variabilité dans les critères mobilisés par les commissaires dans leurs décisions

Dans cette dernière section de cette revue de littérature, je présenterai les auteurs qui ont basé leurs recherches sur les décisions des commissaires dans le contexte canadien. Étant donné que ma thèse porte sur cette dimension, passer en revue ces recherches me permettra de mieux contextualiser la mienne.

De la littérature consultée, les auteurs constatent une disparité dans le choix des critères mobilisés par les commissaires pour accorder ou refuser la libération conditionnelle aux détenus. En effet, il n'y a pas d'ordre établi dans la liste des éléments que les commissaires doivent prendre en compte dans leurs décisions en matière de libération conditionnelle. Le poids accordé à chacun de ces éléments est laissé à la discrétion des commissaires (Gobeil & Serin, 2009 ; Hannah-Moffat & Yule, 2011). Pour certains chercheurs, on constate que seuls quelques critères sont prépondérants dans les décisions, tandis que pour d'autres chercheurs on rapporte que certaines catégories de détenus sont discriminées par rapport à d'autres.

C'est le cas de Vacheret et Cousineau (2005) qui ont étudié le cas des détenus à qui les commissaires avaient refusé la libération conditionnelle totale, en raison de risques jugés

inacceptables. Ces détenus sont sortis au 2/3 de leur peine en libération d'office. Dans la proportion des détenus qui avaient terminé leur période de surveillance dans la collectivité avec succès, ces auteurs ont effectué des entretiens avec 36 provenant des régions du Québec, de l'Ontario et des Prairies. À l'aide d'une analyse de régression logistique, les auteurs ont pu constater que trois facteurs reviennent le plus dans les décisions. Ces facteurs sont le type de crime commis, le score obtenu à l'échelle d'Information Statistique Générale sur la Récidive (ISGR) et les résultats de l'évaluation du potentiel de réinsertion des détenus. Plus le risque de récidive était élevé sur l'échelle, plus la probabilité du détenu d'obtenir une décision favorable était réduite. Or, lorsque les auteurs analysent les éléments qui composent ces deux échelles d'évaluation du risque et du potentiel de réinsertion, il apparaît que le critère du délit apparaît comme prépondérant dans ces deux échelles. En plus d'être un critère important dans les décisions des commissaires, le délit est aussi une catégorie principale de ces deux échelles. Ce résultat est aussi corroboré dans les propos tenus par les détenus interviewés. De ce fait, le délit apparaît comme le facteur le plus important lorsque vient le temps de décider si le détenu est apte ou non à bénéficier d'une libération anticipée.

Pour d'autres chercheurs, c'est plutôt le genre du détenu qui est identifié comme important dans les décisions des commissaires. Dans une étude expérimentale menée par Gobeil (2007), des vignettes ont été distribuées à 31 commissaires provenant du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Dans sa recherche, l'auteur avait pour objectif d'évaluer la façon dont le niveau de risque, le genre et les chances que le détenu ne récidive pas avant l'expiration de sa peine influencent les décisions des commissaires. Les commissaires répondaient à un questionnaire qui était présenté sous forme de 6 vignettes (une femme et cinq hommes) pour lesquelles ils devaient décider d'accorder ou non la semi-liberté. Tous les détenus représentés dans les vignettes présentaient hypothétiquement un risque modéré de récidive. De ses résultats, les décisions oscillaient entre des refus et des octrois,

mais étaient différentes en fonction du type de contrevenant. Le cas du genre féminin obtenait plus de décisions favorables que celui des hommes. Dans le cadre de son étude, l'auteur a aussi évalué le rapport entre le genre et les décisions si la variable des chances de ne pas récidiver avant l'expiration du mandat était contrôlée. La femme obtenait toujours plus d'octrois que les hommes. Même si le genre n'expliquait pas à lui seul le rapport entre les chances de ne pas récidiver et les décisions. Ces constatations viennent indiquer que peu importe le niveau de risque ou les chances que le détenu ne récidive pas, le genre demeure un critère important quand il s'agit d'accorder la libération conditionnelle. Bien que son étude soit de nature hypothétique, ses résultats montrent la façon dont, lorsqu'il s'agit du genre, les commissaires opèrent un traitement différentiel entre les détenus, qui est favorable à l'égard des femmes.

Contrairement aux études hypothétiques sur la corrélation entre le genre et les décisions de libération conditionnelle, Hannah-Moffat et Yule (2011) ont tenté de comprendre le processus décisionnel des commissaires en s'intéressant uniquement aux femmes. Ces auteurs ont étudié les décisions des commissaires dans le cas de femmes condamnées pour des crimes violents. Les auteurs ont analysé 59 cas provenant du registre des décisions de la CLCC, afin de comprendre la façon dont les commissaires évaluent le risque de récidive à leur niveau et rationalisent leurs décisions. De leur analyse, il ressort que les commissaires mettent l'accent sur la motivation de ces femmes à changer positivement. Pour convaincre les commissaires, ces femmes doivent démontrer qu'elles ont appris des programmes en institution et qu'elles sont désormais en mesure de gérer leurs difficultés personnelles. Les aspects comme les remords et une introspection positive sont aussi considérés dans les décisions des commissaires. Celles qui n'ont pas été capables de prouver qu'elles s'étaient reprises en main se sont vu refuser la libération conditionnelle. Celles, au contraire, qui assumaient la responsabilité de leur action en s'engageant dans les programmes

correctionnels pour réduire le risque de récidive qu'elles présentent pour la société ont bénéficié de la libération conditionnelle. Il ressort de cette étude que la réceptivité des femmes face aux programmes en institution et la capacité d'utiliser les ressources mises à leur disposition sont des critères importants pour les commissaires.

Silverstein (2001), quant à lui, démontre que la probabilité pour un détenu d'obtenir une décision favorable dépend surtout des relations familiales de ce dernier. Dans son étude, l'auteur a assisté à des audiences de libération conditionnelle entre 1992 à 1997 dans dix pénitenciers fédéraux canadiens, tant pour les femmes que pour les hommes. En plus, l'auteur a effectué des interviews informels avec les commissaires, les assistants des détenus, les agents de gestion de cas, les détenus et les membres de leurs familles. Il ressort de son analyse que les relations familiales positives que les détenus entretiennent avec leurs familles sont considérées par les commissaires comme un critère favorable à l'octroi d'une libération conditionnelle. Les détenus qui étaient en mesure de démontrer qu'ils avaient des liens familiaux positifs avaient plus de chance d'obtenir une décision favorable à la suite de leur audience avec les commissaires.

Ces quelques études recensées démontrent qu'il existe une variété de critères mobilisés par les commissaires dans les décisions prises en matière de libération conditionnelle. Caplan (2007) dans sa méta-analyse de la littérature empirique des critères affectant la libération conditionnelle vient corroborer cette variété. Constat que Hannah-Moffat & Yule, (2011) ont confirmé en ces termes: « To identify definitively what factors drive legal decision making is not possible, and so scholars make inferences about the most plausible influences on decision making » (p.151).

6. Synthèse de la littérature et objet de recherche

En définitive, la recension historique et contemporaine des écrits sur le processus décisionnel des commissaires au Canada illustre la manière dont, au fil des décennies, les considérations réhabilitatives furent écartées au profit de critères relevant de la sécurité publique et de la gestion des risques. Il ressort en effet de la littérature canadienne que ce virage autour de la notion de risque a eu des impacts sur les pratiques décisionnelles des commissaires. Les études recensées ont d'ailleurs confirmé que l'accès à la libération conditionnelle est devenu plus difficile depuis les réformes législatives de 1992 (Prates, 2013 ; Robert, 2001 ; Zinger, 2012). On signale à cet égard que le virage actuariel aurait contribué à une neutralisation sélective des détenus considérés à haut risque de récidive. Selon les auteurs recensés, on rapporte aussi que les décisions en matière de libération conditionnelle, bien qu'elles soient censées être plus objectives avec ce virage autour du risque, demeurent néanmoins tout aussi ambiguës. Si avant la loi de 1992, les critiques portaient sur le fait que la prise de décision des commissaires était basée sur leur jugement personnel, après 1992, les critiques portent désormais sur la dimension du risque qui a été la panacée dans les années 1990 pour pallier ces lacunes.

De la littérature recensée, peu d'études ont été menées sur le processus décisionnel des commissaires. Bien que les auteurs canadiens qui se sont penchés sur le régime des libérations conditionnelles aient diversifié leurs études, il n'en demeure pas moins qu'ils sont plus ou moins éloignés du processus de prise de décision des commissaires dans sa spécificité. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé d'analyser les décisions rendues en matière de libération conditionnelle. Dans ma thèse, j'ai choisi de m'intéresser à la façon dont les commissaires justifient, dans leurs décisions, que le détenu remplit les exigences légales lui permettant de bénéficier de la libération conditionnelle. Contrairement aux travaux rapportés dans la recension des écrits, j'ai décidé

d'analyser les décisions dans lesquelles les commissaires ont accordé une libération conditionnelle aux détenus, afin de mieux comprendre la façon dont ils motivent leurs décisions écrites.

7. Conclusion

Dans ce chapitre, j'ai présenté le contexte historique et les transformations ayant eu lieu dans le régime des libérations conditionnelles au Canada. J'ai passé en revue les différentes périodes qui ont changé l'orientation de ce régime, en insistant tout particulièrement sur le processus décisionnel des commissaires. Ce voyage historique a permis de mieux situer la logique dans laquelle les décisions sont rendues de nos jours et les raisons pour lesquelles l'évaluation du risque de récidive du détenu est devenue la dimension principale dans la prise de décision.

J'ai aussi présenté le portrait de la recherche sur les libérations conditionnelles. Dans le chapitre suivant, je présenterai le cadre théorique choisi pour répondre à ma question de recherche. Pour rappel, la question qui guide cette recherche est la suivante : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales ?

Chapitre 3 : Cadre de référence théorique

1. Introduction

Dans ce chapitre, je présenterai la perspective théorique dans laquelle je positionne ma thèse. Puisque mon travail porte sur le sens que les commissaires donnent au risque dans leurs décisions d'accorder la libération conditionnelle aux détenus, les origines du concept seront présentées en premier lieu. Ensuite, je mettrai l'accent sur la façon dont la définition de ce concept a eu à changer au gré des transformations dans la société. Il faut dire que le risque est une notion polysémique qui revêt diverses significations compte tenu de la perspective et du contexte dans lequel il est mobilisé. J'aborderai aussi la façon dont cette notion est définie dans la sphère pénale, précisément dans le régime des libérations conditionnelles. Dans la prochaine section, je présenterai les diverses approches théoriques mobilisées pour analyser ce concept. Si dans certaines théories le risque est objectivement saisissable, dans d'autres le risque n'existe pas, ce concept est un construit social. J'exposerai à tour de rôle les théories réalistes, culturalistes et constructivistes et la façon dont elles se distinguent les unes des autres dans la conception du risque.

L'évaluation du risque de récidive en matière de libération conditionnelle au Canada est au cœur de l'évaluation des détenus de nos jours. Il me fallait donc construire un cadre théorique qui me permettrait de mieux situer la façon dont j'aborderai les décisions écrites que les commissaires rendent. Dans ces décisions, les commissaires donnent leur avis sur le niveau de risque de récidive que présente le détenu et les raisons pour lesquelles ces décideurs estiment que ce niveau de risque est acceptable. J'ai voulu aborder ces différents positionnements théoriques, pour mieux situer la perspective dans laquelle se situe l'analyse et l'interprétation de mes données de recherche.

2. Origines du concept de risque

Dans la période de l'antiquité, c'étaient les concepts de menaces, de dangers et de catastrophes qui étaient utilisés pour rendre compte des événements néfastes (épidémies, pestes, famines, incendies) que les individus subissaient. Les origines des catastrophes étaient imputées à la volonté divine, dont le contrôle échappait complètement à l'humain (Le Breton, 2002). La notion de risque apparaît dans la période prémoderne, avec les premiers contrats d'assurance maritime établis à cause des écueils qui menaçaient les navires et les dangers sur les mers (Cartuyvels, 2008 ; Ewald & Kessler, 2000). Toutefois, le risque était toujours perçu en dehors du contrôle des hommes, comme les dangers et les menaces.

Au cours du 19^e siècle, dans la période moderne, le risque prend une autre connotation pour être utilisé dans la sphère des jeux, des assurances, avec le développement de sciences mathématiques et des modèles statistiques de prédiction. Le développement de ces méthodes statistiques et probabilistes a contribué à considérer que le risque est contrôlable humainement. “(I)n modernity, risk, in its purely technical meaning came to rely upon conditions in which the probability estimates of an event are able to be known or knowable” (Lupton, 2013, p. 8). Les statistiques vont changer la signification que les individus accordaient aux dangers. Avec l'expansion de ces méthodes assurantielles, les hommes ont la possibilité de se prémunir face aux dangers et menaces, qui dans les sociétés traditionnelles était impossible. Les individus à travers les calculs statistiques sont désormais capables de mesurer le risque qu'un événement se produise. Étant donné que le risque peut être calculé, voire mesuré, avec précision, il permet alors de lutter contre l'incertitude qui régnait dans les sociétés traditionnelles. Si avant les dangers et menaces étaient en dehors du contrôle humain, avec les calculs statistiques basés sur la notion de risque,

l'être humain a le pouvoir d'agir. Le risque est désormais vu comme un artéfact mesurable, calculable, prédictible et contrôlable (Kemshall, 2003).

La notion de risque se distingue toutefois de celle du danger ou de la menace. Le danger renvoie à des conséquences potentielles, mais qui se rapportent à la sphère de la nature, en dehors de tout contrôle humain. Dans le cas du risque, les dangers relèvent d'une décision humaine. Prendre un risque, c'est avant tout prendre une décision. Le danger peut avoir des conséquences négatives, comme dans le cas du risque, mais le danger existe en dehors de toute prise de décision. En revanche, lorsqu'il s'agit du risque la notion de prise de décision intervient, que ce soit chez les individus ou les institutions. De même le risque se distingue de l'incertitude, car l'incertitude relève de l'absence d'informations par rapport à un phénomène. Dans le cas du risque, il est possible de calculer la probabilité que l'évènement aux conséquences négatives se produise. En revanche dans le cas de l'incertitude, ces probabilités ne sont pas connues (Lupton, 2013). Le risque est alors une façon d'écarter l'incertitude, car en calculant le risque qu'un évènement se produise on réussit ainsi à réduire l'incertitude quant à cet évènement.

Dans la prochaine section, je présenterai la façon dont le risque est conceptualisé dans la sphère pénale, en mettant l'accent sur la façon dont le recours à la notion de risque a transformé les pratiques en matière de libération conditionnelle.

3. Le risque dans la sphère pénale

Depuis l'avènement du risque dans la période moderne, toutes sortes d'évènements ont été placés sous la sémantique du risque. Bien que le risque ne soit pas un concept nouveau, son utilisation a pris de l'ampleur dans les sociétés actuelles, même le domaine de la criminologie n'y

échappe pas. Comme Ewald et Kessler (2000) le disent : « Le risque est devenu comme le noyau de la conscience morale, sociale et politique contemporaine, l'horizon universel pour tout évènement possible, mieux, sa condition de possibilité. À bien y réfléchir, il n'y a rien qui ne s'annonce aujourd'hui sinon d'abord comme un risque » (p. 56).

Dans la sphère pénale, la notion de risque a émergé avec le déclin de la logique de réhabilitation des contrevenants. Jusqu'au milieu des années 1970, dans le champ pénal, de façon générale, les intervenants avaient recours aux sciences du comportement (comme la psychiatrie ou la psychologie) pour penser l'intervention à travers la relation clinique avec le malade. Certains évoqueront alors une pathologisation de la déviance et une « prise en charge spécialisée avec des institutions spéciales, des professionnels spécialisés, et même une législation spéciale » (Castel, 1994, p. 12). Cependant, à la fin de ces années 1970, on assiste à une remise en cause de ce modèle médical qui a longtemps dominé le champ de la prise en charge thérapeutique des justiciables. Ces critiques mettent surtout l'accent sur le caractère hautement politique de la pratique du pouvoir qui, par ricochet, dénote de la crise de l'état providentiel. Le déclin du providentialisme et la perte de confiance des populations envers le système de justice pénale, la mise en liberté sous condition y compris, ouvrent la voie à l'expansion de méthodes actuarielles et de prédiction du risque de récidive jugées plus objectives que le jugement clinique traditionnel. Dans le milieu des années 1980, des transformations vont s'opérer dans les politiques pénales. De la réforme des contrevenants, on passe à la gestion des comportements criminels par la multiplication des techniques basées sur la prédiction, avec l'utilisation des outils actuariels d'évaluations du risque (O'Malley, 2010). Ces méthodes actuarielles ont été considérées comme efficaces par rapport aux évaluations cliniques dans la gestion de la criminalité (Pratt, 2001). En ce qui concerne les

libérations conditionnelles au Canada, les premiers outils actuariels ont été élaborés au début des années 1980 (Nuffield, 1982).

Comme je l'ai présenté dans le chapitre précédent, avec la loi de 1992, le risque est devenu le principal critère d'évaluation des détenus en matière de libération conditionnelle et les outils actuariels d'évaluation sont intégrés dans le processus d'évaluation des détenus. Concrètement, l'évaluation du risque des détenus est effectuée au début de leur sentence lors de leur transfèrement au pénitencier, pour mieux cerner leur niveau de risque de récidive (Vacheret, 2006). Les détenus sont évalués, de prime abord, avec des outils comme l'Échelle de classement par niveau de sécurité, l'Échelle d'information statistique générale sur la récidive ou l'Évaluation initiale des délinquants. On procède ensuite à une analyse des facteurs dynamiques et de leur potentiel de réinsertion, pour finalement planifier leur plan de libération (Vacheret & Cousineau, 2005). Les évaluations statistiques du risque permettent aux intervenants de classer le détenu dans un groupe spécifique. Les résultats de ces évaluations permettent aux intervenants de prendre des décisions concernant les sorties possibles du détenu, les transfèvements, l'accès aux programmes, aux visites familiales ainsi que des recommandations de libération anticipée (Vacheret, 2006).

À l'instar des intervenants correctionnels, les commissaires sélectionnent, compilent des informations et effectuent une évaluation des dossiers des détenus pour finalement prendre une décision sur la base du risque que représente le détenu. Après évaluation, les commissaires octroient la libération conditionnelle au détenu lorsqu'ils estiment que le risque de récidive que ce dernier présente pour la société est acceptable. Présenter le risque dans la sphère pénale, et la façon dont ce concept a transformé la prise de décision en matière de libération conditionnelle me permettra de mieux expliquer mon positionnement théorique par rapport à la façon des

commissaires justifient que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable lorsqu'ils rendent une décision favorable.

4. Les théorisations sur le risque

Le risque se définit de manière générale comme la probabilité qu'un dommage survienne. Dans le domaine pénal, le risque est défini en relation avec la récidive criminelle. La récidive criminelle est la probabilité qu'un contrevenant commette une nouvelle infraction. Le critère de récidive le plus commode pour des fins évaluatives est sans doute l'occurrence d'une nouvelle arrestation ou d'une nouvelle condamnation (Tremblay et al., 2009, p.196).

Dans cette partie, je présenterai trois perspectives théoriques autour du concept de risque. La théorie réaliste, culturaliste et constructiviste. Le risque dans la théorie constructiviste est la perspective adoptée dans cette thèse. Il faut dire qu'en fonction des orientations théoriques, le statut accordé au risque est différent. Les auteurs qui abordent le risque selon une approche réaliste considèrent que le risque existe objectivement. Chez les culturalistes, le risque est plutôt un symbole relevant de la culture et du contexte particulier dans lequel il est mobilisé. En revanche chez les constructivistes, le risque n'existe pas ontologiquement. Toutefois, la conception constructiviste du risque se rapproche de celle des culturalistes, dans la mesure où le sens donné au risque dépend aussi du contexte. Le choix d'une perspective théorique a donc des implications ontologiques, épistémologiques et méthodologiques particulières. Après avoir situé ces différents positionnements théoriques autour du risque, je présenterai le lien entre le courant théorique constructiviste choisi et ma thèse.

4.1 Le risque dans les théories réalistes

Dans cette première approche théorique, le risque est vu comme un objet concret, réel. On considère que le risque existe en soi dans la réalité (Lupton, 2013 ; Kemshall, 2003). Les tenants de ce courant s'inscrivent dans les disciplines telles que les statistiques, l'actuariat, la psychologie, l'épidémiologie et l'économie, dans lesquelles le risque se résume aux résultats de calculs probabilistes. Ce courant adopte une posture épistémologique réaliste, car le risque est considéré comme un objet qui existe indépendamment du sujet qui le perçoit ainsi que le contexte culturel, politique et institutionnel dans lequel il est perçu. Le risque porte sur des éléments objectifs du monde extérieur, à savoir la probabilité de la réalisation d'un événement et ses conséquences négatives (Kermisch, 2012). Étant donné que le risque a une réalité objective, il s'avère logique de se doter d'outils technicoscientifiques pour chercher à le mesurer et à le contrôler. Cela n'est possible qu'avec des instruments de mesure et de calcul du risque. Le spécialiste aura pour mission d'essayer de prévoir et de prévenir les conséquences négatives rendues tangibles par ces analyses actuarielles basées sur le risque (Lupton, 2013 ; Kemshall, 2003).

Comme Lupton (2013), le dit "(R)isk, according to this model, are pre-existing in nature and in principle are able to be identified through scientific measurement and calculation and controlled using this knowledge" (p.28). Le risque devient un objet appréhendable dans la mesure où il est traité de façon mécanique et procédural au point où il est possible de réduire les incertitudes (Kemshall, 2003). Dès lors, s'il est possible de mesurer le risque, les informations générées permettent de construire des modèles de prédiction sur la façon dont le risque peut affecter les individus ou les populations.

En criminologie, par exemple, dans la conception réaliste du risque, des outils sont développés pour mesurer le risque de récidive et identifier les facteurs qui sont corrélés

statistiquement avec la récurrence. Ces facteurs de risque peuvent devenir ensuite des cibles de l'intervention.

Dans ce paradigme, peu importe que les individus en aient conscience ou pas, le risque existe bel et bien, mais ne devient appréhendable que lorsque les moyens adéquats sont mis en œuvre pour le calculer, le mesurer, l'évaluer. Je peux faire ici le parallèle avec la théorie de Durkheim, selon laquelle le fait social existe indépendamment de la conscience que nous pouvons en avoir, de ce fait il faudra traiter les faits sociaux de façon objective, voire comme des choses (Durkheim, 1967).

Les tenants de ce paradigme ont été critiqués sur le fait qu'ils occultent l'aspect subjectif dans la perception du risque. Ce qui a abouti à une autre perspective qui, tout en ne niant pas l'existence objective du risque, essaie de mettre des nuances en faisant ressortir la perspective culturelle et symbolique dans la conception du risque.

4.2 Le risque dans les théories culturalistes

Pour répondre aux critiques en ce qui concerne les limites des théories réalistes, une conception alternative du risque voit le jour. C'est l'approche culturaliste/symbolique qui est née des sciences comme la sociologie, l'anthropologie et la philosophie. Cette approche culturelle intègre la dimension du contexte social et culturel dans la façon de définir le risque. Dans cette perspective, le risque est vu comme une notion qui dépend du contexte spatio-temporel et culturel dans lequel il est mobilisé et perçu. Les théories culturalistes conçoivent le risque comme un danger ou un hasard qui est médiatisé à travers le processus culturel ne pouvant être défini indépendamment du contexte (Lupton, 2013).

Les premières critiques provenant des courants culturalistes ont été émises par l'anthropologue britannique Mary Douglas, qui vient relativiser le statut objectif accordé au risque par les réalistes. Dans sa théorie, l'auteure fustige les approches réalistes qui rejettent l'influence du bagage culturel dans la façon dont le risque est interprété. Selon l'auteure, le risque est un produit culturel façonné et définit en fonction du contexte et de l'expérience des acteurs sociaux. Dans son œuvre publiée dans les années 1960, *Purity and Danger*, l'auteure s'intéresse au risque dans les sociétés industrielles. Elle explique la façon dont certains jugements sur les dangers et les pollutions sont identifiés comme des risques, alors que d'autres ne le sont pas (Douglas, 1966 cité dans Tansey & O'Riordan, 1999).

She is also interested in how risk is a selective process: why some risks are ignored or downplayed while others are responded to with high anxiety, fear, or anger. [...] Douglas sees risk as a socially constructed interpretation and response to a 'real' danger that objectively exists, even if knowledge about it can only ever be mediated through sociocultural processes. (Lupton, 2013, p.55-56)

Dans cet ordre d'idée, la culture est un important médiateur dans la définition de ce qui sera considéré ou non comme un risque. D'une société à une autre, ou d'un contexte à un autre, le risque est perçu différemment à travers un filtre culturel et symbolique. En fait, chaque condition sociale ou culturelle, chaque région, chaque communauté humaine assume des fragilités propres et alimente une cartographie particulière de ce qu'elle craint (Lebreton, 2002, p.22).

Cette théorie permet de comprendre que les risques sont sélectionnés par des groupes sociaux pour renforcer la cohésion et les frontières du groupe. Les culturalistes ne nient pas l'existence du risque, mais intègrent la dimension symbolique et culturelle qui intervient lorsqu'il s'agit de définir ce qui est risque ou pas. De ce fait, le risque existe objectivement, mais est conceptualisé en fonction de la perception qu'en auront les différents acteurs sociaux. Par conséquent, certains phénomènes peuvent nuire par leurs effets négatifs sans pour autant être étiquetés et identifiés comme risque dans ce courant théorique.

4.3 Le risque dans les théories constructivistes

Comme présenté précédemment, le risque est perçu différemment en fonction du positionnement théorique employé pour le définir et le conceptualiser. Dans la théorie réaliste, le risque est conceptualisé comme la probabilité objective d'évènements à venir dont on peut mesurer l'amplitude des effets. Les réalistes naturalisent le risque en l'inscrivant dans des faits extérieurs aux réalités sociales (Calvez, 2010). Les théoriciens culturalistes, ont été les premiers à montrer les dimensions sociales, culturelles qui entrent en ligne de compte dans la perception de ce qui constitue un risque ou non. Ces dernières approches culturelles du risque sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'explorer la dimension symbolique dans la définition du risque, ce que je ne cherche pas à faire ressortir dans ma thèse. Ces approches sont à mi-chemin entre la conception réaliste et la conception constructiviste du risque, puisqu'elles reconnaissent que les risques existent, mais sont médiatisés à travers des filtres culturels et symboliques.

Dans la conception constructiviste le risque n'est pas le reflet de la réalité naturelle, mais une catégorie qui peut être utilisée pour mieux contrôler le monde qui nous entoure, dépendamment de la culture, de l'histoire et du cadre normatif dans lequel il est mobilisé (Patenaude, 2002). Cette approche va plus loin que la simple représentation, ce qui la distingue de l'approche culturelle. Les constructivistes considèrent que le risque n'existe pas ontologiquement, et que tout phénomène peut être désigné comme un risque, pourvu qu'il soit possible d'en mesurer la probabilité.

Pour les constructivistes, le risque est étudié dans son contexte et dans son usage social ou politique (Dean, 1999 cité dans Calvez, 2010). Les constructivistes analysent alors les dynamiques sociales et culturelles qui interviennent dans la sélection des risques comme une forme

institutionnelle de production de la société, le risque est dès lors considéré par l'intermédiaire de ses effets sociaux et culturels (Calvez, 2010).

Une approche constructiviste des risques repose sur l'affirmation forte que les risques ne constituent pas une réalité objective, indépendante des acteurs sociaux, mais qu'ils sont une catégorie de pensée pour organiser la réalité et la rendre apte à l'intervention, par des procédures de calcul ou de désignation d'incertitudes et de dangers. Pour éviter des ambiguïtés dans son interprétation, cette affirmation ne signifie pas que les incertitudes et les dangers n'existent pas, mais que le risque est une façon de se représenter ces incertitudes et ces dangers en vue d'agir sur eux (Calvez, 2010, p.223).

Les auteurs qui s'inscrivent dans cette logique affirment que le risque est une catégorie, un instrument utilisé pour donner sens à certains phénomènes (O'Malley, 2010). Mieux, le risque est une catégorie utilisée pour réguler les populations, les conduites, les objets. Les propos d'Ewald (1991) résument la conception constructiviste du risque : « rien n'est un risque en soi ; il n'y a pas de risque en réalité. Mais d'un autre côté, tout peut être un risque ; tout dépend de la façon dont on analyse le danger, dont on considère l'évènement [Notre traduction] » (p.199). De ce fait, le risque est une façon de penser de catégoriser, de réguler certains phénomènes, voire une ressource mobilisée pour contrôler certaines populations (Ewald & Kessler, 2000). C'est dans ce dernier postulat que se situe mon positionnement théorique par rapport à mon objet de recherche.

Selon une approche constructiviste du risque, tout évènement peut être transformé en risque dès lors que des calculs et des savoirs experts sont développés pour faire de cet évènement un risque. La mobilisation du concept de risque selon une lecture constructiviste plus radicale n'est pas étrangère à l'exercice du pouvoir (Ewald & Kessler, 2000). En fait, certains constructivistes vont plus loin en mettant l'accent sur le fait que le discours sur le risque donne du pouvoir aux experts ; l'accent est mis sur la manière dont le risque peut servir d'intermédiaire entre savoir et pouvoir (Patenaude, 2002). Le savoir sur le risque est en effet construit comme une ressource pour contrôler et exercer une forme de pouvoir sur certaines populations (Cauchie & Chantraine, 2008).

La notion de risque est donc un concept dont le sens va évoluer suivant les rapports de pouvoir qui s'établissent, et la façon dont il est utilisé dans les institutions.

La grille de lecture constructiviste du concept de risque me permettra de mettre l'accent sur la manière dont les acteurs sociaux utilisent la notion de risque comme une grille d'analyse pour orienter les pratiques et les interventions. Dans le cas de la libération conditionnelle, les lunettes constructivistes me permettent de considérer que le risque acceptable est une ressource mobilisée dans le régime des libérations conditionnelles pour mieux contrôler et réguler les détenus qui vont être remis en liberté.

5. « *Le risque acceptable* » en matière de libération conditionnelle selon la théorie constructiviste

J'ai choisi d'analyser les décisions des commissaires en m'appuyant sur la conception constructiviste du risque. La perspective constructiviste, de façon générale, permet de mettre en avant que les objets, les concepts, les idées sont construites à travers le processus social et les institutions. Dans cette approche, le risque est mobilisé comme une grille d'analyse pour donner un sens à certains phénomènes. Lorsqu'un savoir est produit sur la probabilité qu'un évènement se produise, cet évènement peut être catégorisé comme un risque. Ce qui aura des implications sur la façon dont cet évènement sera régulé. Dans le contexte pénal, selon la conception constructiviste, le risque est mobilisé comme une ressource pour contrôler certaines populations (les individus qui se retrouvent dans le système pénal). La construction sociale du risque aura des impacts sur les moyens mis en œuvre pour réguler les justiciables.

Aussi, en utilisant la grille de lecture constructiviste, il est possible de constater que, certaines notions ou idées mobilisées comme risques sont en fait des ressources permettant

d'analyser des phénomènes qui existent depuis longtemps. Dans le cadre de ma recherche, les commissaires n'accordent la libération conditionnelle au détenu que s'ils estiment que son risque de récidive est acceptable et que cette libération conditionnelle contribuera à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Adoptant la position constructiviste, la notion de risque acceptable sur laquelle les commissaires se basent pour rationaliser leurs décisions est un concept dont le sens est construit en fonction du contexte historique et social, donc tributaire des changements ayant lieu en matière de prise de décision. Toutefois, cette construction sociale du risque a une incidence sur les décisions que les commissaires rendent lorsqu'ils justifient que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle.

J'ai présenté dans le chapitre précédent que la prise de décision des commissaires a subi plusieurs transformations. Depuis la loi de 1992, le risque est au cœur de la logique décisionnelle des commissaires. Les commissaires reçoivent d'ailleurs une formation sur l'évaluation du risque et la prise des décisions relatives à la mise en liberté sous condition (CLCC, 2021c). Après évaluation du risque de récidive que présente le détenu, les commissaires rendent leur décision. C'est lorsque les commissaires estiment que le niveau de risque que présente le détenu est acceptable, qu'ils accordent la libération conditionnelle au détenu. Toutefois, en vertu de la loi de 1992, les commissaires doivent justifier le rationnel entourant leur décision. Les raisons de leur décision sont rédigées et conservées dans le registre des décisions de la CLCC.

Le cadre théorique constructiviste choisi pour analyser et interpréter les motifs des décisions des commissaires me permettra de mettre en évidence que la notion de **risque acceptable** qu'ils utilisent pour accorder la libération conditionnelle aux détenus est mobilisée comme une ressource pour asseoir des finalités régulatrices et politiques chez les détenus, à qui la libération conditionnelle est octroyée.

6. Conclusion

Dans ce chapitre théorique, j'ai présenté les origines du concept de risque et la façon dont sa définition a changé au fil du temps. J'ai ensuite présenté ce que signifie le risque dans la sphère pénale et la façon dont l'instauration du risque dans les pratiques pénales a transformé les interventions vis-à-vis des contrevenants, en mettant l'accent sur le régime des libérations conditionnelles. Les différentes théorisations autour du risque ont été expliquées avant de présenter et justifier celle que j'ai choisie. En somme, le chapitre théorique a été présenté pour guider les choix méthodologiques et l'analyse de mes données de recherche.

Chapitre 4 : Cadre méthodologique

1. Introduction

Dans un souci de rigueur et de crédibilité, le chercheur qui opte pour la recherche qualitative se doit de documenter en détail les procédures et moyens par lesquels il est arrivé à produire des connaissances scientifiques dans son rapport final (Bowen, 2009). C'est la raison pour laquelle je présenterai les choix opérés pour répondre à ma question de recherche, qui est la suivante : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales ?

Dans ce chapitre, les choix méthodologiques pour répondre à ma question de recherche seront expliqués. En premier lieu, je justifierai les raisons pour lesquelles l'approche qualitative a été choisie comme méthode de recherche. Dans la section suivante, je présenterai la technique de collecte de mes données de recherche, ainsi que toutes les démarches éthiques que j'ai entreprises pour obtenir ces données. Dans les dernières sections de ce chapitre, je ferai un retour réflexif sur les choix méthodologiques et la conduite de l'analyse de mon matériel empirique.

2. Justification de la méthode : La recherche qualitative

Sur le plan méthodologique, la recherche qualitative est celle qui me permettra de comprendre la façon dont les commissaires motivent leurs décisions d'accorder la libération conditionnelle au détenu. La recherche qualitative consiste en une activité de compréhension des logiques humaines et sociales par laquelle le chercheur extrait le sens du matériau sous analyse

(Paillé & Mucchielli, 2016). Elle permet une bonne compréhension des phénomènes qui ne sont pas mesurables quantitativement. L'approche qualitative privilégie une attitude souple, dans la mesure où elle met l'accent sur la description des phénomènes dans leur contexte naturel, sans que le chercheur cherche à découvrir des lois générales. Dans ce type de méthodologie, le chercheur adopte une méthode d'analyse souple en s'inspirant de l'expérience de la vie quotidienne et du sens commun (Nguyen-Duy & Luckerhoff, 2007). Contrairement aux recherches quantitatives, la subjectivité du chercheur est ce qui enrichit ce processus de création de sens dans la recherche qualitative.

Étant donné que je suis dans une logique de compréhension de la façon dont les commissaires motivent leurs décisions écrites, l'analyse qualitative s'avère la méthode appropriée pour atteindre mon objectif. Le choix de la méthode qualitative est aussi justifié par la posture théorique constructiviste que j'ai adoptée pour ma recherche. Dans le constructivisme, le savoir est contingent et de multiples versions de la réalité sont possibles. C'est à travers un processus de co-construction que le chercheur peut arriver à produire des connaissances sur son sujet. La nature des connaissances produites est contextuelle, interprétée et construite (Guba & Lincoln, 2004). Dans cette démarche, le chercheur adopte une posture interprétative dans laquelle il en fait partie. Privilégier la recherche qualitative est ce qui me permettra de mieux analyser et interpréter mes données.

3. Technique de collecte des données : Les rapports des commissaires²¹

3.1 Justification du choix des rapports des commissaires

Mon matériau empirique est composé de données secondaires que l'on retrouve sous la forme de documents. L'analyse de documents consiste à faire l'examen, la revue ou l'évaluation des documents imprimés ou électroniques dans le but d'acquérir une meilleure compréhension de l'objet d'étude et de produire des connaissances empiriques (Bowen, 2009 ; Cellard, 1997). Ces documents sont produits sans l'intervention du chercheur et peuvent contenir du texte, des images ou simultanément les deux (Bowen, 2009). Dans mon cas, j'ai choisi de baser ma thèse sur des documents produits en contexte institutionnel, soit les rapports écrits que les commissaires rendent après avoir évalué l'admissibilité du détenu à bénéficier de la libération conditionnelle ou non au 1/3 de sa peine d'incarcération. Dans le cadre de leurs décisions, les commissaires doivent rédiger des rapports dans lesquels ils justifient les motifs de leur décision d'accorder la libération conditionnelle aux détenus. Ces rapports sont donc produits dans le cadre même des travaux de la CLCC.

Avant d'obtenir une libération conditionnelle, le cas du détenu doit être examiné par la CLCC, afin que les commissaires puissent statuer si les aspects relatifs à son cas satisfont aux critères de la remise en liberté. Si le détenu obtient une décision favorable, il peut être libéré sous condition, sinon il reste en établissement. En vertu de la *Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition* de 1992, qui est la base juridique principale de la CLCC, il est exigé qu'elle tienne un registre de ses décisions et les motifs pour lesquels les commissaires justifient leurs décisions (CLCC, 2018d). L'information transmise dans ces décisions acquiert force

²¹ J'ai choisi le terme rapport, dans cette partie méthodologique, pour mieux indiquer au lecteur la différence entre la décision en tant que processus et le rapport qui est le résultat écrit de ce processus de décision des commissaires. Les rapports des commissaires constituent le corpus empirique de ma recherche.

exécutoire lorsqu'elle est communiquée au détenu. Ces décisions sont par la suite archivées pour que toute personne qui présente un intérêt puisse y avoir accès, que ce soit le détenu, la victime, l'assistant du détenu, l'avocat ou un chercheur.

Ces documents émanant d'une institution publique fédérale canadienne, ils sont donc disponibles en vertu d'une demande d'accès à l'information. Comme Bowen (2009) le mentionne, l'utilisation de ces documents n'implique aucune forme d'intrusion du chercheur dans le processus de production du matériel empirique. En tant que chercheur, je n'ai pas eu à influencer le processus de rédaction des décisions, puisque ces documents existaient déjà indépendamment de ma recherche. Étant donné que les documents couvrent une longue période, d'évènements et de contextes (Bowen, 2009), il fut possible pour moi de remonter le temps et d'analyser des décisions antérieures à 2021.

Je suis toutefois consciente que l'analyse des rapports peut comporter des limites. En effet, les documents étant produits pour d'autres objectifs, ils peuvent ne pas contenir toute l'information pour répondre aux questions de recherche (Bowen, 2009). Van Campenhoudt, Quivy et Marquet (2017) suggèrent même au chercheur « [de] contrôler la fiabilité des documents et des informations qu'elles contiennent, ainsi que leur adéquation aux objectifs et aux exigences du travail de recherche » (p.225). L'auditoire auquel étaient destinés ces documents doit aussi être pris en compte (Bowen, 2009). Dans ma recherche, les rapports des commissaires étaient adaptés à ma question de recherche, dans la mesure où je veux analyser ces décisions en fonction des exigences législatives énumérés dans la loi sur lesquels les commissaires se basent pour donner les motifs de leurs décisions. De ce fait, l'information contenue dans ces rapports écrits est appropriée pour ma thèse. Toutefois, je reste prudente quant à la sélectivité de l'information qui peut être contenue dans les rapports écrits lors de mes analyses.

Dans un contexte organisationnel, les documents disponibles (sélectionnés) sont susceptibles d'être alignés sur les politiques et procédures de l'entreprise et sur le programme des dirigeants de l'organisation. Cependant, ils peuvent également refléter les priorités de l'unité organisationnelle chargée de la tenue des dossiers, par exemple, les ressources humaines [notre traduction] (Bowen, 2009, p.32).

En outre, j'ai choisi d'analyser des documents, puisqu'ils s'avèrent adaptés à ma recherche, car les avantages l'emportent sur les défauts potentiels. Pour toutes ces raisons, j'ai décidé d'analyser les rapports des commissaires, car ce sont ces documents qui rendent compte de leur appréciation du niveau de risque de récidive que le détenu présente pour la société s'il obtient la libération conditionnelle.

Je l'ai mentionné dans les premières pages de la thèse que les commissaires rendent deux types de décisions après leur évaluation. Toutefois, j'ai choisi dans le cadre de ma recherche de ne retenir que les libérations conditionnelles totales que les commissaires ont octroyées. En vertu de la loi, les commissaires doivent procéder à l'examen du cas du détenu qui devient admissible à la libération conditionnelle totale au 1/3 de sa peine, sauf si ce dernier renonce de façon explicite²² (CLCC, 2019b). C'est ce type de mise en liberté sous condition qui fait l'objet de ma recherche, car, bien que les détenus soient sous surveillance des autorités correctionnelles, ils purgent le reste de leur sentence en société. Ce qui n'est pas le cas dans les autres types de liberté, mise à part la libération d'office qui ne relève d'aucune décision discrétionnaire des commissaires.

Au demeurant, bien que la libération conditionnelle totale soit considérée comme une étape automatique, elle est accordée quand les commissaires estiment que leur décision est conforme aux exigences législatives applicables (CLCC, 2019a). Pour rappel, la libération conditionnelle totale est accordée quand les commissaires estiment que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable et que cet aménagement de sa peine d'incarcération contribuera à la protection de la

²² Cette demande de renonciation se fait par écrit.

société tout en favorisant sa réinsertion sociale. Étant donné que je veux comprendre les motifs pour lesquels les commissaires accordent la libération conditionnelle totale, j'ai mis uniquement l'accent sur les décisions que les commissaires ont octroyés aux détenus pour répondre à ma question de recherche.

3.2 Protocole de sélection des rapports

Les rapports des commissaires sont accessibles en vertu d'une demande d'accès à l'information adressée à la CLCC. Dans un souci de transparence, le registre des décisions permet au public d'être informé du processus décisionnel des commissaires (CLCC, 2018d). D'un côté, quiconque s'intéressant à un cas particulier, en justifiant le motif de cet intérêt, peut demander une copie du rapport en remplissant un formulaire à envoyer au bureau de la CLCC dans la région où le détenu est incarcéré ou sur surveillance. De l'autre côté, le registre des décisions peut être accordé pour des fins de recherche (CLCC, 2018d). De ce fait, toute personne sur demande écrite et détaillée de son projet de recherche peut demander une copie de ces rapports. Pour toute demande d'accès aux décisions en vue d'une recherche, il existe un formulaire disponible et téléchargeable sur le site web de la CLCC à remplir et à envoyer par courriel, courrier ou télécopieur à la section de la mesure du rendement (CLCC, 2018d).

Dans un souci d'analyser les enjeux actuels en matière de libération conditionnelle, j'ai opté pour les décisions les plus récentes qui étaient accessibles au public au moment de ma recherche, soit celles relatives à l'année 2017-2018. Afin d'obtenir un corpus qui puisse être analysé dans le cadre d'un projet de maîtrise, je n'ai retenu que les décisions rendues dans la province du Québec pour des détenus purgeant des peines de ressort fédéral. Dans cette province, sur 1248 décisions

rendues en 2017-2018, 34 % des détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle totale, soit 412 décisions en vertu de la procédure ordinaire (2019b). Il faut souligner que la CLCC rend des décisions en vertu soit de la procédure ordinaire, soit de la procédure d'examen expéditif (pour certains cas) ou avec la participation d'un Aîné dans le cas des détenus autochtones. Afin d'obtenir un corpus homogène, je n'ai retenu que les décisions rendues par voie de procédure ordinaire pour explorer en profondeur le même type de décisions.

J'ai décidé d'analyser 100 décisions de libération conditionnelle totale accordées aux détenus sur les 412 que les commissaires ont accordées. J'ai donc acheminé un protocole de sélection aléatoire et systématique de ces décisions à la section de la mesure du rendement de la CLCC. Pour ce qui est de l'échantillon de décisions, j'ai opté pour la diversification interne (Pires, 1997). Je voulais, certes, un échantillon homogène de décisions au niveau du type de libération conditionnelle accordée, mais diversifié dans les catégories sociales de détenus et de délits commis. J'ai élaboré une procédure d'échantillonnage qui donnerait la possibilité à toutes les catégories de détenus de faire partir de mon échantillon d'analyse. Vu que dans les études au Canada, les chercheurs ont porté leur attention soit sur les hommes, soit sur les femmes ou même ont étudié un seul type de délits commis, je voulais réunir toutes ces catégories dans ma recherche afin de brosser un portrait général du processus décisionnel en ce qui concerne ce type de libération conditionnelle dans le contexte de mon échantillon. Par conséquent, je voulais que toutes les 100 décisions soient tirées aléatoirement et systématiquement par intervalle jusqu'à ce que la quantité soit atteinte. Ce type d'échantillonnage signifie qu'il existe un écart ou un intervalle entre chaque unité sélectionnée qui est incluse dans l'échantillon. Cette procédure est avantageuse parce que la sélection des éléments pour constituer l'échantillon de recherche est plus facile après avoir sélectionné au hasard le premier élément, car tout le reste de l'échantillon suit automatiquement (Statistique Canada,

2021). La limite la plus importante dans ce type d'échantillonnage est l'aspect de la représentativité, car l'échantillon peut ne pas être représentatif de la population à l'étude. Dans ma recherche, ce n'est pas une limite, puisque toute la population des décisions dans laquelle j'ai choisi mon échantillon est le type de libération conditionnelle accordée. Dans mon cas, la catégorie du type de libération octroyée était homogène, soit la libération conditionnelle totale. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi cette méthode d'échantillonnage. L'intervalle d'échantillonnage noté K , pour ma recherche, a été obtenu de la façon suivante : $K = 412/100 = 4,12$ arrondi à 4. Donc l'intervalle de sélection aléatoire était $K = 4$, ce qui donne (1) rapport des commissaires sélectionné sur (4) et ainsi de suite pour constituer les 100 rapports de mon échantillon. Les critères d'inclusions étaient que les décisions soient rendues dans la province du Québec pendant l'année (2017-2018) et que la libération conditionnelle totale soit le type de décision que les commissaires ont octroyé. Comme je ne pouvais pas analyser toutes les décisions octroyées, je voulais recueillir un sous-ensemble représentatif de ma population cible, l'ensemble des libérations conditionnelles totales accordées au Québec, pendant cette période.

3.3 Démarches éthiques pour accéder aux rapports

Dans le cadre de cette thèse, j'ai effectué plusieurs démarches avant d'aboutir à deux approbations éthiques que j'annexerai à la fin du document. Étant donné que le terrain des libérations conditionnelles au Canada était nouveau pour moi, j'ai décidé d'effectuer un stage au Secrétariat de la CLCC à l'Automne 2019. Ce stage m'a permis de m'imprégner dans mon terrain de recherche. Pendant ce stage j'ai pu informer le personnel de la CLCC des raisons pour lesquelles je voulais mener ce projet. Il faut dire que dans mon pays d'origine (la Côte d'Ivoire), cette mesure

d'aménagement de la peine n'existe pas, raison pour laquelle j'ai voulu en apprendre davantage sur ce régime.

Concrètement, j'ai commencé les démarches éthiques par une demande au comité éthique de l'Université d'Ottawa le 1^{er} juin 2020. J'ai ensuite reçu une approbation provisoire le 26 juin 2020, dans laquelle le responsable de mon dossier à l'éthique mentionnait que je devais conclure une entente de transfert de données avec la CLCC avant d'obtenir l'approbation finale. J'ai alors contacté la section de la mesure du rendement de la CLCC qui se trouve à Ottawa, avec la description de mon projet de recherche à l'appui. Le 15 juillet 2020, j'ai reçu la réponse de la CLCC m'informant que mon projet serait révisé par leur comité de recherche. Après approbation de mon projet, il s'en est suivi d'une entente avec la CLCC. Cette entente m'a permis de recevoir mon approbation éthique de l'université d'Ottawa le 23 septembre 2020. J'ai ensuite acheminé cette approbation à la CLCC. Le 6 novembre 2020, j'ai reçu tous les cent (100) rapports des commissaires en format électronique. Comme les fichiers étaient volumineux, j'ai reçu plusieurs courriels dans lesquels ils étaient insérés. Dans les rapports reçus, certains concernaient des détenus qui bénéficiaient des deux types de libération, soit de la semi-liberté et de libération conditionnelle totale. Bien que ce n'était pas prévu, cela n'a aucunement empiété sur mes analyses, puisque toutes les décisions comportaient au moins une libération conditionnelle totale accordée au détenu. Toutes ces démarches, bien qu'éprouvantes et longues, m'ont imprégné dans le terrain de recherche tel qu'il est avec ses imprévus, mais surtout avec la satisfaction au bout du compte.

Des dérogations ont été appliquées en vertu de la loi. Les rapports des commissaires avant d'être rendus accessibles au chercheur sont rendues anonymes par la CLCC, pour ne pas que l'identité des détenus et certains renseignements les concernant ne soit divulgués lorsque les

décisions sont rendues publiques²³. J'ai tout de même procédé à une nouvelle redistribution des numéros des rapports, afin de garantir la sécurité de chaque rapport des commissaires reçu. Dans l'éventualité où des informations permettant l'identification directe apparaîtraient (informations personnelles), je me suis assuré que ces informations ne soient pas reprises dans ma grille d'analyse ou dans les documents produits dans le cadre de cette recherche. Néanmoins, pour protéger la confidentialité et l'utilisation des rapports, j'ai évité de les exposer à des personnes ne faisant pas partie de la recherche et n'ayant pas été mentionnée comme personne qui y aura accès, comme mon superviseur de recherche. Aucune donnée n'a été rajoutée ou retirée des rapports que j'ai reçu afin de respecter intégralement les informations qui y sont contenues. Puisque j'ai reçu des documents sensibles, j'ai pris le soin de respecter toutes ces procédures éthiques dans mon projet de thèse.

3.4 Structure des rapports reçus

Dans les rapports qui ont été sélectionnés, on retrouve une diversité en ce qui concerne le profil des détenus (âge, genre, type de délit, etc.). Cette diversité m'a permis de mieux analyser mes données en fonction de ces catégories et relever les critères que les commissaires utilisent pour justifier leurs décisions. J'ai reçu des rapports rédigés dans les deux langues officielles du Canada, soit le français (75) et l'anglais (25). En plus, il y'avait des rapports ou les commissaires avaient rendu leur décision soit après examen sur papier (23) et à l'issue d'une audience (77). Les détenus

²³Avant de rendre les rapports accessibles au chercheur qui en fait la demande, tous les noms et renseignements permettant d'identifier des personnes dans les décisions sont rayés. Cette procédure automatique assure ainsi la confidentialité des individus à qui les commissaires ont octroyé ou non une libération conditionnelle. Selon la Loi, certaines restrictions s'appliquent quant à la divulgation des renseignements qui se retrouvent dans ces rapports. La CLCC ne devrait pas communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait soit de mettre en danger la sécurité d'une personne, soit de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ou soit de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion du détenu dans la communauté (CLCC, 2018d). Ce sont les paragraphes 144(2) et 144(3) de la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition.

avaient différentes expériences carcérales, certains étaient à leur première sentence fédérale, tandis que d'autres avaient déjà été emprisonnés 2 ou plusieurs fois. Les détenus étaient soit des jeunes, soit des personnes plus âgées. Tous les rapports avaient la même structure narrative, mais pas la même longueur, qui variait entre 5 et 10 pages. Pour ce qui est du genre, il y'avait 86 détenus hommes et 11 détenus femmes. Dans 3 décisions, le genre n'était pas spécifié.

Dans le contenu des rapports, les commissaires débutent par la présentation du type de décision et des exigences législatives applicables. Par la suite, les commissaires élaborent sur les circonstances du délit, les commentaires du juge, les antécédents criminels du détenu, les antécédents familiaux du détenu, les facteurs contributifs à sa criminalité, les résultats des évaluations actuarielles (lorsqu'applicables) et/ou les évaluations psychologiques, le niveau d'intervention requis par rapport à ses facteurs de risque, son niveau de responsabilisation, de motivation ainsi que son potentiel de réinsertion, le comportement du détenu en institution, les résultats des programmes que le détenu a suivi en incarcération, le comportement du détenu lors de précédentes libérations conditionnelles (si applicable au cas), son plan de libération et les recommandations de l'Équipe de Gestion de Cas (EGC).

Après avoir énuméré tous les éléments pertinents au cas, les commissaires effectuent une évaluation finale dans laquelle ils indiquent si le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle totale, eu égard aux exigences législatives applicables. C'est en quelque sorte un rappel que les commissaires font sur l'information qu'ils jugent pertinente pour appuyer leur propos. Dans cette évaluation finale, qui apparaît dans la plupart de rapports après les recommandations de l'Équipe de Gestion de Cas, les commissaires reviennent sur les éléments pertinents qui selon eux justifient leur décision. Cette évaluation finale débute par des phrases

d'introduction comme : « *Pour en arriver à une telle conclusion...* », « *Au terme de son analyse, la Commission note que...* », « *Dans le cadre de la présente décision...* », « *Suite à l'analyse de votre dossier, la Commission retient que...* ». Les décisions se terminaient par des conditions spéciales et/ou des privilèges de sortie (si applicables au cas) que les commissaires imposent au détenu à sa sortie de prison et leur vote final. Dans tous les rapports, les commissaires statuaient à deux.

4. Méthode d'analyse des rapports des commissaires : Analyse thématique

4.1 Justification du choix de l'analyse thématique

Pour analyser les rapports écrits des commissaires, c'est la méthode thématique d'analyse que j'ai choisie, principalement pour sa flexibilité (Braun & Clarke, 2006). Dans ce type de méthode, le chercheur base son analyse sur des thèmes qu'il juge pertinents pour rendre compte du phénomène à l'étude. C'est une méthode dans laquelle le chercheur effectue une réduction de son corpus empirique dans des thèmes en rapport avec son objet et sa problématique de recherche (Paillé & Mucchielli, 2016).

L'analyse thématique a été choisie, car elle permet de résumer le contenu d'un corpus empirique plus ou moins volumineux, ainsi que la découverte d'éléments imprévus dans le cadre de l'analyse (Braun & Clarke, 2006). Concrètement, lors de l'analyse thématique, le chercheur procède au repérage, au regroupement, et subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes pertinents par rapport à son phénomène à l'étude (Bowen, 2009 ; Paillé & Mucchielli, 2016). Le but de l'analyse thématique est de cerner, de manière descriptive, par une série de courtes expressions, l'essentiel du propos contenu dans un corpus afin de dégager un portrait d'ensemble de ce corpus. Le thème représente une dénomination précise en lien avec la teneur d'un extrait du corpus. Pour parvenir à un tel résultat, le chercheur doit procéder à plusieurs lectures attentives du

matériau afin de s'approprier les éléments saillants et avoir une vue d'ensemble (Bowen, 2009 ; Paillé & Mucchielli, 2016). Il ne s'agit pas d'interpréter, ni de théoriser, ni de dégager l'essence d'une expérience, ni même de le décrypter ou de le démontrer, mais de rendre l'essentiel du propos. Donc, l'analyse thématique consiste à résumer correctement le message livré ou le contenu du document analysé (Paillé & Mucchielli, 2016).

Ce type d'analyse a aussi l'avantage d'être utilisé dans le cadre de diverses postures ontologiques et épistémologiques (Braun & Clarke, 2006). Dans mon cas, l'analyse thématique est appropriée pour la posture constructiviste que j'ai adoptée. Ce positionnement théorique me permettra de mettre l'accent lors de mes étapes d'analyse sur la façon dont les commissaires construisent leurs décisions, les mots et expressions qu'ils utilisent et la façon dont ils mettent en avant les raisons pour lesquelles le détenu, selon eux, mérite d'obtenir la libération conditionnelle totale.

En outre, la flexibilité même de la méthode thématique d'analyse me permettra de mieux traiter les données selon ma posture théorique. De plus, je pourrais repérer les thèmes pertinents qui ressortent des motifs des décisions des commissaires et ensuite de procéder à la mise en avant des points de convergence et de divergence entre ces différents thèmes à travers tous les rapports que j'ai reçus. Les documents écrits étant un excellent moyen de rendre compte de l'activité humaine dans le temps et dans l'espace (Cellard, 1997), ces rapports constituent donc un moyen important pour rendre compte des critères que les commissaires utilisent pour justifier leurs décisions, et ce à l'aide de thèmes.

4.2 Les phases de l'analyse thématique des rapports

4.2.1 Phase de préparation de l'analyse des rapports

Dans cette première étape de mon analyse, j'ai effectué plusieurs lectures des rapports afin d'en saisir le contenu, et devenir familière avec tous les aspects et la structure de l'argumentation des commissaires. Après les lectures exploratoires, j'ai analysé préalablement 10 rapports. Cette première analyse était une façon de me familiariser avec les rapports et de saisir la structure générale des critères que les commissaires utilisent lorsqu'ils justifient leur décision. J'ai annoté et inscrit tout ce qui apparaissait intéressant dans un journal de thématization. Ce travail de préparation de mes données m'a aidé tout au long de mon analyse. Concrètement, mon travail d'analyse thématique s'est déroulé de façon non linéaire, avec des allers et retours entre les rapports et les différentes phases de l'analyse.

4.2.2 Phase de décontextualisation des rapports

Afin de mieux comprendre la façon dont les commissaires construisent leurs motifs dans les rapports, j'ai mis l'accent sur les éléments que les commissaires retiennent lorsqu'ils justifient que le détenu remplit les exigences légales pour bénéficier d'une libération conditionnelle totale. En effet, dans la structure des rapports, les décideurs font l'inventaire de tous les éléments se rapportant au cas. À la suite de cet inventaire, les commissaires font une évaluation finale indiquant si oui ou non la libération conditionnelle totale représente un risque inacceptable pour la société (CLCC, 2019a). Dans ce résumé, les décideurs reviennent sur les éléments pertinents au cas et les arguments dont ils se servent pour justifier leurs décisions.

J'ai donc commencé la codification en m'attardant au départ sur les évaluations finales de tous les 100 rapports. C'est en analysant minutieusement ces évaluations finales que j'ai pu relever les éléments que les commissaires utilisent pour rationaliser leur décision d'accorder cet aménagement de la peine au détenu. J'ai ainsi débuté mon processus de codification par les éléments pertinents pour mon analyse à partir des évaluations finales apparaissant dans tous les rapports. Ensuite, je suis retourné à ce que les commissaires avaient mentionné au préalable par rapport à ces codes, pour mieux les contextualiser avant de les regrouper par thèmes dans la phase suivante.

Comme mentionné précédemment, les commissaires reçoivent les informations relatives à chacun des cas de plusieurs sources. En plus de cela, différentes catégories d'acteurs interviennent dans ce processus de libération conditionnelle. Ce sont soit les détenus, les intervenants correctionnels, les assistants des détenus, les juges lors de l'imposition de la peine, les victimes ou même les proches des détenus. Cette analyse minutieuse m'a permis de rester le plus près possible de ce que les commissaires mobilisent comme arguments dans leurs décisions et de la façon dont ils interprètent les informations qu'ils reçoivent de ces différentes sources. Dans cette phase, j'ai réduit les données, toujours en ayant à l'esprit ma question, ma problématique et mon objectif de recherche, mais tout en demeurant ouverte à l'opportunité de découvrir de nouveaux éléments. J'ai retiré et codifié les extraits, segments de texte, paragraphes significatifs. Ceci a consisté en la condensation de l'information pertinente pour ma recherche. Chaque code fut affilié à un ou des extraits de textes. Ces extraits étaient soit des paragraphes, soit quelques phrases, soit une seule phrase, soit une expression.

4.2.3 Phase de recontextualisation des rapports

Après la codification de toutes les unités de texte des 100 rapports, j'ai regroupé les codes similaires en fonction des idées véhiculées dans ces portions de texte, ensuite je leur ai assigné des thèmes. Certains codes ont été abandonnés en cours d'analyse et d'autres ont été soit utilisés comme des thèmes principaux ou en tant que des sous-thèmes. J'ai encore effectué des relectures de tous les rapports pour repérer des éléments de convergence ou de divergences qui auraient été oubliés en cours d'analyse. J'ai profité pour réviser les thèmes choisis dans tous les rapports. C'est à cette étape que je suis retourné aux codes, afin de vérifier si les thèmes choisis reflétaient ce qui était dit dans les énoncés codés. J'ai ensuite comparé les thèmes à l'entièreté des rapports pour valider les thèmes définitifs qui ont été sélectionnés. Pour chaque thème, j'ai fait un résumé général de ce que ce thème signifiait par rapport à mon objectif de recherche. Ensuite, j'ai terminé en nommant les thèmes directement en fonction de leurs contenus respectifs. Étant donné que j'avais un accès continu au matériel, mon analyse des données a pu être menée de manière itérative et progressive.

Dans mon analyse, j'ai tenu compte autant de mon protocole de recherche que de mes présupposés personnels et théoriques. Je n'ai pas occulté cet état de fait pendant tout mon travail analytique. Ma thèse adopte une posture constructiviste, ces lunettes théoriques ont été prises en compte dans ma procédure d'analyse de ces rapports. C'est en cela que la nature du langage utilisé par les commissaires était fondamentale. Dans ce courant théorique, la réalité est construite en fonction de la subjectivité des personnes et le langage est le canal par lequel cette réalité est construite. Ce qui est dit dans les rapports est la façon dont les commissaires construisent, à travers un langage particulier, leur évaluation du niveau de risque que présente le détenu et les motifs pour

lesquels ils estiment que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle totale, sans pour autant considérer leurs propos comme le reflet de ce qu'ils pensent.

5. Retour réflexif sur les choix méthodologiques et l'analyse des rapports

La prise de décision en matière de libération conditionnelle au Canada est un domaine peu exploré dans la littérature savante. Bien que mon travail apporte une contribution à l'évolution des connaissances sur ce régime, je me dois de réfléchir sur les limites des choix méthodologiques effectués pour répondre à ma question de recherche et ensuite présenter en quoi ma subjectivité et mon expérience de stage ont contribué à enrichir l'analyse et l'interprétation de mon matériel empirique.

Sur le plan des données recueillies, je n'ai basé ma recherche que sur des données secondaires, qui sont les rapports des commissaires. Je ne pouvais donc contrôler les informations que contenaient ces rapports, même si j'ai choisi la quantité des rapports à analyser et la nature de la libération conditionnelle que les commissaires ont octroyé. Comme je l'ai mentionné, certaines informations ont été caviardées, je n'ai donc pas eu le choix que de m'en tenir à ce qui était accessible dans ces rapports. En plus, je n'ai pas effectué des entretiens avec les commissaires dans le cadre de ma recherche. Des entretiens avec les décideurs auraient pu enrichir mes analyses et me donner l'occasion de clarifier certains détails dans les rapports. Toutefois, pour des contraintes de temps je n'ai pu mettre l'accent sur qu'une seule dimension du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle au Canada, soit les décisions que les commissaires ont déjà rendues.

De plus, même si j'ai pu obtenir des informations intéressantes, je reconnais que les codes générés et les thèmes retenus ont été identifiés en fonction de mes présupposés personnels et théoriques. Si

d'autres chercheurs utilisent le même échantillon, ils arriveront certainement à des conclusions différentes des miennes. De plus, mes résultats ne sont généralisables qu'à mon échantillon de base. Ceux-ci ne peuvent qu'être appliqués aux 100 rapports analysés dans le cadre de cette thèse. Ces résultats ne peuvent être étendus à tout le processus décisionnel des commissaires. Bien qu'avec du recul je tiens compte de ces limites liées à mes choix méthodologiques, cela n'entache pas la spécificité et l'originalité de ma recherche. Toutefois, tous ces choix méthodologiques opérés dans cette recherche m'ont permis de répondre à ma question de recherche et de comprendre la prise de décision des commissaires dans le contexte des rapports analysés.

En dehors des limites liées à mes choix méthodologiques, il faut dire que ma formation et mon expérience de stage à la CLCC ont contribué à enrichir la façon dont j'ai analysé les rapports. En effet, dans ma propre réflexion sur les libérations conditionnelles, évidemment, ma perspective a été teintée par mon stage. Ce qui a influencé nécessairement la façon dont j'ai abordé mon matériel empirique. Cette expérience pratique a été utilisée comme un apport supplémentaire lors de mes analyses. Ce stage m'a permis d'entretenir un rapport personnel, voire professionnel, vis-à-vis de mon matériel empirique. Rappelons-le, le régime des libérations conditionnelles au Canada était un champ de recherche nouveau dans mon parcours académique et professionnel en criminologie. Cette expérience directe acquise lors du stage m'a permis de peaufiner mes capacités analytiques et de développer une sensibilité plus professionnelle lors de mes analyses. En outre, au travers de ma thèse, j'ai pu accéder à des informations contenues dans des documents peu visibles dans le domaine de la recherche au Canada.

6. Conclusion

Dans ce chapitre, j'ai justifié tous les choix méthodologiques que j'ai opérés pour accéder à mes données. La façon dont les rapports des commissaires ont été sélectionnés dans le registre des décisions de la CLCC a été expliquée. Les différentes phases par lesquelles je suis passé pour analyser ces rapports ont aussi été présentées. J'ai conclu ce chapitre en effectuant un retour réflexif par rapport aux choix méthodologiques et la façon dont mon expérience de stage a contribué à étoffer mon travail d'analyse des rapports. Dans le prochain chapitre, je présenterai les résultats de mes analyses en fonction des thèmes et des sous-thèmes (critères) découverts dans les rapports.

Chapitre 5 : Présentation des résultats

1. Introduction

Dans cette recherche, j'avais pour objectif de comprendre la façon dont les commissaires motivent leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale aux détenus, eu égard aux exigences légales. Pour parvenir à un tel résultat, j'ai analysé 100 rapports dans lesquels ce type de libération fut accordée aux détenus pour une période d'une année (2017-2018), par voie de procédure ordinaire dans la province du Québec. Selon la loi, les commissaires peuvent accorder la libération conditionnelle totale au détenu s'ils sont d'avis que cette libération constitue un risque acceptable tout en contribuant à la protection de la société et en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois. Avant de procéder à l'évaluation du risque de récidive que présente le détenu et rendre leur décision, les commissaires reçoivent des informations de plusieurs sources. C'est après analyse de ces informations que les commissaires décident si le détenu est admissible à la libération conditionnelle ou pas. J'ai analysé les rapports que les commissaires rédigent pour motiver leur décision définitive. Lors de l'analyse thématique de ces rapports, il s'agissait pour moi de relever les critères mobilisés par les commissaires pour appuyer leur décision d'accorder la libération conditionnelle au détenu. Afin d'être le plus près possible du point de vue des commissaires, mon analyse a débuté par la section du rapport des commissaires dans laquelle ils exposent les résultats finaux de leur évaluation, comme je l'ai expliqué dans les phases de mon analyse thématique.

Après analyse de tous les rapports, il apparaît que les commissaires mettent l'accent sur certains critères plus que d'autres pour justifier leurs décisions. J'ai répertorié trois (3) critères principaux qui correspondent aux sources d'informations qui ont été évaluées et interprétées par

les commissaires pour justifier leurs décisions. Ce sont des dimensions sur lesquels les commissaires ont insisté dans les 100 rapports analysés, mais sans que je sois en mesure de confirmer que ce sont les critères les plus importants quantitativement. A la lecture que j'ai fait de mon corpus, ces trois critères me sont apparus suffisamment intéressants pour que je décide de m'y attarder pour voir ce que les commissaires en disent. D'abord, je présenterai les commentaires des commissaires sur les évaluations et recommandations des intervenants correctionnels. Ensuite, la façon dont les commissaires interprètent l'attitude du détenu avant et pendant sa période d'incarcération sera présenté en second lieu. Je terminerai ce chapitre en présentant les commentaires des commissaires sur la nature du soutien des proches du détenu, qui est le dernier critère analysé.

La présentation se fera en deux volets. Dans le premier, je présenterai quelques exemples d'évaluations finales dans lesquelles les commissaires rationalisent leur décision. C'est de l'analyse des évaluations finales que j'ai pu relever la façon dont les commissaires mobilisent ces critères pour motiver leur décision. C'est à partir de l'examen minutieux de toutes les évaluations finales des 100 rapports que j'ai pu comprendre la logique décisionnelle des commissaires. Ce premier volet permettra au lecteur de mieux comprendre les 3 critères principaux retenus dans le second volet. Dans le deuxième volet, j'exposerai d'abord les commentaires des commissaires par rapport aux résultats des évaluations du risque que les intervenants leur transmettent ainsi que de leurs recommandations quant au fait que le détenu est apte ou non à bénéficier de la libération conditionnelle totale. Ensuite, les commentaires des commissaires sur l'attitude adoptée par le détenu avant et pendant sa période d'incarcération, ainsi que les stratégies mises en place par ce dernier pour gérer son risque en collectivité seront présentées. Enfin, je passerai en revue l'importance que les commissaires accordent au soutien dont bénéficie le détenu en communauté, avant de lui octroyer la libération conditionnelle totale.

2. Aperçu des critères examinés dans les 100 rapports des commissaires reçus

Lors de mes analyses, ma question de recherche était formulée comme suit : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales ? Dans les 100 rapports analysés, c'est dans les évaluations finales que les commissaires interprètent les aspects pertinents reliés au cas du détenu et les raisons pour lesquelles ils estiment que le détenu remplit les exigences légales pour bénéficier de la libération conditionnelle totale. Les commissaires font un aller-retour entre les informations qui leur ont été fournies, et la façon dont ils s'en servent pour motiver leurs décisions.

« After a thorough analysis of your file and listening to you at the hearing, the Board notes that [...]. You have respected your conditions on judiciary release for a number of years. You have also respected all institutional rules. You collaborated with your CMT and obtained their confidence. You are engaged in your correctional plan and have participated to hear from of the effect on people. You are open to discuss of your contributing factors and demonstrate knowledge of your criminal cycle. You present a low recidivism risk [...]. The Board sees significant, observable, and measurable changes. Your release plan is structured and is in accordance with your needs for a progressive social reintegration. You benefit from a positive family and social support. To arrive to this conclusion, the Board considers the seriousness of the crime you committed which generates lots of victims in the society. However, your incarceration had a deterrent impact on you and permits to deepen your reflection on your criminal cycle. The Board estimates that your criminality was circumstantial and that you have engrained pro social values. [...] You have been seriously involved in your correctional plan and you met all the objectives set by your parole officer. You voluntary got involved in a criminological follow-up and did established a trusting relationship with your CMT. Your conformist and your positive attitude toward the intervention demonstrate your will to act as a law-abiding citizen. [...] You have positive resources [...] and you have presented a release plan that suits your need and ability. Considering the low risk of recidivism, you present, and all the pertinent information mentioned above, the Board concurs with your CMT recommendation considering that you made observable and measurable changes that lower the risk you present » (Décision, 55).

« La Commission retient que par le passé, vous avez éprouvé de la difficulté à respecter vos engagements judiciaires, tel qu'en font foi [...]. Toutefois, dans le cadre de programme de sortie avec et sans escorte, tout comme depuis le début de votre semi-liberté, vous avez démontré votre capacité à respecter les conditions spéciales imposées. Aucun manquement n'apparaît à votre fiche disciplinaire. La Commission prend en considération les évaluations du risque apparaissant à votre dossier [...] et qui évalue celui-ci à faible modéré à court et moyen terme. Dans le cadre de la présente incarcération et depuis votre arrivée en maison

de transition, la Commission constate que vous êtes demeuré ouvert à l'intervention et sensible aux recommandations émises par votre équipe dans votre processus de réinsertion sociale. Vous participez adéquatement aux activités inscrites à votre plan correctionnel et comprenez l'importance d'un retour très graduel en collectivité [...]. En audience, vous avez été en mesure d'identifier les situations à risque de récidive et les stratégies é mettre en place afin de les éviter. De plus, la Commission note que vous exprimez des remords et des regrets sincères en lien avec les conséquences de vos gestes [...]. La Commission est d'avis que les efforts consentis ont permis d'abaisser le besoin d'intervention en lien avec vos facteurs dynamiques et par voie de conséquence, sur le risque de récidive que vous présentez. De ce fait, la Commission constate que vous avez réalisé des progrès significatifs, observables et mesurables. Enfin, la Commission considère votre plan de sortie structuré et réaliste. Vous admettez avoir besoin d'encadrement et d'accompagnement lors de votre retour en communauté, en ce sens, votre plan de sortie répond bien à vos besoins. La Commission retient que vous possédez quelques ressources positives en collectivité [...] » (Décision, 23).

Lorsqu'on observe les exemples d'évaluations finales ci-dessus, il apparaît que les commissaires accordent de l'importance à certains critères pour justifier leur décision. Après analyse de toutes les évaluations finales des 100 rapports, j'ai répertorié trois (3) critères principaux sur lesquels les commissaires se basent pour justifier leurs décisions. Il apparaît de ces exemples que, ce qui importe pour les commissaires, ce sont les informations que leur fournissent les autorités correctionnelles, l'attitude du détenu avant et pendant sa période d'incarcération et enfin le soutien dont dispose ce dernier en société. Tous ces critères ont été analysés en détail et seront présentés dans les lignes qui suivent.

3. Les rapports et recommandations des intervenants correctionnels aux commissaires

Lors de mes analyses des motifs que les commissaires mettent de l'avant pour justifier leur décision, les évaluations, rapports et recommandations des intervenants correctionnels font partie des éléments que les commissaires retiennent dans tous les rapports analysés. D'abord, je présenterai la façon dont les commissaires interprètent les résultats des évaluations du risque de

récidive du détenu que leur fournissent les intervenant en premier lieu. Ensuite, ce que les commissaires disent des recommandations que leur font ces intervenants sera présenté.

3.1 Les résultats des évaluations du niveau de risque du détenu

Les résultats des évaluations du niveau de risque de récidive du détenu effectués au sein des l'institution carcérale sont pris en compte par les commissaires dans le cadre de leur prise de décision. Mon échantillon se composait de plusieurs types de détenus : les hommes, les femmes, les autochtones, les délinquants violents, les délinquants sexuels, etc.

Le risque de récidive avait été évalué chez tous les types de détenus, mais les procédés étaient différents. Pour certains détenus, des échelles d'évaluation du risque de récidive ont été appliquées tandis que pour d'autres c'étaient seulement des évaluations cliniques qui apparaissaient dans leur cas. Je présenterai ces évaluations en fonction de ces deux dimensions. D'abord les détenus pour lesquels les évaluations actuarielles du risque de récidive ont été appliquées. Ensuite, les détenus pour lesquels seulement les évaluations cliniques du risque ont été appliquées seront regroupés dans un autre sous-thème.

3.1.1 Les résultats des évaluations actuarielles du risque de récidive

Des 100 rapports analysés, les évaluations actuarielles du risque de récidive apparaissaient dans 83 décisions. Bien que les outils actuariels d'évaluations du risque aient été instaurés dans le système des libérations conditionnelles au Canada, leur utilisation auprès des femmes et des autochtones n'a pas été encore reconnue (Hannah-Moffat & Yule, 2011). Ceci à cause des critiques sur leur fiabilité lorsqu'il s'agit de ces catégories sociales, en cela les commissaires utilisent les évaluations cliniques effectuées par les professionnels pour évaluer le risque de récidive dans leur cas. De ce fait, les femmes et les autochtones n'étaient pas soumis à des évaluations actuarielles

dans mon échantillon. Les outils actuariels d'évaluation du risque ont été instaurés dans les années 1980, afin de limiter le pouvoir des intervenants et faire face aux critiques quant au caractère arbitraire de leur processus d'évaluation et de décision (Quirion & D'Addese, 2011). D'aucuns affirmaient même que :

La mode actuarielle présente de grands avantages pratiques que nous reconnaissons largement. Relativement peu coûteuse, cette méthode est précise et cohérente. Elle est efficace pour sélectionner des éléments pertinents d'information et les pondérer selon leur importance. Elle permet des classifications optimales qui fournissent les plus hautes probabilités avec un minimum d'erreurs (Floud & Young, 1981, cité dans Pratt, 2001, p.116).

Dans les 83 rapports dans lesquels apparaissaient les résultats des évaluations actuarielles du risque de récidive, aucun détenu n'avait été évalué à haut risque de récidive. Selon les informations fournies dans les résultats de ces évaluations actuarielles, les détenus ayant des caractéristiques semblables à celles du détenu ne commettront pas d'actes criminels dans les premières années suivant leur libération.

Selon l'échelle d'information statistique sur la récidive (ISR), quatre délinquants sur cinq, ayant des caractéristiques semblables aux vôtres, ne commettront pas d'actes criminels dans les trois années suivant leur libération. Ainsi [...]le risque de récidive dans un délit violent apparaît toujours faible à court à moyen terme. Elle indique aussi croire que le risque pour la communauté n'apparaît pas inacceptable tant dans le cadre d'une semi-liberté que d'une libération conditionnelle totale (Décision, 40).

L'outil d'évaluation actuariel du risque de récidive générale utilisé pour évaluer les détenus était l'ISR, qui se définit comme l'Échelle d'information statistique générale sur la récidive. Cet instrument est le fruit de la recherche commandité par la CLCC que j'ai présenté dans le chapitre 2. Cette échelle porte aussi le nom de notation Nuffield (SCC, 2015a). C'est un instrument qui, à partir de données statistiques, permet de mesurer le risque de récidive du détenu. C'est un système de notation qui est élaboré à partir de certaines caractéristiques démographiques et des antécédents criminels du détenu, indiquant les risques de récidive approximatifs (SCC, 2015a). Cet outil actuariel d'évaluation a été entériné par la CLCC qui aujourd'hui fait partie des normes

décisionnelles de la Commission. Dans la plupart des décisions, c'est ce type de commentaire que les commissaires émettaient lorsqu'il s'agissait des évaluations actuarielles du risque : *La Commission a pris en considération que selon l'ISR, vous présentez un risque faible de récidive* (Décision, 71).

Si les commissaires n'utilisent pas eux-mêmes les outils actuariels pour évaluer les détenus, ils mobilisent néanmoins les résultats de ces évaluations transmises par les intervenants dans le cadre des travaux de la CLCC. Les connaissances sur le risque de récidive que ces évaluations actuarielles permettent de produire sont des éléments que les commissaires mobilisent pour estimer que le risque de récidive que présente le détenu est acceptable dans les rapports analysés.

3.1.2 Les évaluations cliniques du risque de récidive

Le deuxième type d'évaluation du risque était lié aux évaluations cliniques que les psychologues et/ou psychiatres ajoutent aux dossiers des détenus, qui font partie des informations fournies aux commissaires. Certains détenus n'étant pas admissibles aux évaluations actuarielles tant en raison de leur genre ou de leurs antécédents autochtones, ce sont les évaluations cliniques qui apparaissaient dans leur cas. Ces professionnels cliniques évaluent certains traits relatifs à la personnalité du détenu et émettent des avis sur le fait qu'il soit apte ou pas à réintégrer la société. Les données recueillies montrent que les évaluations menées par les psychologues et/ou les psychiatres sont favorables à l'octroi de la libération conditionnelle au détenu dans tous les cas analysés. En effet, ces experts estiment que le risque de récidive est faible ou modéré, donc ces experts sont en faveur d'une libération conditionnelle totale.

Les professionnels ayant évalué votre risque de récidive s'entendent pour dire qu'il se situe à un niveau modéré, à court à long terme. Pour sa part, le psychiatre évalue votre risque à court terme, à faible. Il est d'avis qu'il n'y a pas de contraindications à une réinsertion graduelle dans la communauté dans votre cas (Décision, 04).

Même si les diagnostics des cliniciens révélaient, dans certains rapports, des problèmes chez les détenus ou des points qui nécessitent des améliorations, ces experts estiment que ces problèmes ne sauraient constituer un motif valable de refuser la libération conditionnelle totale au détenu. Dans le cas des évaluations cliniques, les commissaires font ce type de commentaires : *La Commission prend aussi en considération le rapport de l'évaluation psychologique qui indique que vous présentez un faible risque de récidive* (Décision, 53).

Ces quelques exemples montrent que les informations liées au risque de récidive faible ou modéré que représentent les détenus sont des dimensions sur lesquelles les commissaires se basent pour justifier que la libération du détenu ne constitue pas un risque inacceptable pour la société.

En plus des évaluations cliniques effectuées chez les femmes et les Autochtones, d'autres types de détenus (délinquants violents et sexuels) ont été évalués par les experts cliniques. Dans le cas des délinquants sexuels apparaissant dans mon échantillon, les résultats des évaluations du risque de récidive n'étaient pas élevés. Ce qui s'observait aussi chez les délinquants violents.

En somme, dans tous les rapports analysés, peu importe la nature des évaluations du risque effectuées, que ce soit dans le cas des évaluations actuarielles du risque de récidive générale et/ou des évaluations cliniques, les résultats étaient toujours cotés faibles ou modérés, mais jamais élevés. Ce qui signifie que, peu importe le type d'évaluation du risque effectué, le détenu n'était pas à risque élevé de récidiver en communauté dans mon échantillon de rapports dans lesquels la libération conditionnelle totale était octroyée au détenu. Par conséquent, les commissaires s'appuient sur ces données pour justifier le fait que le risque que représentent ces détenus peut être jugé acceptable.

3.2 Les recommandations des intervenants aux commissaires

En plus des évaluations du risque effectuées par les intervenants, ces professionnels soumettent aussi des recommandations aux commissaires. Ce sont des opinions qu'ils donnent aux commissaires sur le fait que le détenu soit apte ou non à bénéficier de la libération conditionnelle. Ces opinions sont aussi des éléments que les commissaires prennent en compte dans leurs décisions. Dans les 100 rapports analysés, toutes les recommandations de ces autorités correctionnelles étaient en faveur de l'octroi de la libération conditionnelle. Dans leurs recommandations, les intervenants tiennent compte de plusieurs éléments qui sont repris dans les motifs des décisions des commissaires. Par exemple, en ce qui concerne le plan correctionnel du détenu, les intervenants recommandent une décision favorable lorsque le détenu a atteint les objectifs qui lui étaient assignés dans ce plan. Les recommandations portent aussi sur les modalités de retour progressif que les intervenants proposent à la Commission, d'abord la semi-liberté et ensuite la libération conditionnelle totale. Car, pour eux, cela permettrait au détenu d'amorcer un retour graduel qui permettrait de gérer le risque que présente le détenu ainsi que de favoriser sa réinsertion sociale.

Il y a aussi des cas pour lesquels les intervenants estiment prématurée une décision en faveur de la libération conditionnelle totale. De ce fait, ils supposent que la semi-liberté est celle qui est la plus appropriée dans le cas du détenu, afin de lui permettre de prouver qu'il est capable de se réintégrer, avant que les commissaires ne lui accordent la libération conditionnelle totale.

Les recommandations de ces autorités correctionnelles, bien que différentes dans leurs modalités, sont toutes en faveur de l'octroi de la libération conditionnelle au détenu. Ces intervenants considèrent que le détenu est apte à réintégrer la société sans que son risque de récidive ne soit inacceptable. Ces recommandations positives sont utilisées par les commissaires pour

justifier l'octroi de la libération conditionnelle, que ce soit la semi-liberté avant la libération conditionnelle totale. Par conséquent, les commissaires prennent en compte les recommandations des intervenants lorsqu'ils justifient leurs décisions. L'exemple tiré de la décision 34 montre la façon dont les commissaires justifient que leur décision est en accord avec les recommandations positives des intervenants correctionnels.

La Commission souscrit à l'opinion de votre EGC et vous accorde la libération conditionnelle totale puisqu'elle est d'avis qu'une récidive avant l'expiration légale de votre peine ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant votre réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Dans certains cas, les recommandations des intervenants sont prises en compte par les commissaires lorsqu'ils accordent la semi-liberté et la libération conditionnelle totale à la date d'admissibilité du détenu. En effet, les commissaires souscrivent à l'opinion des intervenants indiquant que la période de semi-liberté avant la libération conditionnelle totale est suffisante pour favoriser un retour graduel en société et organiser l'étape de la libération conditionnelle totale. Les commissaires estiment donc que ce type de libération graduelle répond aux objectifs de réduire le risque de récidive que présente le détenu. Dans ces cas, les commissaires émettent ce type de commentaire dans leurs rapports: *“That regular day period will contribute to see your involvement in a less restrictive area and to observe your reactions to challenges, and stress factors, without increasing the risk of re-offending. After this additional phase in day parole, the Board subscribes to your CMT's recommendation, that you will be ready for a full parole”* (Décision, 76).

Pour les commissaires, ce type graduel de libération permettra à ces détenus de prouver qu'ils méritent cette seconde mesure moins restrictive qu'est la libération conditionnelle totale. Parce que dans le cas de la libération conditionnelle, bien que le détenu soit sous surveillance des autorités correctionnelles, il purge le reste de sa peine en collectivité. Or dans le cas de la semi-liberté, cette

décision est accordée pour une période de 6 mois, et le détenu se doit de résider dans des maisons de transition. Les commissaires considèrent que dans ce type graduel de libération conditionnelle, le risque de récidive est acceptable pour la société.

En définitive, de tous les rapports analysés, les recommandations des intervenants correctionnelles sont en faveur de l'octroi de la libération conditionnelle au détenu. Ces recommandations positives font partie des critères sur lesquels les commissaires s'appuient pour motiver leur décision. Pour les commissaires, ce sont des éléments positifs qui leur permettent de considérer que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle totale.

4. Les commentaires des commissaires sur l'attitude du détenu

L'attitude adoptée par le détenu avant et pendant sa période d'incarcération est un des critères mobilisés par les commissaires pour motiver leur décision. C'est en quelque sorte le noyau central autour duquel gravite la majorité de l'argumentaire des commissaires. Cette attitude du détenu jugée positive par les commissaires a été regroupée dans différents thèmes et sous thèmes. D'abord, le fait pour le détenu de respecter ses engagements lors des procédures judiciaires a été retrouvé dans les rapports analysés. Ensuite, la nature de l'introspection du détenu est interprétée positivement par les commissaires. Cette introspection se matérialise par le fait pour le détenu de reconnaître sa responsabilité dans le délit et le fait qu'il exprime des remords et des regrets. D'autres dimensions sont aussi prises en compte par les commissaires, ce sont : l'attitude coopérative du détenu vis-à-vis des intervenants soit en prison ou lors de précédentes libérations conditionnelles et le projet de sortie qu'il propose aux commissaires. Dans les lignes qui suivent, j'exposerai en détail ces dimensions liées à l'attitude du détenu interprétée positivement par les commissaires.

4.1 Respect de ses engagements lors des procédures judiciaires

Dans les motifs de leurs décisions, les commissaires ne mettent pas l'accent sur la nature du délit que le détenu a commis contrairement à ce qui a été dit dans la littérature. Dans tous les rapports, les commissaires commentent les circonstances ayant entouré l'infraction criminelle, mais sans pour autant mettre l'accent sur cette dimension pour décider si le détenu est apte à sortir avant terme de prison. En fonction de mes données, les délits étaient de différentes natures, qui allaient des délits les moins graves aux délits les plus graves. Mais dans tous les rapports analysés, peu importe le délit commis, c'est surtout l'attitude du détenu par rapport à son délit qui était interprétée par les commissaires. Ce n'est pas tant le délit du détenu qui est pris en compte, mais sa volonté de s'amender et de poser des actions concrètes pour ne pas récidiver. Cette première dimension est l'attitude que le détenu a adopté après le délit, lorsque des conditions lui ont été imposées par le tribunal en attente du procès. Lorsque le détenu a su respecter ses engagements, les commissaires considèrent cet aspect positif dans la perspective d'une liberté transitoire. Les quelques extraits de décisions avec différentes sortes de délits seront présentés à titre d'exemple.

Dans le cadre de la présente décision, la Commission prend en considération le fait que les délits pour lesquels vous avez été condamné démontrent que vous étiez bien impliqué [...]. Toutefois, il s'agit de votre première condamnation et elle survient tardivement dans votre vie. À ce jour, vous n'aviez pas présenté de comportement délinquant et aviez été en mesure de fonctionner adéquatement dans la collectivité. La Commission relève que vous êtes demeuré en liberté en attente de votre sentence et il semble que vous avez respecté les conditions imposées. De plus, vous auriez trouvé un emploi et votre employeur est satisfait de votre rendement et serait prêt à vous reprendre (Décision, 43).

La Commission note que votre criminalité est tardive, peu ancrée et de type opportuniste. D'ailleurs, votre fiche criminelle s'ouvre avec les présents délits. [...] La Commission retient que vous avez été en mesure de respecter l'intégralité des conditions imposées par le Tribunal dans le cadre de votre remise en liberté en attente de procès. Mieux encore, vous avez profité de cette période pour entreprendre un suivi thérapeutique afin d'approfondir votre réflexion sur les causes sous-jacentes à votre passage à l'acte (Décision, 06).

Au demeurant, comme l'illustrent ces quelques extraits, ce qui est important de prime abord pour les commissaires, c'est l'attitude positive adoptée par le détenu avant sa période d'incarcération. Cette attitude se matérialise par le respect de ses engagements lors des procédures judiciaires. Le fait pour lui de respecter les conditions imposées par le tribunal en attente du procès est ce qui est pris en considération par les commissaires. Pour les commissaires, ce conformisme est de bon augure dans une perspective de liberté transitoire. Toutefois, dans quelques rapports analysés, certains détenus avaient éprouvé de la difficulté à respecter leurs engagements judiciaires. Comme l'illustre la décision 02,

La Commission retient également que, par le passé, vous avez éprouvé de la difficulté à respecter vos engagements judiciaires. Ainsi, vous avez brisé vos conditions et avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance.

Toutefois, les commissaires prennent toujours en considération que dans la présente incarcération le détenu se soit repris en main. Dans ces cas, ce que les commissaires mettent l'accent sur le fait pour lui d'amorcer des changements positifs dans les sphères de sa vie en attendant le procès. Ces changements se matérialisent par l'amélioration du réseau social en s'éloignant des fréquentations négatives et criminelles. D'aucuns se mobilisent pour trouver un emploi ou s'investir dans leurs relations familiales, ce qui est considéré comme un désir de changement pour les commissaires.

4.2 Son introspection positive

Après leurs commentaires sur la façon dont le détenu s'est comporté avant d'intégrer l'institution carcérale, les commissaires mettent ensuite l'accent sur son attitude pendant sa période d'incarcération. Les commissaires prennent en compte l'introspection du détenu, qui est liée à sa volonté de ne pas récidiver. Cette introspection renvoie à la capacité du détenu d'analyser ses

motivations et de se regarder à l'intérieur de lui-même, afin de reconnaître ses actes et les torts qu'il a causé en commettant des actes délictueux. Cette analyse se fait soit dans les déclarations écrites que le détenu fournit aux commissaires avant la prise de décision ou même lors des audiences de libération conditionnelle. En incarcération, cette capacité introspective positive est prise en compte par les commissaires dans les motifs de leurs décisions. Il faut noter que les commissaires considèrent déjà l'introspection du détenu depuis son attitude avant son incarcération, lorsque ce dernier est capable de reprendre en main et d'amorcer des changements positifs avant sa peine de prison. J'ai divisé ce thème en deux sous thèmes, soit (1) la reconnaissance de sa responsabilité face à ses actes criminels et (2) les remords et regrets qu'il exprime aux commissaires.

4.2.1 La reconnaissance de sa responsabilité

Ce premier sous-thème de l'introspection positive du détenu représente différents éléments qui sont en lien direct avec la responsabilité du détenu par rapport à sa criminalité, et par rapport aux actions qu'il désire entreprendre pour ne pas récidiver si la libération conditionnelle totale lui est octroyée. Le fait que le détenu assume sa responsabilité par rapport au délit et d'être transparent face aux impacts de sa criminalité est pris en compte par les commissaires. C'est le fait pour lui d'expliquer aux commissaires certaines circonstances entourant le crime et de reconnaître les torts qu'il a causé à la victime, ainsi que, par ricochet, à la société en général.

Reconnaître ses torts passe aussi par sa capacité à élaborer sur les conséquences de son acte et d'exprimer sa volonté d'agir en conséquence. *Vous avez été en mesure de dresser les impacts de votre criminalité sur les individus et à une échelle plus large, sur la société. Il ne fait absolument aucun doute que vous avez honte de vos gestes criminels* (Décision, 08). En racontant les circonstances entourant son crime, le détenu est alors en mesure de mieux manifester son empathie

pour la victime et de reconnaître qu'il n'est pas le seul à souffrir des conséquences de son geste. Ce premier travail introspectif dans lequel le détenu est capable d'expliquer tous ces éléments susmentionnés est jugé positivement par les commissaires, ce qui se traduit par une évaluation favorable dans la décision finale.

In fact, at the hearing, you expressed honest and deep [...] and empathy about the injuries that you inflicted to your victim. You are not proud of yourself, and you are convinced that you can do better for the rest of your life by being a better person, father, husband, and son. For the Board, you were frank, transparent, and honest during the hearing (Décision, 54).

Pour les commissaires, l'audience permet aussi de constater que le détenu est apte à reconnaître sa responsabilité dans les actes commis et à se repentir. En effet, c'est seulement pendant les audiences que le détenu a la possibilité de verbaliser, lors des échanges avec les commissaires, qu'il est motivé à réussir sa réinsertion sociale et mettre en pratique les acquis de certains programmes correctionnels s'il obtient une décision favorable. Si le détenu est capable de reconnaître sa responsabilité face au crime qu'il a commis, l'audience est aussi un cadre propice pour expliquer aux commissaires les circonstances entourant la suspension d'une liberté anticipée dont il aurait bénéficié dans son parcours institutionnel. Le détenu a alors la possibilité de mieux expliquer ce qui est arrivé lors d'une précédente suspension ou révocation, de façon à souligner comment cette expérience a pu représenter pour lui une occasion pour se reprendre en main. *During the course of the hearing, you explained how [...] and the revocation of your Day Parole in [...] have been a life changing experience for you (Décision, 60).* À la lecture de cet extrait, il apparaît que c'est pendant l'audience que le détenu a la possibilité de revenir sur ces manquements et reconnaître ses erreurs devant les commissaires avant qu'ils ne rendent leur décision finale. Cette capacité de reconnaître les torts qu'il a commis permet aux commissaires de constater les progrès effectués par ce dernier en regard de son travail de responsabilisation par rapport à ses gestes.

4.2.2 Ses remords et regrets

En plus de la reconnaissance de sa responsabilité, il est aussi une autre dimension qui est prise en compte par les commissaires : ce sont les remords et regrets que le détenu manifeste. Ces remords et regrets apparaissent toutefois différemment dans les décisions, selon qu'ils sont exprimés dans le cadre d'une audience ou non.

Dans les décisions rendues sans audience (décisions administratives), ces remords ne sont pas très visibles dans les propos des commissaires. Certes, les remords et regrets apparaissent dans ce type de décisions mais de façon indirecte. Dans la plupart de ces décisions administratives, ce sont les intervenants qui rendent compte de la façon dont le détenu a été en mesure d'exprimer des remords face à ses actes criminels. *Les intervenants en charge de votre dossier ont pu constater que vous exprimiez des remords pour les gestes posés et que vous aviez entrepris des démarches pour travailler sur vous* (Décision, 10). Cet exemple illustre la façon dont les commissaires rendent compte de la dimension des remords et regrets dans les décisions rendues sans une audience préalable.

En revanche, les remords et regrets étaient plus visibles dans les décisions rendues après audience. Dans ce type de décisions, les commissaires mettent l'accent sur cette dimension dans leurs motifs. *At the hearing today, you showed regrets for your disorganization. You are not a criminalized individual and your offenses appear to be contextual* (Décision, 84). De plus, les commissaires utilisent certains adjectifs qualificatifs qui dénotent de l'appréciation qu'ils font de ces remords et regrets que le détenu a pu verbaliser. *Vous exprimez des remords et des regrets qui apparaissent sincères et bien sentis* (Décision, 45). Les commissaires se permettent même d'évaluer l'authenticité des remords exprimés au cours des audiences. *À l'audience, la Commission a été en mesure de constater la qualité de votre introspection* (Décision, 57). Les commissaires

utilisent aussi différents adjectifs et verbes, entre autres « sincères », « semble bien senti », qui dénotent de l'appréciation qu'ils font de la qualité des remords exprimés.

Vos propos en audience démontrent la honte ressentie et les regrets et remords que vous éprouvez face à votre criminalité. Vous apparaissez pleinement conscient des conséquences de vos délits et exprimez un désir sincère d'éviter tout contact avec [...] En audience, la Commission a été en mesure de constater votre cheminement quant à la compréhension des facteurs contributifs de votre criminalité. Vous avez bien compris que vous ne deviez pas accumuler d'émotions négatives puisque celles-ci sont en lien direct avec votre délit (Décision, 28).

De toute évidence, les regrets et les remords sont des aspects qui, pour les commissaires, sont positifs et qui contribuent à considérer la volonté que le détenu a de se réinsérer s'il obtient une décision favorable. C'est en cela que les commissaires le mentionnent lorsqu'ils jugent positivement la motivation du détenu à amorcer un parcours de réinsertion sociale.

Lors de l'audience, vous avez fait part de vos sources de motivation à réussir votre réinsertion sociale. Vous paraissez être consciente des mauvais choix que vous avez faits et vous désirez maintenant vous tourner vers l'avenir de manière positive. Vous comptez utiliser les outils que vous avez appris en cours de sentence pour demeurer loin de la criminalité (Décision, 16).

Cette réflexion sur l'expression des remords et regrets par rapport aux conséquences des actes se matérialise par la volonté du détenu de rompre avec la criminalité et adopter mode de vie respectueux des lois. Selon les commissaires, cette introspection positive (reconnaissance de sa responsabilité et expression des remords et regrets) leur permet de constater que le détenu est mieux outillé à retourner en société et lui donner l'occasion de mieux détecter les situations à risque de récidive et d'y réagir. Tous ces éléments de l'introspection sont reliés à des actions concrètes que le détenu a entreprises déjà pendant sa période d'incarcération à travers sa motivation et son implication pour améliorer les différentes sphères de sa vie.

4.3 Son attitude coopérative et transparente avec les intervenants

4.3.1. En institution

Dans cette section, je présenterai ces actions concrètes que le détenu a entrepris pendant sa période d’incarcération que les commissaires prennent en compte pour justifier que sa sortie de prison ne représente pas un risque inacceptable en société. C’est son attitude coopérative avec les intervenants qui est ressortie de mon analyse comme un critère sur lequel les commissaires se basent dans leur argumentation. Cette coopération passe par son implication dans son programme correctionnel ainsi que sa collaboration avec les intervenants.

En effet, le fait pour le détenu d’utiliser sa période d’incarcération de manière constructive pour atteindre les objectifs ciblés dans son plan correctionnel est pris en compte par les commissaires pour justifier leur décision de lui octroyer cet aménagement de sa peine qu’est la libération conditionnelle totale. Les commissaires considèrent favorablement le fait que le détenu ait tiré avantage de sa période d’incarcération pour amorcer des changements en travaillant sur ses facteurs de risque et ses besoins en intervention. Son implication passe aussi par une bonne collaboration avec les intervenants dans sa planification correctionnelle et une attitude honnête vis-à-vis d’eux. De ce fait, lorsque le détenu est capable de respecter ses engagements et s’impliquer en prison pour travailler sur sa personne est de « *bon augure* » dans le cas d’une libération conditionnelle, comme les commissaires le disent dans leurs décisions.

Cette coopération se matérialise par une attitude transparente envers le personnel et sa capacité à demander de l’aide quand il le faut. Ce type de commentaire illustre la façon dont les commissaires interprètent cette attitude ouverte que le détenu entretient avec les intervenants pendant son séjour en incarcération. “*La Commission prend en considération que depuis le début de votre incarcération, vous adoptez un comportement conformiste et n’êtes pas un sujet d’intérêt*

pour la sécurité préventive [...] Vous avez su, au cours de votre détention, établir un lien de confiance avec votre EGC” (Décision, 98).

Dans certains cas, les commissaires interprètent favorablement dans leur décision le fait que le détenu lui-même mentionne les bienfaits tirés de certains programmes suivis en cours d’incarcération. Pour les commissaires, cette prise de conscience permet à ce dernier d’être mieux outillé pour faire face à certaines situations à risque. En fait, cette attitude coopérative avec les intervenants permet au détenu de reconnaître les situations spécifiques à risque qui pourraient se dresser sur son cheminement en société.

En audience, vous avez dit avoir appris à vous ouvrir grâce à cette thérapie, ce qui a fait un réel changement pour vous. Vous êtes maintenant en mesure de détecter les situations à risque, et d’y réagir adéquatement [...] Questionné quant aux aspects qu’il vous reste à travailler, vous avez reconnu les défis qui vous attendent. Vous reconnaissez qu’au-delà l’emploi et de vos relations, vous devez améliorer l’équilibre entre le travail et les loisirs (Décision, 30).

En somme, l’attitude conformiste du détenu au sein de l’institution carcérale est une dimension sur laquelle les commissaires mettent l’accent dans les motifs de leur décision. Cet investissement lui aura permis d’approfondir sa réflexion en lien avec sa criminalité, son cycle de délinquance et les conséquences de son délit sur la victime. Ce sont des aspects positifs que les commissaires examinent pour estimer que l’incarcération s’est déroulée de manière positive. Le fait pour le détenu d’être transparent et franc face à certaines faiblesses montre sa motivation à s’impliquer dans son parcours institutionnel et amorcer des changements positifs. Cette capacité relationnelle que le détenu a développée avec les intervenants pourra, selon les commissaires, servir de filet de sécurité lorsque ce dernier vivra des moments difficiles en collectivité pendant sa période de libération conditionnelle totale.

4.3.2. En collectivité

Il y a des détenus qui, pendant leur séjour en prison, ont bénéficié de précédentes libérations conditionnelles. La façon dont ces détenus se sont comportés pendant leur bref séjour en collectivité est aussi pris en compte par les commissaires dans les motifs de leurs décisions. Les détenus sont ainsi évalués sur le plan de leur attitude lors de précédentes mesures de libérations conditionnelles dont ils auraient bénéficié. Les informations que les intervenants ont fournies aux commissaires par rapport au comportement de ces derniers leur permettent d'évaluer leur attitude lors de ces étapes graduelles de réinsertion sociale.

Il apparait que lorsque les détenus sont capables de respecter leurs conditions de mise en liberté et celles dans les institutions communautaires, cela est généralement bien perçu par les commissaires. Peu importe la nature, de la libération anticipée, que cela ait été une permission de sortir avec ou sans escorte, une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale, le fait pour eux de se comporter conformément aux conditions sont des aspects que les commissaires jugent positivement. *Vous êtes en semi-liberté depuis plus d'un an. Vous avez maintenu vos objectifs de reprise en main et avez respecté les règles et conditions imposées. Vous avez renoué graduellement avec les réalités de la vie en société* (Décision, 67).

De ce fait, les commissaires tiennent ainsi compte du respect des conditions inhérentes au type de libération sous condition dont les détenus ont bénéficié. Même si dans certains cas de mon échantillon, certains détenus n'avaient pas toujours respecté les conditions qui leur étaient imposées pendant leur retour en société, les commissaires jugent favorablement le fait pour eux de reprendre une trajectoire de vie positive.

Vous avez débuté un processus graduel de réinsertion sociale en [...] alors que des programmes de permissions de sortir avec escorte (PSAE) et sans escorte (PSSE) pour rapports familiaux, services à la collectivité et perfectionnement personnel ont été autorisés par la Commission. Vous avez également participé à des placements extérieurs. Toutefois, en

raison de votre manque de jugement et de vos difficultés à respecter les règles, tous ces programmes ont été annulés. De plus, vous avez fait l'objet d'un transfert dans un établissement à sécurité moyenne suite à la réévaluation à la hausse de votre côté sécuritaire. Vous êtes finalement revenu dans un établissement à sécurité minimale [...] Vous avez bénéficié à nouveau de PSSE pour rapports familiaux à partir de [...] et d'un programme de placement extérieur en [...] L'information à votre dossier indique que vous avez su démontrer le sérieux de votre démarche ainsi que votre transparence et que vous avez respecté les règles. La Commission vous a accordé une semi-liberté en [...] et vous avez été dirigé [...]. Votre semi-liberté a été prolongée à plusieurs reprises [...] Aucun manquement à vos conditions spéciales n'est noté depuis votre retour en communauté. [...] La Commission arrive à la conclusion que vous avez fait des acquis positifs depuis votre retour en collectivité et que vous avez démontré votre capacité à vous conformer aux mesures d'encadrement qui vous ont été imposées (Décision, 32).

L'attitude du détenu à la suite d'une suspension de sa libération conditionnelle permet aussi aux commissaires de constater que ce dernier est capable ou non de se reprendre en main. À la suite d'un bris de condition, le fait pour le détenu de se ressaisir est aussi un aspect qui peut témoigner de son engagement et de sa coopération.

Vous avez complété avec succès des programmes de permission de sortir, suivie de la semi-liberté. Cette dernière s'est généralement bien déroulée. Vous avez fait l'objet d'une suspension qui a éventuellement été annulée ; aujourd'hui, la Commission constate que vous avez su tirer des leçons de ces événements et que vous avez maintenu, depuis, une relation de collaboration et de transparence avec votre EGC (Décision, 04).

En plus du respect des conditions de leur libération, les détenus doivent adopter des comportements jugés « conformistes » dans les institutions qui les accueillent pendant leur séjour en communauté et d'utiliser leur temps de manière tout aussi constructive, comme en prison. Les commissaires considèrent le fait pour ces détenus de maintenir leurs objectifs et respecter les règles et conditions imposées lorsqu'ils ont renoué graduellement avec les réalités de la vie en société.

De façon générale, il ressort de mon analyse qu'au vu de ces changements que les détenus ont opéré lors de leur parcours institutionnel, les besoins en intervention ne sont plus élevés. Les commissaires semblent en général favorables à considérer que les détenus ont effectué des progrès en communauté pendant leurs périodes de liberté anticipée. L'attitude positive des détenus (même

si dans certains cas des manquements auraient été identifiés) pendant ces étapes graduelles de réinsertion sociale permet aux commissaires de justifier que leur risque de récidive peut être géré en société.

4.4 Son projet de sortie proposé aux commissaires

Le projet de sortie se définit comme les stratégies que les détenus ont mis en place pour gérer leur risque de récidive en société. De mes analyses, ce projet de sortie est un élément qui entre en ligne de compte lorsque les commissaires évaluent la façon dont les détenus prévoient de vivre en société sans récidiver. Ce projet de sortie est considéré comme une ressource tangible, voire concrète, dont disposent les détenus en dehors de la prison, hormis leur motivation et les progrès qu'ils ont accompli pendant leur période d'incarcération. Dans mon échantillon, les détenus proposaient divers projets de sortie aux commissaires. Certains détenus prévoyaient soit d'amorcer un retour graduel en famille (père, mère, conjoint, enfant) tandis que d'autres détenus préféraient vivre dans leur propre appartement ou dans les centres communautaires, pour ceux dont la semi-liberté faisait partie de leur cas. La sphère de l'emploi était aussi une dimension que les détenus mettaient en avant dans leurs projets de sortie.

Vous aimeriez pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle totale. Comme plan de sortie, vous souhaitez retourner habiter avec vos parents, votre sœur et vos enfants, considérés par votre EGC comme étant des ressources positives pour vous. Vous souhaitez par la suite trouver un logement et reprendre la garde de vos enfants. Sur le plan occupationnel, vous avez obtenu une promesse d'embauche (Décision, 10).

Lorsque certains détenus étaient évalués pour deux décisions à la fois, autant la libération conditionnelle totale que la semi-liberté, leur projet de sortie comprenait les dispositifs mis en place par eux pour ces deux types de liberté.

Vous souhaitez bénéficier d'une semi-liberté au Centre résidentiel communautaire [...] où votre candidature a été acceptée. Vous prévoyez aussitôt reprendre votre emploi [...]. À cet

effet, votre employeur a soumis une lettre confirmant la disponibilité de votre emploi à votre retour en collectivité. D'autre part, vous souhaitez obtenir la libération conditionnelle totale à votre date d'admissibilité afin de retourner vivre auprès de votre conjointe et votre fille à la résidence familiale (Décision, 49).

Dans la majorité des cas de mon échantillon, les commissaires considéraient que ces projets étaient structurés, réalistes et adaptés aux besoins spécifiques des détenus pour stabiliser les différentes sphères de leur vie. Les commissaires estimaient que dans ce plan de sortie, les détenus sont réalistes dans l'identification des défis qui les attendent en collectivité et semblent outillés pour y faire face.

Pour être jugé favorablement, ce projet de sortie doit toutefois être présenté de sorte qu'il démontre les ressources dont les détenus disposent pour gérer leur risque de récidive en société. *Your plan on Full Parole corresponds to your need and will offer the opportunity to exercise the tools acquired following your introspection (Décision, 86).* À cet égard, l'audience offre une tribune propice pour permettre aux détenus de bien exposer leur plan de sortie, permettant ainsi aux commissaires de mieux évaluer la pertinence de ce projet qui leur est soumis. *En audience, vous avez convaincu la Commission que vous aviez un plan de sortie répondant à vos besoins (Décision, 50).* Ce plan devrait toutefois aussi tenir compte des besoins et des défis auxquels les détenus feraient face à leur sortie de prison et la façon dont ils comptent s'y prendre pour éviter de récidiver, comme cet extrait qui en résume les caractéristiques importantes.

Subsequently, you provided a release plan that is structured, realistic, and adapted to your actual needs. In Day Parole, your plan is to reside at where you have been accepted, to continue your education by going to a professional program [...], to find a part-time job and to do activities with your family members. In Full Parole, your plan is to return to live at your mother's place and to take care of your grandmother. For the Board, your release plan provide a safety net for the low/moderate risk of violent recidivism that you have been assessed by the psychologist (Décision, 93).

À cet égard, l'audience est un contexte particulièrement propice pour évaluer cette aptitude des détenus d'élaborer sur les moyens pour gérer leur risque dans ce plan de sortie proposé. *En audience, vous avez établi clairement les situations à risque de récidive et les stratégies à mettre en place afin de les éviter* (Décision, 11). Lors de leur audience devant les commissaires, certains détenus proposent même certaines conditions, qui, pour eux, pourraient les aider dans leur processus de réinsertion sociale. Certaines de ces suggestions sont d'ailleurs prises en compte par les commissaires dans le cadre de leur décision. Comme illustré dans cette décision ci-dessous.

À l'audience, vous avez mentionné que vous préféreriez que la condition d'hébergement soit imposée [...]. Vous êtes d'avis que cela diminuerait grandement le stress associé à ce type de mise en liberté (Décision, 18).

Afin de diminuer le niveau d'anxiété et de stress auquel vous serez confronté lors de votre retour en collectivité en libération conditionnelle totale et vous permettre d'amorcer celui-ci de façon graduelle, vous devrez demeurer dans un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire, ou encore dans un autre établissement résidentiel approuvé par le Service correctionnel du Canada (Décision, 18).

Il ressort aussi souvent, de certains rapports analysés, que le plan de sortie proposé ne satisfait que partiellement les commissaires. Les commissaires évoquent alors certains éléments qui, à leur avis, ne sont pas suffisamment considérés dans le plan de sortie proposé par certains détenus.

Bien que le plan de sortie présente soit louable, ils [les intervenants] demeurent néanmoins préoccupés par l'aspect occupationnel. Ils sont d'avis que votre projet semble vague, car il n'aborde pas la manière dont vous allez utiliser votre temps libre. Hormis un emploi à temps partiel et vos rencontres anonymes, votre plan de sortie leur apparaît peu structuré (Décision, 61).

Dans de tels cas, les commissaires évoquent ce type de motifs ci-dessous :

Votre plan de sortie est adapté à vos besoins et vous disposez de bonnes ressources, en l'occurrence vos parents, qui sont un facteur de protection. La Commission considère que le risque n'est pas inacceptable en communauté et que la surveillance peut facilement être adaptée au risque faible que vous présentez (Décision, 61).

À cet égard, le soutien dont les détenus bénéficient est aussi un critère pris en compte par les commissaires. En effet, dans la plupart des rapports, le projet de sortie que les détenus soumettent

aux commissaires impliquent le soutien dont ils disposent en communauté, soit dans la cadre du couple ou de la famille plus élargie.

5. La place du soutien des proches du détenu dans les décisions des commissaires

De mes analyses, il s'avère que la relation que les détenus entretiennent avec leur famille (père, mère, conjoint, enfants, etc.) est l'un des critères que les commissaires mobilisent dans leurs décisions. Les commissaires interprètent favorablement les liens positifs que les détenus entretiennent avec leurs familles. En fait, selon les commissaires, les détenus, que ce soient des hommes ou des femmes, démontraient qu'ils étaient attachés aux membres de leur famille. De ce fait, pour les commissaires ce lien positif constitue un filet de sécurité non négligeable. *Lors de l'audience, vous avez exprimé votre désir d'obtenir une libération conditionnelle totale après quatre mois de semi-liberté. Vous comptez vivre avec la mère de votre fils, le temps de vous trouver un appartement adéquat* (Décision, 08).

Les commissaires évaluent aussi favorablement le fait que les proches des détenus expriment leur désir de les soutenir dans leur processus de réinsertion sociale. Ces ressources positives dont les détenus disposent sont ainsi considérées comme un facteur de protection supplémentaire, leur permettant de réduire le risque de replonger dans la criminalité. Peu importe le type ou la quantité de soutien, lorsque les commissaires sont assurés que cette ressource est prosociale, ils sont mentionnés dans les rapports comme des facteurs favorables.

On full parole [...], you would like to stay at your partner's home. A community assessment was conducted with her and your caseworkers note that she is very committed to you and conveys prosocial values. She is aware of the upcoming challenges concerning your living together and feels that you will be able to adapt to one another. [...] Apart from your partner, you have the support of your brother and your mother. These individuals were met with during a community assessment. They are positive resources and your CMT believes that they will cooperate well in the supervision (Décision, 100).

Dans certains rapports, même si les intervenants émettaient certaines réserves sur la qualité de l'encadrement disponible en communauté, les commissaires voient d'un bon œil le fait que certains acteurs du milieu soient disposés à aider le détenu et à collaborer avec eux dans ce processus.

Vous identifiez votre conjointe comme étant votre principale ressource. L'évaluation communautaire complétée auprès d'elle [...] met en lumière certaines lacunes au niveau de la transparence dont elle a fait preuve tout au long de l'entrevue. Bien qu'aucune objection à ce que vous passiez vos congés de fin de semaine avec elle n'ait été soulevée, des doutes quant à son niveau de collaboration avec le Service correctionnel du Canada sont tout de même soulevés. Ainsi, votre EGC est d'avis que des contacts fréquents avec elle seront nécessaires afin de valider son niveau de collaboration (Décision, 62).

En plus de la disponibilité d'un soutien en communauté, leur présence à l'audience est jugée positivement par les commissaires. *La Commission note la présence de votre conjointe et de votre sœur, à titre d'observateur à l'audience, afin de vous soutenir (Décision, 36).* De surcroît, faire des déclarations en faveur des détenus, pendant ces audiences, est aussi un des éléments que les commissaires prennent en compte pour justifier leur décision.

Your main support in the community is your common law spouse. She was present at your hearing today in order to support you. She spoke to the Board and explained that she wants to support you when you return to the community, notably in helping you [...]. As stated above, your spouse shared with the Board at the hearing her commitment to supporting you in your social reintegration and help you [...]. The Board interprets the fact that she travelled the distance to attend your hearing as a real commitment on her part to the relationship (Décision, 83).

Finalement, ces ressources positives dont dispose le détenu en société sont considérées par les commissaires comme des facteurs de protection qui pourront l'aider dans son retour en communauté. Le niveau d'attachement entre le détenu et ses proches (familles, relations amoureuses, relations amicales, etc.) est aussi considéré par les commissaires comme un filet de sécurité non négligeable pour mieux l'aider à gérer son risque de récidive. À cet égard, un réseau familial positif en mesure d'aider le détenu dans son processus de réinsertion sociale représente pour les commissaires un des critères favorables à l'octroi d'une libération conditionnelle totale.

6. Conclusion

Les résultats de mon analyse montrent que les commissaires motivent leurs décisions en fonction de plusieurs critères. Ce qui a été retenu comme intéressant à analyser dans cette thèse tourne autour de 3 critères principaux. Les évaluations du niveau de risque du détenu fournies par les autorités correctionnelles et leurs recommandations sont des critères sur lesquels les commissaires mettent l'accent pour motiver leur décision. L'attitude du détenu autant avant sa période d'incarcération que pendant son séjour en prison est pris en compte par les commissaires. Le soutien dont il dispose en communauté est lui aussi mobilisé par les commissaires pour justifier que son risque de récidive est acceptable en société, et que ces ressources soient disposées à l'aider dans son processus de réinsertion sociale. Ces résultats seront discutés dans le prochain chapitre.

Chapitre 6 : Discussion des résultats

1. Introduction

L'objectif de ce projet de recherche était de comprendre la façon dont les commissaires motivent leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale aux détenus, eu égard aux exigences législatives. J'ai analysé un échantillon de 100 rapports tirés du registre des décisions de la CLCC, dans lesquels cet aménagement de la peine a été accordé par voie de procédure ordinaire, à des détenus purgeant des peines de ressort fédéral dans la province du Québec (2017-2018). Après avoir analysé le contenu de ces rapports rédigés par les commissaires, nous pouvons maintenant discuter de la portée des résultats obtenus. Dans cette discussion, je mettrai l'accent sur les enjeux que soulèvent ces critères que les commissaires mobilisent pour motiver leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale aux 100 détenus de mon échantillon. D'abord, les enjeux que soulèvent les recommandations que les intervenants correctionnels transmettent aux commissaires seront discutés à la lumière des résultats de recherches antérieures. Ensuite, je mettrai l'accent sur la façon dont les commissaires interprètent les changements que le détenu a opérés pendant son séjour en prison, et la façon dont cette vision oriente leur appréciation de son niveau de risque de récidive. Enfin, je discuterai des questionnements que soulèvent la place du soutien familial dans les motifs des décisions des commissaires.

2. Les enjeux que soulèvent les recommandations des intervenants correctionnels dans les décisions des commissaires

Les résultats de mon analyse ont révélé que les commissaires se servent des recommandations émises par les intervenants pour justifier leurs décisions, particulièrement lorsque ces recommandations sont favorables à l'octroi de la libération conditionnelle. Même si dans certaines décisions, les intervenants correctionnels recommandaient la semi-liberté en lieu et place de la libération conditionnelle totale, ces recommandations étaient toutes en faveur d'une décision favorable, ce que les commissaires considéraient comme des aspects positifs au cas du détenu. Les résultats de ma recherche rejoignent celles Zinger (2012), qui dans son analyse montre une adéquation entre les recommandations des autorités correctionnelles et les décisions finales des commissaires en matière de libération conditionnelle totale dans plus de 80 % des cas.

Cependant, selon Zinger (2012), l'adéquation entre les recommandations des agents du SCC et les décisions rendues soulève des enjeux liés à la responsabilité et au pouvoir discrétionnaire véritable qui est accordé aux commissaires dans ce processus. Dans la mesure où son interprétation laisse entrevoir que la décision des commissaires est juste un travail de confirmation en aval de ce que les intervenants du SCC ont proposé. En fonction de cette recherche, mes résultats peuvent aller, **hypothétiquement**, dans le sens de ses travaux dans la mesure où dans les décisions que j'ai analysé les recommandations favorables de ces intervenants étaient l'un des critères que les commissaires utilisaient comme justificatif pour estimer que le détenu remplissait les conditions pour obtenir une libération conditionnelle totale, même si ce n'était pas le seul critère que j'ai répertorié dans ma recherche.

3. Les changements observables et mesurables que le détenu a effectués

3.1 L'introspection positive du détenu dans les rapports des commissaires

Lors de mes analyses, j'ai constaté que l'introspection du détenu était l'un des éléments mobilisés par les commissaires, lorsqu'ils interprétaient positivement l'attitude du détenu. Pourtant, au Canada, ni l'introspection du détenu, ni même les remords et regrets qu'il manifeste ne sont vraiment discutés dans la littérature sur les décisions en matière de libération conditionnelle. Les résultats de mes analyses ont montré que, dans le discours des commissaires, cette dimension était souvent évoquée pour justifier la décision d'octroyer une libération anticipée.

Mes résultats rejoignent en quelque sorte ceux de Hannah-Moffat et Yule (2011), qui ont ressorti de leur analyse des motifs des décisions des commissaires chez les femmes coupables de crimes violents que l'introspection positive était un facteur important pour les commissaires. De leur étude, cette dimension était apparue comme faisant partie des critères que les commissaires utilisaient pour estimer que le risque de récidive de ces femmes était inacceptable ou non. Celles qui démontraient une plus grande capacité d'introspection étaient celles qui avaient plus de chance de se voir octroyer une libération conditionnelle. Ce constat est le même dans le cadre de mes analyses.

Bien que l'introspection ou les remords et regrets des détenus ne soient pas une dimension très visible dans la littérature sur la prise de décision au Canada, une étude récente aux États-Unis a été effectuée sur les enjeux et les conséquences des remords exprimés lors des audiences de libération conditionnelle. L'auteur, Bronnimann (2020), a effectué une méta-analyse des recherches psychologiques et juridiques sur l'impact des remords exprimés par les détenus sur les

décisions en matière de libération conditionnelle lors des audiences. Cet auteur montre que l'expression des remords est évaluée de façon directe lors des audiences. Au cours de mon analyse, j'ai noté que les remords et regrets font partie de la catégorie générale de l'introspection des détenus que les commissaires estiment positifs dans les motifs de leurs décisions. Ces remords sont surtout évalués à travers le témoignage direct des détenus dans le cadre des audiences de la CLCC. Ce qui rejoint les conclusions de cet auteur. En effet, de ses résultats il ressort que directement, les remords, la sincérité du détenu sont évalués à travers son témoignage et son comportement à l'audience. Après les interactions directement avec les détenus, les commissaires utilisent certains mots et adjectifs, pour juger de la crédibilité et de la sincérité des détenus dans l'expression des remords. Par exemple, les mots utilisés par le détenu, les expressions faciales ou même son attitude en général sont des dimensions que les commissaires mettent en avant dans leurs décisions. Mon étude étant limitée à des décisions écrites, je ne peux pas dire précisément ce sur quoi les commissaires se sont basés pour juger si les remords verbalisés par les détenus étaient authentiques ou non. On peut présumer, **théoriquement**, qu'ils auraient peut-être pris en compte les mots utilisés par les détenus, les expressions faciales ou même l'attitude en général du détenu lors des interactions comme l'a présenté l'auteur aux États-Unis.

Selon cet auteur, l'évaluation des remords en matière de libération conditionnelle soulève des enjeux importants, puisqu'elle repose essentiellement sur une perception qui peut être teintée de préjugés qui soient favorables ou non au détenu. Ces biais implicites peuvent être liés à la race, la culture, le genre, la classe et la déficience mentale, qui peuvent influencer la perception qu'ont les commissaires de ces remords. Cependant, ces dimensions ne peuvent être analysées dans ma thèse parce que je ne dispose pas de données qui puissent me permettre de vérifier que ces éléments ont été pris en compte dans l'interprétation que les commissaires font de ces remords. Mais mes

données permettent d'avancer que la présence de remords et de regrets est interprétée favorablement par les commissaires dans leur prise de décision. Cette étude permet toutefois de mettre en évidence les enjeux que ces audiences soulèvent par rapport à l'évaluation de la pertinence de la participation des détenus et de l'interprétation que les commissaires en font dans leurs décisions. Même si dans ma thèse je ne peux énumérer ces enjeux, cette recherche récente permet de montrer que les évaluations des remords et regrets ont autant des aspects positifs que des limites qu'il ne faudrait pas négliger. Par exemple, les jugements basés sur les émotions peuvent être empreints de biais dans l'évaluation de la sincérité ou non de l'introspection des détenus. Pour ce qui est des raisons et les motivations derrière ce type d'évaluation, en l'état actuel de mes données je ne puis en donner l'explication. Si les évaluations positives de ces remords ont été le fait de biais implicites corrélés à de l'empathie sélective, je ne peux le confirmer.

3.2 De la réforme du détenu à la grammaire du détenu responsable et autonome

L'analyse menée dans cette recherche démontre que les critères mobilisés par les commissaires dans le cadre de leur prise de décision sont cohérents avec une image du détenu autonome et responsable. Comme discuté dans mon chapitre historique, les finalités octroyées au régime de libération conditionnelle ont changé en fonction des finalités assignées à l'intervention correctionnelle de façon générale. Pour discuter de cette dimension, j'effectuerai une comparaison entre mes résultats et la littérature sur les finalités de l'intervention correctionnelle au Canada. Ceci me permettra de révéler si le discours portant sur le détenu que j'ai retrouvé dans les décisions analysées rejoint ce que les chercheurs qui ont étudié les transformations dans le système pénal ont trouvé comme résultat.

Depuis l'instauration de la loi au début des années 1990, la prise de décision des commissaires est maintenant construite autour d'un modèle axé sur la gestion des risques de récidive des contrevenants. Les auteurs que j'ai recensés ont affirmé que l'accès à la libération conditionnelle totale est devenu plus difficile depuis la réforme de 1992 (Prates, 2013 ; Robert, 2001 ; Zinger, 2012). Les résultats de ma recherche ne permettent ni de confirmer ni d'infirmer ces résultats, mais j'ai néanmoins pu constater que la prise de décision des commissaires est largement alimentée par le souci de bien évaluer le risque que représenterait pour la société avant d'accorder une libération conditionnelle totale aux détenus.

Cependant, dans le cadre de mon analyse, la façon dont les commissaires justifient que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle reflète l'image du détenu véhiculée dans le système correctionnel canadien, soit celle du détenu autonome et responsable. Comme le rapporte Quirion (2019 ; 2012), des transformations importantes se sont manifestées au cours de l'histoire récente du système correctionnel canadien. Selon cet auteur, le modèle de l'intervention correctionnelle au Canada est passé par trois périodes où la conception du détenu a subi des modifications majeures. Dans la première période, celle de la réforme, les enjeux normatifs étaient de faciliter le redressement moral des détenus. Dans la seconde, celle de la réadaptation, les interventions avaient pour finalité d'aider les détenus à mieux s'intégrer dans la société à leur sortie de prison. Dans la dernière, celle de la responsabilisation, l'accent n'est plus mis sur la réintégration des détenus, mais plutôt l'amener à se responsabiliser afin de ne plus être aux dépens de la communauté pour fonctionner. Or, les résultats de mon analyse permettent d'affirmer que les commissaires véhiculent une image du détenu qui correspond bien à cette période de la responsabilisation.

Du détenu pour qui la libération conditionnelle était un moyen de favoriser une meilleure réadaptation en société, des décennies avant, on passe à une image du détenu responsable dans la

plupart des critères mobilisés par les commissaires. Après avoir attribué au détenu un statut passif pendant plusieurs décennies, on passe ensuite à un système qui considère le détenu comme un individu autonome qui se doit de participer et s'impliquer dans son propre parcours correctionnel. De façon concrète, le détenu est invité à gérer ses propres conduites pour avoir un plus grand contrôle sur lui-même et ses conduites tant dans son attitude avant l'incarcération qu'à l'intérieur des murs de la prison.

Cette image du détenu responsable se retrouve à deux niveaux dans le cadre de mes résultats, d'abord par rapport à sa conduite criminelle et ensuite dans les actions qu'il a entreprises pour prévenir la récidive. En premier lieu, le fait pour le détenu d'assumer la responsabilité des gestes qui l'ont conduit en prison à travers son plaidoyer et son introspection positive est évalué positivement par les commissaires. Ensuite, le fait pour lui de s'impliquer de façon active dans son processus de réinsertion sociale est tout aussi important pour les commissaires. Cette volonté de changement se matérialisait par son investissement dans son programme correctionnel, afin de mieux se connaître et comprendre son cycle délictuel et ses facteurs de risques de récidive, pour mettre en place des stratégies crédibles afin d'éviter la récidive en collectivité. Ceci grâce à une bonne capacité relationnelle avec les intervenants, et son ouverture à l'intervention. Ces éléments sont pour les commissaires des critères qui montrent que le détenu est responsable, donc son niveau de risque de récidive peut être mieux géré s'il obtient une libération conditionnelle totale.

Compte tenu de tous ces changements mesurables et observables, les commissaires considéraient que le maintien du détenu au pénitencier n'était plus nécessaire. C'est le moment, selon les commissaires, pour le détenu de bénéficier d'un élargissement en communauté. Même si des difficultés auraient pu être observées dans certains cas, le fait pour le détenu d'être ouvert et de s'impliquer dans son programme correctionnel était un des aspects positifs qui lui permettront de stabiliser les diverses sphères de sa vie, selon les commissaires. C'est en cela que les décideurs

mettent en avant son attitude transparente avec les intervenants et sa motivation à respecter les conditions de surveillance en communauté.

Que ce soit en institution ou en collectivité, cet appel à une responsabilisation accrue du détenu permettait aux commissaires de constater que sa dangerosité sociale était faible. Étant donné que le détenu avait entamé une prise de conscience de ses facteurs de risque et de son cycle de délinquance, qui pour cela avait entrepris des actions concrètes à cet effet. Tout ceci permettait aux commissaires de considérer que les efforts entamés pour sa réinsertion sociale ont permis d'abaisser les besoins en interventions en lien avec les facteurs contributifs de sa criminalité, et par voie de conséquence son risque de récidive. Ces dimensions étaient plus accentuées dans les décisions rendues à l'issue d'une audience que dans les décisions administratives. La façon dont les commissaires évaluaient l'introspection du détenu et le type de discours mobilisé dans leur argumentaire confirme cette image véhiculée.

En définitive, mes résultats montrent que le discours sur le détenu responsable dans le système de justice pénale canadien que Quirion (2019; 2012) a révélé de ses analyses va de pair avec les arguments utilisés dans les motifs des décisions en matière de libération conditionnelle totale que j'ai analysé. Si la gestion des risques a transformé les pratiques décisionnelles en matière de libération conditionnelle, elle a aussi transformé l'image du détenu qui est pris en charge dans ce système. Ce que j'ai constaté lors de mes analyses du registre discursif utilisé par les commissaires. Le contexte actuel des prises de décision, dans le cadre de mes analyses, est teinté par cette nouvelle vision du détenu. Si auparavant la libération conditionnelle devait faciliter le redressement et la réhabilitation du détenu, de nos jours, c'est le détenu responsable à qui cet aménagement de la peine est accordé. Dans tous les thèmes ressortis, cette vision traverse en filigrane les critères que les commissaires mobilisent pour évaluer favorablement les demandes de libération conditionnelle totale.

4. La place de la responsabilité familiale dans la gestion du risque de récidive du détenu

J'ai pu constater, lors de mes analyses, que les proches du détenu sont parfois considérés comme des ressources utiles pour mieux gérer le risque de récidive que présente ce dernier en communauté. Dans leur évaluation, les commissaires considèrent favorablement le type de soutien dont bénéficie le détenu lors de son retour en société. À cet égard, les proches du détenu sont souvent considérés comme un facteur de protection important en matière de réinsertion sociale. Que ce soit sur le plan des relations que le détenu entretient avec sa progéniture, ses parents ou son conjoint, ces liens d'attachement positifs sont considérés comme des mécanismes de contrôle social indirect qui contribuent à mieux gérer son risque de récidive une fois libéré. En outre, la nature du lien familial, que le détenu entretient avec ses proches et le type d'assistance et de surveillance que ces proches sont censés mettre en place pour aider ce dernier à mieux gérer son risque de récidive en communauté sont des dimensions qui, pour les commissaires, sont importantes avant de le laisser sortir de prison. Ce critère devient d'ailleurs particulièrement important lorsque les proches du détenu se présentent aux audiences et viennent témoigner en sa faveur.

Ces résultats sont soutenus par l'une des rares recherches qui portent sur les audiences de libération conditionnelle au Canada, soit celle de Silverstein (2001). Dans cette étude, l'auteur démontre que les liens familiaux discutés lors des audiences sont interprétés soit positivement ou négativement par les commissaires. Les détenus ayant des liens familiaux significatifs au sein de leur famille sont plus enclin à recevoir une décision favorable. Cependant, ceux qui ont des liens familiaux non significatifs ont moins de chance d'obtenir une décision favorable, car, jugés à haut risque de récidive. Dans le cadre de mon étude, ne n'ai pas été en mesure d'évaluer si cette dimension était significativement corrélée avec des décisions dans lesquelles les commissaires ont

refusé la libération conditionnelle au détenu. Mais je peux toutefois confirmer que les commissaires considèrent favorablement les liens positifs que les détenus entretiennent avec leurs proches dans les dossiers pour lesquels la libération conditionnelle totale a été octroyée.

En s'inspirant des résultats de l'étude de Silverstein (2001), on peut s'interroger, **théoriquement**, sur la justesse d'un tel système de prise de décision, et ce sous deux aspects. En premier lieu, la prise en compte de la famille dans la gestion des risques de récidive du détenu en communauté pourrait être discriminatoire pour ceux qui ne bénéficient pas de ce réseau familial. Considérant que le faible niveau de risque est parfois insuffisant pour se voir accorder une libération, il faut que le détenu puisse bénéficier d'un soutien familial et que les membres de sa famille acceptent de collaborer avec les autorités correctionnelles. En deuxième lieu, l'implication de la famille dans la surveillance des détenus en communauté invite s'interroger sur la responsabilité des institutions étatiques en ce qui concerne la prise en charge des populations vulnérables.

Chapitre 7 : Conclusion générale et recommandations

Dans la rédaction de cette thèse, j'ai analysé les rapports écrits des commissaires, lorsqu'ils octroient la libération conditionnelle totale au détenu, à la fois au niveau théorique et empirique. Ma question de recherche était la suivante : comment les commissaires justifient-ils que leur décision d'octroyer la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences légales ?

J'ai commencé ma revue de la littérature par un examen historique du contexte dans lequel la libération conditionnelle a été instaurée comme principale forme d'aménagement de la peine d'emprisonnement dans le système de justice pénale canadien. Ce faisant, j'ai passé en revue toutes les transformations qui ont eu lieu dans le processus décisionnel des commissaires jusqu'à nos jours. Dans la seconde partie de la revue de littérature, j'ai examiné les recherches récentes effectuées sur le régime des libérations conditionnelles et sur les critères mobilisés par les commissaires dans le cadre de l'examen des demandes de libération conditionnelle.

Pour répondre à ma question, j'ai opté pour une approche théorique constructiviste. En me basant sur ce cadre théorique, j'ai émis la thèse que la notion de **risque acceptable** sur laquelle les commissaires se basent pour justifier que le détenu est apte à bénéficier de la libération conditionnelle est mobilisée comme une ressource pour asseoir des finalités régulatrices et politiques chez les contrevenants. C'est en fonction de ce positionnement théorique que j'ai construit ma méthodologie de recherche, en choisissant d'analyser qualitativement 100 rapports écrits dans lesquels la libération conditionnelle totale fut accordée aux détenus sur une période d'une année (2017-2018), par voie de procédure ordinaire au Québec. J'ai expliqué dans ce chapitre de méthodologie toutes les raisons qui ont motivé le choix de la technique de collecte des rapports et les procédures éthiques par lesquelles je suis passé pour accéder à ces rapports. Ensuite, le choix

de l'analyse thématique comme méthode d'analyse de ces rapports a été justifié. Toutes les phases de mon analyse thématique ont été présentées dans ce chapitre. J'ai aussi pris la peine de faire un retour réflexif sur les choix méthodologiques que j'ai opérés et sur les avantages de mon expérience de stage lors de l'analyse des rapports des commissaires.

Dans le chapitre suivant, j'ai analysé ces rapports en répertoriant les critères que les commissaires mobilisaient dans leur argumentaire pour justifier que leur décision d'accorder la libération conditionnelle totale au détenu est conforme aux exigences législatives applicables. Dans mon analyse, j'ai prêté attention au sens que les commissaires accordent aux informations reçues avant la prise décision, et à la façon dont les commissaires utilisent ces informations dans l'évaluation globale des demandes de libération conditionnelle totale. L'objectif de ma thèse n'était pas de critiquer le processus décisionnel des commissaires, mais plutôt de comprendre la façon dont les commissaires construisent leur appréciation du niveau de risque de récidive que présente le détenu. De l'analyse des 100 rapports écrits, il s'avère que les commissaires se basent sur plusieurs critères pour justifier leurs décisions. Les critères qui me sont apparus les plus intéressants à explorer lors de mes analyses sont : (1) les rapports et recommandations positifs que les intervenants correctionnels fournissent aux commissaires sont des éléments que ces décideurs utilisent dans leurs décisions; (2) la façon dont le détenu s'est comporté avant et pendant sa période d'incarcération; et (3) le soutien des proches du détenu. Avant de laisser sortir le détenu de prison, les commissaires prennent en compte aussi ces facteurs familiaux : la nature du lien positif entre le détenu et ses proches et le type d'assistance que ses proches sont censés lui apporter à sa sortie de prison. Pour les commissaires, la famille joue un rôle important pour aider le détenu à mieux gérer son risque de récidive une fois la libération conditionnelle totale obtenue.

De la discussion de ces résultats, il s'avère que les critères que les commissaires mobilisent dans les motifs de leurs décisions soulèvent des enjeux. Ce qui est surtout mis de l'avant dans le

discours des commissaires, c'est une image du détenu responsable. Les commissaires construisent leur décision autour d'une certaine vision du détenu qui est empreinte de la vision générale de la société contemporaine en matière de justice pénale : **le détenu responsable**. Mes résultats, en fonction de la littérature consultée, me permettent d'affirmer que la gestion des risques en matière de libération conditionnelle de nos jours, va de pair avec la vision du détenu responsable dans le système correctionnel canadien.

En plus d'une vision du détenu responsable et du soutien familial dont dispose ce dernier, mes résultats ont révélé l'importance que revêtent les audiences avant la prise de décision. Ces audiences soulèvent en effet certains enjeux par rapport à l'évaluation de la pertinence de la participation des détenus, et de l'interprétation que les commissaires en font dans leurs décisions par rapport à l'étude récente sur la question aux États-Unis (Bronnimann, 2020). Même si dans ma thèse je ne peux énumérer ces enjeux, cette étude permet de montrer que les audiences ont autant des aspects positifs que des limites qu'il ne faudrait pas négliger. Par exemple, les jugements basés sur les émotions peuvent être empreints de biais dans l'évaluation de la sincérité ou non de l'introspection des détenus.

Bien qu'au travers de ma recherche j'ai pu relever des résultats intéressants, il n'en demeure pas moins qu'elle comporte des limites qui pourraient être comblées dans le cadre de futures recherches. La première limite de ma thèse est qu'elle a porté sur les critères mobilisés par les commissaires pour accorder la libération conditionnelle totale aux détenus. Par ailleurs, mes analyses et interprétations n'ont porté que sur un seul aspect du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle au Canada. Parce que pendant leur évaluation, les commissaires peuvent soit rendre une décision favorable ou défavorable. Des recherches futures pourraient porter sur une comparaison entre les libérations conditionnelles accordées et celles refusées, surtout en

abordant les diverses catégories de détenus comme la mienne. Puisque la seule étude que j'ai identifiée à ce jour, qui a été menée sur une comparaison entre les libérations conditionnelles accordées et les libérations conditionnelles refusées, seulement chez les femmes, au Canada est celle de Hannah-Moffat et Yule (2011), il y a près d'une décennie.

Aussi, j'ai mis l'accent sur une seule province au Canada, vu que ma recherche était de niveau maîtrise. Des recherches sur le processus décisionnel des commissaires pourraient être étendues aux autres provinces du pays afin de ressortir les similitudes et les points de divergences en fonction des provinces.

Une autre limite de ma recherche est que le point de vue des commissaires n'a pas été pris en compte. Des entretiens avec les décideurs auraient pu me donner des pistes intéressantes de première main et mettre l'accent sur certains aspects psychologiques qui interviennent dans l'évaluation du risque et la prise de décision. Certes ces dimensions que je n'ai pas abordées dans mon analyse pourraient faire l'objet de recherches plus approfondies. D'aucuns pourraient même étendre leurs recherches au point de vue des détenus, de leurs assistants, de leurs avocats, de leurs proches, des agents correctionnels et même des intervenants dans les centres d'assistance postpénale qui hébergent certains détenus.

Il existe différents profils de détenus dans les pénitenciers canadiens (blancs, noirs, autochtones, asiatiques...), des analystes pourraient évaluer ces différences ethnoculturelles entre les détenus dans la prise de décision en matière de libération conditionnelle au Canada.

Puisque dans toutes les décisions que j'ai reçues les commissaires décidaient à deux d'octroyer la libération conditionnelle totale aux détenus, des recherches pourraient mettre l'accent sur l'impact de la dynamique de groupe dans la prise de décision.

De plus, l'histoire du régime des libérations conditionnelles au Canada montre que dans plusieurs comités de recherche, les auteurs ont plaidé pour que les commissaires puissent tenir des

audiences avant de prendre leur décision (MacGuigan 1977; Commission de la réforme du Droit du Canada 1974; Huggessen, 1973; Ouimet, 1969). Cependant, depuis l'instauration des audiences dans le régime des libérations conditionnelles, un nombre limité de chercheurs ont abordé la dimension des audiences. Que ce soit du côté des commissaires, que de celui des détenus en passant par les agents et les personnes qui assistent les détenus, des auteurs pourraient s'intéresser à la façon dont les audiences pourraient oui ou non contribuer à rendre des décisions plus éclairées. À l'instar des précédents comités de recherche, je plaide pour qu'un regard spécifique puisse être porté sur la dynamique des audiences en matière de libération conditionnelle dans des recherches futures.

Au vu de tout ce qui précède, mon étude ouvre la voie à une pluralité de recherches qui pourraient être effectuées au Canada, en ce qui concerne le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. Étant donné la rareté des recherches, surtout francophones, j'ose espérer que mon travail apporte une contribution significative dans ce domaine. Ma thèse est comme une graine plantée qui, je l'espère, permettra à d'autres chercheurs d'aller encore plus loin.

Je crois que le régime des libérations conditionnelles est l'un des meilleurs aménagements de la peine qui ait été instaurée dans le système de justice pénale à l'échelle mondiale. Cependant, peu de pays ont mis en place ce système dont la portée peut s'avérer humaniste. J'ai insisté pour étudier ce régime, parce que je souhaite, en toute humilité, qu'il puisse être un jour instauré dans mon pays natal. Peut-être qu'au vu des avantages que j'ai décelés, j'aurais la possibilité de sensibiliser les autorités correctionnelles de mon pays, afin que cette mesure d'aménagement de la peine puisse exister un jour en Côte d'Ivoire.

Bibliographie

- Bonham, G., Janeksela, G., & Bardo, J. (1986). Predicting parole decision in Kansas via discriminant analysis. *Journal of Criminal Justice*, 14(2), 123-133. [https://doi.org/10.1016/0047-2352\(86\)90060-7](https://doi.org/10.1016/0047-2352(86)90060-7).
- Bottomley, A. K. (1990). Parole in Transition: A Comparative Study of Origins, Developments, and Prospects for the 1990s. *Crime and Justice: A Review of Research*, 12, 319-374.
- Bowen, G. A. (2009). Document analysis as a qualitative research method. *Qualitative Research Journal*, 9(2), 27-41.
- Braun, V., & Clarke, V. (2006). Using Thematic Analysis in Psychology. *Qualitative Research in Psychology*, 3(2), 77-101.
- Bronnimann, N. (2020). Remorse in Parole Hearings: An Elusive Concept with Concrete Consequences. *Missouri Law Review*, 85(2), 321-356.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2015). Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2014-2015. Récupéré à partir <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20142015-fra.aspx#s9> (Consulté le 3 mai 2021).
- Calvez, M. (2010). 14. Pour une approche constructiviste des risques de santé : Quelques leçons des recherches sur la prévention du sida. In *Risque et pratiques médicales* (p. 215-226). Presses de l'EHESP. <https://www-cairn-info.proxy.bib.uottawa.ca/risque-et-pratiques-medicales--9782810900046-page-215.htm>.
- Campenhoudt, V. Quivy, R. Marquet, J. (2017). Manuel de recherche en sciences sociales, 5^e édition, Dunod, Paris (France).
- Caplan, J. M. (2007). What Factors Affect Parole: A Review of Empirical Research. *Federal Probation: A Journal of Correctional Philosophy and Practice*, 71(1), 16-19.
- Carriere, P. Et S. Silverstone, en collaboration avec P. Landreville et G. Watkins. (1976). Le processus de libération conditionnelle. Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.
- Cartuyvels, Y. (2008). Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales. In Y. Cartuyvels (Éd.), *Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales*. Presses de l'Université Saint-Louis. <http://books.openedition.org/pusl/3441>.
- Castel, R. (1981). La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse. Paris : Éditions de Minuit, p.115-153.
- Castel, R. (1983). « De la dangerosité au risque ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47-48, p.119-127.

- Castel, R. (1994). « Les sorties de la toxicomanie ». In A. Ogien et P. Mignon (éds), *La demande sociale de drogues*, p.23-30. Paris : La Documentation française.
- Chantraine, G et Cauchie, J F. (2008). Entre réalisme et constructivisme. Les états épistémologiques du risque. In Y. Cartuyvels (Éd.), *Les ambivalences du risque : Regards croisés en sciences sociales*. Presses de l'Université Saint-Louis. <http://books.openedition.org/pusl/3441>.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Poupart, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. (p. 251-271). Montréal: Gaëtan Morin.
- Cole, D. & Manson, A. (1990). *Release from Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review*. Toronto, ON: Carswell.
- Commission de réforme du droit du Canada. (1974). *Études sur le sentencing*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2016). *Votre guide à la libération conditionnelle*. Récupère à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/votre-guide-a-la-liberation-conditionnelle.html>. (Consulté le 23 mai, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2018a). *Les types de mise en liberté sous condition*. Récupéré à partir <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/liberation-conditionnelle/les-types-de-mise-en-liberte-sous-condition.html>. (Consulté le 7 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2018 b). *Historique de la libération conditionnelle au Canada*. Récupéré à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/historique-de-la-liberation-conditionnelle-au-canada.html>. (Consulté le 7 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2018 c). *Rôles et responsabilités d'un membre*. Récupéré à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/commissaires/roles-et-responsabilites-d-un-membre.html>. (Consulté le 7 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2018 d). *Qu'est-ce que le registre des décisions*. Récupère à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/registre-decisions/qu-est-ce-que-le-registre-des-decisions.html>. (Consulté le 7 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2019a). *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires*. Seconde Edition No. 17.

- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2019 b). Rapport de surveillance du rendement 2017-2018. Récupère à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/transparence/rendre-compte-aux-canadiens/rapport-de-surveillance-du-rendement.html>. (Consulté le 23 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2020). La vision et mission de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Récupère à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/la-vision-et-mission-de-la-commission-des-liberations-conditionnelles-du-canada.html>. (Consulté le 8 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2021a). La libération conditionnelle au Canada. Récupère à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/liberation-conditionnelle.html>. (Consulté le 7 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2021b). Mandat et rôle. Récupéré à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/mandat-et-role.html>. (Consulté le 8 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2021c). Le rôle des commissaires dans la mise en liberté sous condition. Récupéré à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/commissaires/le-role-des-commissaires-dans-la-mise-en-liberte-sous-condition.html>. (Consulté le 26 avril, 2021).
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2021d). La prise de décision concernant la libération conditionnelle. Récupéré à partir : <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/services/liberation-conditionnelle/la-prise-de-decisions-concernant-la-liberation-conditionnelle.html>. (Consulté le 26 avril, 2021).
- Daubney, D. (1988). Des responsabilités à assumer. Rapport au Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa : Approvisionnement et services.
- Doob, A. N., Webster, C. M., & Manson, A. (2014). Zombie Parole: The Withering of Conditional Release in Canada. *Criminal Law Quarterly*, 61(3), 301-328.
- Durkheim, E. (1967). *Les règles de la méthode sociologiques* (16^{éd}). Paris: Les Presses universitaires de France.
- Ewald, F., & Kessler, D. (2000). Les noces du risque et de la politique. *Le Débat*, n° 109(2), 55-72.
- Fauteux, G. (1956). Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des Pardons du ministère de la justice du Canada. Ottawa. Imprimeur de la Reine.
- Feeley, M. & Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications. *Criminology*, 30(4), 449-474.

- Gagné, J. (1977). Liberté au compte-gouttes, étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens, par P. Macnaughton-Smith, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, 341 pp. *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 607-609. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/042184ar>.
- Gavarini, L. (2006). Du contrôle social à la prédiction : évolution du regard sur l'enfance. In *Familles et petite enfance*, p. 93-108.
- Gauthier, M. (1981). Le processus décisionnel de libération conditionnelle. *Criminologie*, 14(2), 61-72.
- Goldenberg, H. (1974). La libération conditionnelle au Canada. Rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ottawa: Information Canada.
- Gobeil, R. (2007). Gender in Parole Decisions. *Forum on Corrections Research*, 9(1), 37-40.
- Gobeil, R., & Serin, R. C. (2009). Preliminary Evidence of Adaptive Decision-Making Techniques Used by Parole Board Members. *International Journal of Forensic Mental Health*, 8(2), 97-104. <https://doi.org/10.1080/14999010903199258>.
- Guba, Egon G., and Yvonna S. Lincoln. 2004. "Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues." Pp. 17-38 in *Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice*, edited by Sharlene Hesse-Biber and Patricia Leary. New York: Oxford University Press.
- Hannah-Moffat, K. (2004). Losing Ground: Gendered Knowledges, Parole Risk, and Responsibility. *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 11(3), 363-385. <https://doi.org/10.1093/sp/jxh041>.
- Hannah-Moffat, K. & Yule, C. (2011). Gaining Insight, Changing Attitudes and Managing 'Risk': Parole Release Decisions for Women Convicted of Violent Crimes. *Punishment & Society*, 3(2), 149-175.
- Huebner, B. M., & Bynum, T. S. (2008). The Role of Race and Ethnicity in Parole Decisions. *Criminology*, 46(4), 907-938. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2008.00130.x>.
- Huebner, B.M., & Bynum, T.S. (2006). An Analysis of Parole Decision Making Using a Sample of Sex Offenders: A focal Concerns Perspective. *Criminology*, 44(4), 961-991. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2006.00069.x>.
- Hugessen, J. (1973). Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus. Ottawa: Information Canada.
- Johnson, H. R. (1984). Procedural Safeguards and the National Parole Board. *Canadian Journal of Criminology*, 26(3), 325-342.

- Kemshall, H. (2003). *Understanding Risk in Criminal Justice*. Maidenhead (UK): Open University Press.
- Kermisch, C. (2012). Vers une définition multidimensionnelle du risque. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 12 Numéro 2. <https://doi.org/10.4000/vertigo.12214>
- Laberge, D., & Roy, S. (1994). Marginalité et exclusion sociales : des lieux et des formes. *Cahiers de recherche sociologique*, (22), 5-9.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : Du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19. <https://doi.org/10.7202/016850ar>.
- Le Breton, David. (2002). Statut du risque dans les sociétés contemporaines. *Conduites à risque*. p.15-47.
- Lemondé, L. (1994). L'impact de L'intervention Judiciaire Sur I «Évolution Des Normes Canadiennes En Matière de Libération Conditionnelle. *McGill Law Journal*, 40, 581-620.
- Leveille, Y. (1969). À Qui Accorde-t-on la Libération Conditionnelle. *Canadian Journal of Corrections*, 2, 132-150.
- Lupton, D. (2013). *Risk: Second Edition*. Routledge.
- MacGuigan, M. (1977). Le régime d'institutions pénitentiaires au Canada/Rapport au parlement. Ottawa : Approvisionnement et Services.
- Mary Ph., 2001, "Pénalité et gestion des risques : vers une justice 'actuarielle' en Europe ?", *Déviance et Société*, 25, 1, 33-51.
- Mooney, J. L., & Daffern, M. (2014). Elucidating the Factors that Influence Parole Decision-Making and Violent Offenders » Performance on Parole. *Psychiatry, Psychology & Law*, 21(3), 385-405.
- Morgan, K., & Smith, B. L. (2005). Victims, Punishment, and Parole: The Effect of Victim Participation on Parole Hearings. *Criminology & Public Policy*, 4(2), 333-360. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9133.2005.00025.x>.
- Nguyên-Duy, Véronique, et Jason Luckerhoff. (2007). « Constructivisme/positivisme : où en sommes-nous avec cette opposition ? » *Recherches qualitatives* 5:4-17. http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/hors_serie/hors_serie_v5/nguyen_uy.pdf.
- Nicolas, M. (1981). Un rappel historique de la libération conditionnelle : Deux volets d'une évolution. *Criminologie*, 14(2), 73. <https://doi.org/10.7202/017141ar>.

- Normandeau, A. (1986). Faut-il Abolir les Libérations Conditionnelles au Canada In My Opinion. *Canadian Journal of Criminology*, 28(3), 303-314.
- Nuffield, J. (1982). La libération conditionnelle au Canada, Recherches en vue d'une normalisation des décisions. Ottawa: Solliciteur général du Canada.
- O'Malley, P. (2010). Crime and Risk. *Thousand Oaks (CA)*: Sage.
- Quimet, R. (1969). Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger. Solliciteur général du Canada.
- Paillé, P. & Mucchielli, A. (2016). Chapitre 11 - *L'analyse thématique*. Dans : P. Paillé & A. Mucchielli (Dir), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (pp. 235-312). Paris : Armand Colin.
- Patenaude, J. (2002). L'évaluation du risque et ses paradigmes. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 4, n° 2, Article 4, n° 2. <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2195>.
- Pires, A.P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, J., Groulx, L.-H., Deslauriers, J.-P., Laperrière, A., Mayer, R., et Pires, A. (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-167). Montréal : Gaëtan Morin.
- Prates, F. (2013). La libération conditionnelle. In Jimenez, E. & Vacheret, M. (eds.), *La Pénologie. Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine* (79-109). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Pratt, J. (2001). Dangerosité, risque et technologies du pouvoir. *Criminologie*, 34(1), 101. <https://doi.org/10.7202/004756ar>.
- Quirion, B. (2007). Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ? *Champ pénal/ Penal field*.
- Quirion, B. (2009). Le détenu autonome et responsable : la nouvelle cible de l'intervention correctionnelle au Canada. *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet-août 2009, 818-835.
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. *Deviance et Societe, Vol. 36*(3), 339-355.
- Quirion, B. (2017). « Des réformes pénitentiaires au Canada : uniformisation des pratiques et des programmes ». In C. Touraut (Ed.), *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité*, p.239-252. Paris : Direction de l'administration pénitentiaire.

- Quirion, B., & D'Addese, L. (2011). De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : Le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens. *Criminologie*, 44(2), 225. <https://doi.org/10.7202/1005798ar>.
- Robert, D. (2001). Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque. *Criminologie*, 34(1), 73-99.
- Service Correctionnel du Canada. (2015a). Rapport de synthèse, résumé N 01. Récupéré à partir : <https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/b01e-fra.shtml> (consulté le 4 mai 2021).
- Service Correctionnel du Canada. (2015 b). Le processus décisionnel du début jusqu'à la fin. Récupéré à partir : <https://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/lt-en/2006/31-3/3-fra.shtml>. (Consulté le 4 mai 2021).
- Silverstein, M. (2001). The Ties that Bind: Family Surveillance of Canadian Parolees. *The Sociological Quarterly*, 42(3), 395-420. <https://doi.org/10.1111/j.1533-8525.2001.tb02407.x>.
- Simon, J. (1993). *Poor Discipline: Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*. Chicago: University of Chicago Press.
- Statistique Canada. (2021). Échantillonnage probabiliste. Récupéré à partir: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/edu/power-pouvoir/ch13/prob/5214899-fra.htm#a2>. (Consulté le 28 mai 2021).
- Tansey, J., & O'Riordan, T. (1999). Cultural theory and risk: a review. *Health, Risk and Society*, 1(1).
- Tremblay, P., Leclerc, C., & Boudreau, S. (2009). Les risques assumables : Récidive et libération conditionnelle. *Criminologie*, 42(2), 195-221.
- Turnbull, S., & Hannah-Moffat, K. (2009). Under These Conditions: Gender, Parole, and the Governance of Reintegration. *The British Journal of Criminology*, 49(4), 532-551. <https://doi.org/10.1093/bjc/azp015>.
- Vacheret, M. (2006). Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : Les « réussites » de la prison. *Déviance et Societe*, Vol. 30(3), 289-304.
- Vacheret, M., & Cousineau, M.-M. (2005). L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : Regards sur les limites d'un système. *Déviance et Société*, 29(4), 379. <https://doi.org/10.3917/ds.294.0379>.
- Vacheret, M., Dozois, J., & Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : La notion de risque. *Déviance et société*, 22(1), 37-50. <https://doi.org/10.3406/ds.1998.1648>.

- Waller, I. (1975). Quelques Directions Nouvelles par le Libération Conditionnelle. *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 17(1), 35-44.
- Webster, C., Doob, A. N., & Myers, N. M. (2009). The Parable of Ms Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada. *Current Issues in Criminal Justice*, 21(1), 79-102.
- Zinger, I. (2012). Conditional Release and Human Rights in Canada: A Commentary. *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice*, 54(1), 117-135.

ANNEXE A : Approbation reçue de la CLCC après révision de mon projet de recherche



Parole Board
of Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

Le 9 septembre 2020

[Redacted]

Madame Kone,

La présente est pour confirmer que vous aurez accès à un échantillon de 100 décisions qui ont consisté à octroyer la libération conditionnelle totale par voie de procédure ordinaire à des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral dans la région du Québec pour l'exercice 2017-2018.

Sincères salutations,

[Redacted]

Commission des libérations conditionnelles du Canada
Ottawa Canada K1A 0R1
Gouvernement du Canada

PerformanceMeasurement.GEN-PBC-CLCC@CSC-SCC.GC.CA

ANNEXE B: Approbation éthique de l'Université d'Ottawa pour accéder aux rapports des commissaires pour des fins de recherche

Université d'Ottawa

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa

Office of Research Ethics and Integrity

S-06-20-5786 - SEC-5786 - Certificat d'approbation éthique / Certificate of Ethics Approval

(English message follows)

Cher/Chère Rokia Kone,

Veuillez trouver ci-joint le certificat d'approbation éthique pour le projet intitulé «L'évaluation du risque de récidence en matière de libération conditionnelle au Canada ».

Le certificat est valide jusqu'au : 22-09-2021

Je vous souhaite d'agréables et fructueuses activités de recherche.

Recherche financée : veuillez faire suivre une copie du certificat au [Service de gestion de la recherche](#).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau d'éthique à ethique@uottawa.ca ou en composant le 613-562-5387.

Vous pouvez voir votre demande en vous connectant à votre compte [eReviews](#).

Cordialement,

Germain Zongo
Responsable d'éthique en recherche

Ceci est une réponse automatisée, merci de ne pas répondre à ce courriel.

Dear Rokia Kone,

Please find attached the certificate of ethics approval for your research project titled "L'évaluation du risque de récidence en matière de libération conditionnelle au Canada ".

This certificate is valid until: 22-09-2021

Je vous souhaite d'agréables et fructueuses activités de recherche.

Funded research: A reminder that you must provide a copy of this certificate to [Research Management Services](#).

If you have any questions, please contact the Ethics Office at ethics@uottawa.ca or by telephone at 613-562-5387.

You can view your project at any time by logging into [eReviews](#).

Best regards,

Germain Zongo
Protocol Officer

This is an automated message. Please do not reply directly to this email.

Attachement(s) / Attachment(s)

550, rue Cumberland, pièce 154 550 Cumberland Street, Room 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
613-562-5387 • 613-562-5338 • ethique@uOttawa.ca / ethics@uOttawa.ca
www.recherche.uottawa.ca/deontologie | www.recherche.uottawa.ca/ethics

ANNEXE C : Lettre de réponse de la CLCC pour accéder aux 100 rapports



Parole Board
of Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

Le 6 novembre 2020

Rokia Kone
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame Kone,

Cette lettre est en réponse à votre demande reçue le 14 juillet 2020, dans laquelle vous avez demandé une copie des décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) sur la libération conditionnelle totale.

Veillez trouver ci-joint 100 décisions (en format PDF) où la CLCC a accordé la libération conditionnelle totale par voie de procédure ordinaire à des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral dans la région du Québec pour l'exercice 2017-2018.

Certaines dérogations ont été appliquées aux décisions, conformément aux paragraphes 144(2)(c) et 144(3) de la LSCMLC.

Si vous avez des questions liées à votre demande d'accès, n'hésitez pas à me contacter.

Sincères salutations,

[REDACTED]
Mesure du rendement
Division des politiques et opérations
Commission des libérations conditionnelles du Canada
Ottawa Canada K1A 0R1
Gouvernement du Canada
PerformanceMeasurement.GEN-PBC-CLCC@CSC-SCC.GC.CA

ANNEXE D : Renseignements sur le risque en vue de la prise de décision des commissaires

2.1 Évaluation en vue de décisions prélibératoires

Références législatives

1. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles [17](#), [101](#), [102](#) et [116](#), Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles [161](#) et Code criminel, articles [746.1](#) et [761](#).

Objet

2. Guider les commissaires concernant l'examen et l'évaluation des renseignements pertinents sur le risque en vue de la prise de décisions prélibératoires.

Processus d'évaluation

3. Les commissaires procèdent, d'une manière structurée, à l'évaluation de tous les aspects pertinents du cas, conformément à la politique [1.1](#) (Normes en matière d'information dans le cadre du processus décisionnel de mise en liberté sous condition), pour déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera ou non un risque inacceptable pour la société, et si elle contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

4. Les commissaires évaluent notamment la probabilité de récidive chez le délinquant en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction qui pourrait être commise en cas de récidive.

5. Le processus d'évaluation est toujours appliqué, qu'il s'agisse d'une décision initiale ou d'une décision visant à élargir ou à prolonger un programme de mise en liberté.

Mesures actuarielles du risque de récidive

6. Les mesures actuarielles qui servent à prédire le comportement violent, la délinquance sexuelle, la violence familiale et la récidive en général devraient être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été conçues et pour les groupes de délinquants sur lesquels elles ont été validées.

7. Lorsque les mesures actuarielles du risque de récidive, le jugement clinique et/ou l'évaluation faite par l'agent de libération conditionnelle aboutissent à des recommandations différentes, les commissaires tiennent compte de ces renseignements discordants au cours de l'évaluation.

Évaluation des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition

8. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation des antécédents criminels, sociaux et de mise en liberté sous condition comprennent notamment :

- a. l'âge auquel le comportement criminel a débuté, la gravité, la persistance et la diversité de ce comportement ainsi que le fait qu'il aille ou non en s'aggravant ;
- b. les renseignements sur les relations conjugales et familiales du délinquant, son parcours au chapitre des études et/ou du travail et ses loisirs, en ce qu'ils ont trait au risque de récidive ;
- c. tous les facteurs systémiques ou historiques qui peuvent avoir contribué aux démêlés du délinquant avec le système de justice pénale, comme les conséquences de la toxicomanie, de la discrimination systémique, du racisme, de l'effritement de la famille ou de la collectivité, du chômage, de la pauvreté, de l'absence de possibilités d'éducation et d'emploi, du relâchement des liens avec la collectivité, de la fragmentation de la collectivité, de l'adoption ou du placement en famille d'accueil dysfonctionnelle et de l'expérience du pensionnat ;
- d. la nature et la gravité de l'infraction (ou des infractions) à l'origine de la peine actuelle et les facteurs qui ont contribué à la perpétration de l'infraction ;

- e. tout document dans lequel sont rapportés la consommation de drogues, les résultats positifs d'analyses d'urine ou tout défaut ou refus de fournir un échantillon pendant une période de liberté sous condition ;
- f. l'historique des nouvelles infractions et des révocations pendant les périodes de liberté sous condition ;
- g. les manquements antérieurs aux conditions de la surveillance ou les rendez-vous manqués dans la collectivité sans raison valable et le rendement du délinquant pendant les périodes de probation et de liberté sous condition, y compris celles qui ont eu lieu lors d'une peine antérieure ;
- h. tout antécédent de liberté illégale ou de tentative d'évasion ;
- i. l'historique des comportements violents, notamment le recours aux menaces et à l'intimidation, la possession et l'utilisation d'armes ;
- j. toute manifestation de violence à l'égard de membres de sa famille et/ou de personnes ayant avec lui un lien intime ou un rapport de dépendance ou de confiance, ou pouvant être vulnérables pour d'autres raisons, y compris divers facteurs souvent associés à la violence familiale :
 - i. menaces de mort ou menaces avec une arme ;
 - ii. problèmes de toxicomanie ;
 - iii. récentes menaces de suicide ;
 - iv. problèmes d'emploi ;
 - v. agressions sexuelles antérieures ;
 - vi. attitudes qui minimisent ou favorisent la violence familiale ;
 - vii. troubles de la personnalité ;

- viii. harcèlement criminel et/ou manquement aux ordonnances de non-communication dans le passé ;
 - ix. escalade de la violence ;
 - x. récents changements dans les relations (séparation, divorce) ;
 - xi. historique de violence familiale intergénérationnelle.
- k. les motifs invoqués et les recommandations formulées par le juge qui a imposé la peine et tout autre renseignement issu du procès ou de l'audience de détermination de la peine ;
 - l. des renseignements comme les déclarations de la victime quant aux conséquences de l'infraction qui ont été déposées à la cour, les rapports de police sur la nature de l'infraction commise, et les déclarations de la victime ou autres renseignements que les victimes ou leur famille fournissent directement à la Commission ou aux autorités correctionnelles ;
 - m. les renseignements obtenus d'autres éléments du système de justice pénale.

Évaluation des facteurs influant sur la maîtrise de soi

9. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation des facteurs influant sur la maîtrise de soi comprennent notamment :

- a. les éléments ayant trait à la capacité du délinquant de maîtriser son comportement à sa propension à être impulsif ou à se mettre facilement en colère ;
- b. la présence de troubles mentaux, d'une déviance sexuelle ou d'une déficience intellectuelle qui nuisent à la capacité du délinquant de faire des choix respectueux des lois ;
- c. l'existence d'un problème de toxicomanie qui empêche le délinquant de bien contrôler son comportement ;
- d. les renseignements qui démontrent que le délinquant est vulnérable face à l'influence de ses fréquentations criminelles, a des attitudes et des valeurs favorisant un comportement criminel ou a une personnalité ou des comportements antisociaux.

Évaluation de la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions

10. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation de la réceptivité du délinquant aux programmes et aux interventions comprennent notamment :

- a. les renseignements montrant que les programmes étaient adaptés à la culture et au sexe du délinquant et à ses besoins en matière d'apprentissage ;
- b. les renseignements indiquant que le degré d'intensité des programmes était approprié compte tenu du niveau de risque du délinquant.

Évaluation du comportement en établissement et dans la collectivité

11. Les renseignements pris en considération, lors de l'évaluation du comportement du délinquant en établissement et dans la collectivité comprennent notamment :

- a. le non-respect des règles d'établissement et des conditions de la surveillance ;
- b. toute inconduite (en particulier les incidents violents) et les circonstances connexes, quel qu'en soit le degré de gravité, y compris l'implication du délinquant dans d'autres activités criminelles ;
- c. toute inconduite passée ou actuelle liée au trafic, à la consommation ou à l'introduction de drogues dans l'établissement ainsi que les mesures prises ou proposées à la suite de cette inconduite. Cela inclut les résultats positifs consignés d'analyses d'urine et tout défaut ou refus de fournir un échantillon, en particulier quand cela se produit près de la date de l'examen du cas en vue d'une mise en liberté ;
- d. les renseignements sur le rendement et le comportement du délinquant, au cours de n'importe quelle peine antérieure, y compris les informations fournies par les autorités provinciales ou portant sur les infractions commises à l'adolescence, et tous les renseignements disponibles sur les activités criminelles qui ont mené à l'admission du délinquant dans le système de santé mentale ;

- e. des informations sur la participation du délinquant à des activités organisées par des membres d'organisations criminelles et des individus associés à celles-ci, ou à des activités dans lesquelles de telles personnes sont impliquées.

Évaluation du changement chez le délinquant

12. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation du changement chez le délinquant comprennent notamment :

- a. les progrès accomplis par le délinquant dans la réalisation de son plan correctionnel et à l'égard de ses besoins particuliers ;
- b. la compréhension qu'il a des indicateurs de son cycle criminel et de la prévention de la rechute et son acceptation des valeurs culturelles positives, y compris les renseignements montrant une volonté de changer et des signes de motivation de même que le degré de responsabilité du délinquant ;
- c. un indice des changements mesurables et observables dans l'attitude et le comportement du délinquant à la suite de son incarcération, les résultats et le progrès notés lors de sa participation à des programmes correctionnels et à des programmes de guérison, et/ou d'autres interventions qui ont eu un effet bénéfique sur son comportement d'après le personnel de l'établissement et de la gestion des cas et d'autres intervenants ;
- d. dans le cas des délinquants qui ont été incarcérés durant une longue période ou qui ont un lourd casier judiciaire, des signes que le changement de comportement et d'attitude est important et en lien avec les facteurs de risque et les besoins du délinquant ;
- e. les rapports professionnels évaluant les effets bénéfiques de la participation du délinquant à des programmes de traitement psychologique et/ou psychiatrique axés sur les besoins cernés, y compris les programmes touchant les attitudes et les comportements antisociaux, et d'autres aspects de la personnalité, comme le niveau de développement, le degré de

maturité émotive et intellectuelle, l'impulsivité, la maîtrise de soi, la capacité de résoudre des problèmes et le changement chez le délinquant ;

- f. si la mise en liberté sous condition du délinquant a été révoquée antérieurement, ce que le délinquant a fait pour modifier les facteurs de risque qui ont entraîné une révocation et les bienfaits qu'il a tirés de la réincarcération.

Évaluation du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité

13. Les renseignements pris en considération lors de l'évaluation du plan de libération et des stratégies de surveillance dans la collectivité comprennent notamment :

- a. le type de mise en liberté et le fait que la stratégie de surveillance du délinquant dans la collectivité soit ou non appropriée et adéquate pour gérer ou tenter d'atténuer ses facteurs de risque et ses besoins ;
- b. dans le cas de permissions de sortir, le caractère approprié et la nature du projet du délinquant ainsi que le type d'escorte proposé, le cas échéant ;
- c. les détails des programmes et des interventions proposés ;
- d. le soutien dont bénéficiera le délinquant dans la collectivité ;
- e. les agents de stress et autres facteurs auxquels le délinquant sera soumis une fois en liberté et qui pourraient augmenter le risque de récidive, de même que les besoins du délinquant par rapport à ces facteurs ;
- f. des renseignements au sujet de la collectivité d'accueil obtenus de la police, de la famille et des répondants du délinquant, des victimes y compris des victimes de violence familiale, des Aînés autochtones ou des membres de corps dirigeant autochtone, des leaders des communautés ethniques, ou de toute autre source appropriée ;
- g. dans les cas de violence familiale, les mesures prises pour empêcher que le délinquant commette d'autres actes d'agression ;

- h. toute mesure de justice réparatrice à laquelle participent la collectivité, la victime et/ou le délinquant ;
- i. la question de savoir si le placement du délinquant dans un établissement résidentiel ou dans la collectivité en général conduira celui-ci à fréquenter d'autres délinquants avec lesquels il participait à des activités criminelles, tels que des membres ou associés d'organisations criminelles, des délinquants co-condamnés ou des membres de la famille ;
- j. les demandes des victimes en vue de l'imposition des conditions de mise en liberté qu'elles estiment nécessaires à leur protection ;
- k. les conditions de mise en liberté imposées en vertu du RSCMLC et la nécessité ou non d'imposer des conditions spéciales pour faciliter la gestion du délinquant dans la collectivité et réduire le risque de récidive ;
- l. des renseignements à jour sur le statut d'immigration des délinquants qui sont des ressortissants étrangers ;
- m. le plan de libération proposé en vertu de l'article [84](#).

Évaluation des délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée après avoir été déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux

14. Les commissaires prennent notamment soin de vérifier si les besoins particuliers du délinquant ont été bien identifiés et si on y a pleinement répondu. Ils devraient vérifier si la gestion de cas et la planification correctionnelle ont été faite en fonction de la situation actuelle du délinquant, et si tous les efforts ont été faits pour préparer le délinquant à la mise en liberté sous condition.

15. Lorsque le délinquant a été incarcéré pendant une longue période, les commissaires devraient prendre en considération les éléments suivants :

- a. si des traitements et/ou des programmes lui ont été offerts ;
- b. si ses besoins ont changé ;

- c. s'il existe des traitements ou des programmes plus appropriés qui pourraient répondre à ses besoins.

16. Les manquements antérieurs aux conditions de la mise en liberté devraient être examinés au regard de l'ensemble des aspects pertinents du cas. La nature du manquement ainsi que toutes les circonstances et les explications raisonnables devraient être prises en considération, notamment la durée de l'incarcération et l'institutionnalisation qui en a découlé. Il faudrait notamment se demander si les manquements étaient liés seulement ou principalement à des difficultés d'adaptation.